



METZ MÉTROPOLE
EUROMÉTROPOLE DE METZ

MAISON DE LA MÉTROPOLE ■ 1 Place du Parlement de Metz ■ CS 30353 ■ 57011 METZ CEDEX 1
T. 03 87 20 10 00 ■ F. 03 57 88 32 68 ■ eurometropolemetz.eu

Nombre de membres au Conseil Métropolitain : 101 titulaires – 42 suppléants	Conseillers en fonction : 101 titulaires – 42 suppléants	Conseillers présents : 59 Dont suppléant(s) : 2 Pouvoirs : 15 Absent(s) excusé(s) : 36 Absent(s) : 8
---	---	--

Date de convocation : 2 juillet 2025

Vote(s) pour : 74
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

Séance du Mardi 8 juillet 2025,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, 1er Vice-Président de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Sylvie GOUSTIAUX.

Point n° 2025-07-08-CM-11 :

Délégation de service public pour le développement et l'exploitation du réseau de chaleur de Metz Métropole (concession 2024-1) : approbation du choix de l'attributaire et du projet de contrat.

Rapporteur : Madame Frédérique LOGIN

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU l'avis de la Commission consultative des services publics locaux du 18 janvier 2024,
VU la délibération en date du 5 février 2024 du Conseil métropolitain de Metz Métropole approuvant le principe de la délégation de service public pour le développement et l'exploitation du réseau de chaleur de Metz Métropole,
VU les articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de service public,
VU les articles L.3100-1 et suivants du Code de la commande publique,
VU le rapport d'analyse des candidatures dressant la liste des candidats admis à présenter une offre et l'avis de la Commission de délégation de service public,
VU le rapport d'analyse des offres initiales et l'avis de la Commission de délégation de service public,
VU le rapport sur les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat,
VU le projet de contrat de délégation de service public,
CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales : « Deux mois au moins après la saisine de la commission prévue à l'article L. 1411-5, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation. Les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération. »,
CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L.1411-7 du Code général des collectivités territoriales, le projet de contrat, ainsi que les rapports de la CDSP et les rapports du Président sur les motifs du choix du candidat et l'économie générale du Contrat, ont été transmis ou mis à disposition des membres du Conseil dans un délai de 15 jours précédents la séance,
CONSIDERANT que le délai de deux mois après l'ouverture des offres, prévu à l'article L.1411-7 du Code général des collectivités territoriales, a bien été respecté,

npp

sg

APPROUVE le choix du candidat UEM en qualité de titulaire de la délégation de service public pour le développement et l'exploitation du réseau de chaleur de Metz Métropole,
APPROUVE le contrat de délégation de service public,
AUTORISE Monsieur le Président à signer le contrat de délégation de service public,
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires et à signer tout acte ou document en lien avec la convention de délégation de service public.

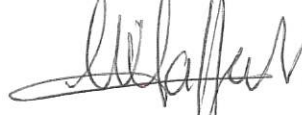
Metz, le 9 juillet 2025

La Secrétaire de séance


Sylvie GOUSTIAUX
Directrice Générale Adjointe



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale


Marjorie MAFFERT-PELLAT



DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LE
DEVELOPPEMENT ET L'EXPLOITATION DU
RESEAU DE CHALEUR DE
L'EUROMETROPOLE DE METZ
CONCESSION 2024-1

-

CONTRAT

SOMMAIRE

Chapitre I DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT	7
Article 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS	7
Article 2. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT ET INTERPRETATIONS	9
Article 3. FORMATION DU CONTRAT	9
Article 4. OBJET ET VALEUR ESTIMEE DU CONTRAT	10
Article 5. DURÉE	10
Article 6. RESPONSABILITÉ DU DELEGATAIRE ET ASSURANCES	11
Article 7. CAUSES LEGITIMES	14
Article 8. PRISE EN COMPTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE	15
Article 9. ENGAGEMENTS EN MATIERE DE QUALITE DE SERVICE	16
Article 10. OBLIGATIONS RELATIVES AU RESPECT DU PRINCIPE DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE DU SERVICE PUBLIC	16
Article 11. PRINCIPE DE MISE EN CONCURRENCE	16
Article 12. CREATION D'UNE SOCIETE DEDIEE ET STABILITE DE L'ACTIONNARIAT	17
Article 13. CESSION DE LA DÉLÉGATION	19
Chapitre II ÉTENDUE DE LA CONCESSION	20
Article 14. BIENS DELEGUES	20
Article 15. MISE À DISPOSITION DES BIENS AU DELEGATAIRE ET INVENTAIRE DES BIENS	20
Article 16. PERIMETRE DE LA DELEGATION	24
Article 17. UTILISATION DES SOURCES ÉNERGÉTIQUES	25
Article 18. EXCLUSIVITÉ ET DEVELOPPEMENT DU SERVICE	26
Article 19. OBLIGATION DE DESSERVIR LES ABONNÉS	27
Article 20. UTILISATION ACCESSOIRE DES OUVRAGES DE LA DELEGATION	27
Article 21. UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES	29
Article 22. MISE À DISPOSITION D'OUVRAGES PAR DES TIERS	30
Article 23. CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DE L'EMPRISE	31
Article 24. CLASSEMENT DU RESEAU	32
Article 25. PROCEDURE DITE « TITRE V RESEAU »	32
Chapitre III TRAVAUX	34
Article 26. PRINCIPES GENERAUX	34
Article 27. PROGRAMME DE TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT	36
Article 28. CONTROLE DES ETUDES ET DES TRAVAUX PAR L'AUTORITE DELEGANTE	39
Article 29. OBLIGATIONS DES ABONNÉS	42
Article 30. BRANCHEMENTS, POSTES DE LIVRAISON ET COMPTEURS	43
Article 31. TRAVAUX SOUS LA VOIE PUBLIQUE	44
Article 32. MODIFICATION DES OUVRAGES NON DÉLÉGUÉS ET APPARTENANT À L'AUTORITE DELEGANTE	44
Article 33. MODIFICATION DES OUVRAGES APPARTENANT À DES TIERS	45
Article 34. MODIFICATION DES OUVRAGES DELEGUES	45
Article 35. MISE EN CONFORMITÉ ET SÉCURITÉ	45
Article 36. INTÉGRATION DE RÉSEAUX PRIVÉS	46
Article 37. TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT	46
Article 38. PROGRAMME DE TRAVAUX DE GER	47
Chapitre IV L'EXPLOITATION DU SERVICE	49
Article 39. PRINCIPES GENERAUX DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE CHALEUR	49
Article 40. DECLARATIONS LIEES A LA BONNE EXECUTION DU SERVICE	49

Article 41.	RÈGLEMENT DU SERVICE	50
Article 42.	POLICE D'ABONNEMENT	50
Article 43.	OBLIGATION DE FOURNITURE	53
Article 44.	RÉGIME DES ABONNEMENTS	53
Article 45.	MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNÉS	54
Article 46.	VÉRIFICATION ET RELEVÉ DES COMPTEURS	55
Article 47.	Puissance installée en sous-station	56
Article 48.	MODIFICATION des quantités d'URF pour un abonné	58
Article 49.	NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DES ÉNERGIES DISTRIBUÉES	58
Article 50.	CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE	60
Article 51.	CONDITIONS PARTICULIÈRES DU SERVICE	61
Article 52.	ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES	62
Article 53.	CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACHAT DE LA CHALEUR FATALE À LA CENTRALE	64
Article 54.	CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACHAT DE BIOMASSE	64
Article 55.	SERVICE D'ASTREINTE	65
Article 56.	CONTRÔLE PAR L'AUTORITÉ DÉLEGANTE	65
Article 57.	CONTRATS DU SERVICE AVEC DES TIERS	66
Article 58.	STATUT DU PERSONNEL	67
Article 59.	DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	68
Chapitre V DISPOSITIONS FINANCIÈRES		73
Article 60.	FINANCEMENT DES TRAVAUX	73
Article 61.	AMORTISSEMENT DES TRAVAUX	75
Article 62.	FRAIS DE RACCORDEMENT	76
Article 63.	INDEXATION DES FRAIS DE RACCORDEMENT	77
Article 64.	REDEVANCES	78
Article 65.	TARIFS DE BASE	79
Article 66.	RÉDUCTIONS TARIFAIRES ET ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES ABONNÉS	84
Article 67.	INDEXATION DES TARIFS	85
Article 68.	PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNÉS AU DÉLEGATAIRE	90
Article 69.	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROVISIONS GÉRÉES CONSTITUÉES PAR LE DÉLEGATAIRE	92
Article 70.	CONSTITUTION ET SUIVI D'UN COMPTE PROJET	93
Article 71.	IMPÔTS ET TAXES	94
Article 72.	FRAIS DE SIÈGE ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE	95
Article 73.	GESTION DES QUOTAS DE GAZ À EFFET DE SERRE	96
Chapitre VI CONTRÔLE ET MODIFICATIONS DU CONTRAT		98
Article 74.	VÉRIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES CLAUSES TECHNIQUES ET FINANCIÈRES	98
Article 75.	COMPTES RENDUS ANNUELS	99
Article 76.	COMPTE RENDU TECHNIQUE	99
Article 77.	COMPTE RENDU FINANCIER - COMPTES DE L'EXPLOITATION - COMPTES SOCIAUX	102
Article 78.	COMPTES RENDUS TRIMESTRIELS	107
Article 79.	MODIFICATIONS DU CONTRAT	108
Article 80.	REVISION DES PRIX DU BORDEREAU ET DE LEUR INDEXATION	111
Chapitre VII GARANTIES - SANCTIONS		112
Article 81.	GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE	112
Article 82.	AUTRES GARANTIES	113
Article 83.	SANCTIONS PÉCUNIAIRES : LES PÉNALITÉS	114
Article 84.	SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN RÉGIE PROVISOIRE	118
Article 85.	SANCTION RESOLUTOIRE : LA DÉCHÉANCE	118

Article 86.	LA RESILIATION DE PLEIN DROIT	119
Chapitre VIII	FIN DE LA DELEGATION	120
Article 87.	RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	120
Article 88.	RESILIATION POUR MOTIF JURIDICTIONNEL	121
Article 89.	RESILIATION POUR FORCE MAJEURE PROLONGEE	121
Article 90.	SOULTE	121
Article 91.	MODALITES D'ACHEVEMENT DU CONTRAT	122
Article 92.	CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE DELEGATION	123
Article 93.	SORT DES BIENS	124
Article 94.	REGULARISATIONS FINANCIERES	125
Article 95.	TRANSMISSION DE L'EXPLOITATION	126
Article 96.	PERSONNEL DU DELEGATAIRE	128
Chapitre IX	CLAUSES DIVERSES	130
Article 97.	COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX	130
Article 98.	FORCE MAJEURE PROLONGEE	130
Article 99.	ELECTION DE DOMICILE	130
Article 100.	JUGEMENT DES CONTESTATIONS	130
Article 101.	NON-VALIDITE PARTIELLE	131
Article 102.	NOTIFICATIONS – MISES EN DEMEURE	131
Article 103.	PAIEMENTS	132
Article 104.	CLAUSE INDEMNITAIRE DIVISIBLE	132
Article 105.	REPRESENTANT DE L'AUTORITE DELEGANTE	132
Article 106.	REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)	132
Chapitre X	: ANNEXES	135
ANNEXE N°1	Plan du périmètre du Contrat	135
ANNEXE N°2	Descriptif des besoins prévisionnels	135
ANNEXE N°3	Programme général des travaux de premier établissement	135
ANNEXE N°4	Programme d'exploitation	135
ANNEXE N°5	Organisation du Contrat	135
ANNEXE N°6	Engagements du DELEGATAIRE	135
ANNEXE N°7	Annexes financières et de synthèse	135
ANNEXE N°8	Relations avec les abonnés	135
ANNEXE N°9	Annexes patrimoniales et garanties	135
ANNEXE N°10	Statuts	135
ANNEXE N°11	Prescriptions SIG (à insérer de plein droit en cours d'exécution du contrat)	135
ANNEXE N°12	Prescriptions relatives aux systèmes d'information	135
ANNEXE N°13	Règlement de voirie	136
ANNEXE N°14	Prescriptions relatives à la protection des arbres	136
ANNEXE N°15	Convention de frais de siège	136

ANNEXE N°16	contrats de fourniture Énergies (biomasse, électricité, gaz) (à insérer de plein droit en cours d'exécution du contrat)	136
ANNEXE N°17	Modalités de calcul du Droit d'entrée	136
ANNEXE N°18	Cadre de reporting financier	136
ANNEXE N°19	Classement du reseau	136

ENTRE LES SOUSSIGNES :

METZ METROPOLE

1 place du Parlement de Metz

CS 30 353

57011 Metz cedex 1

Représentée par son Président, Monsieur François GROSDIDIER,

Habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 juillet 2020,

Ci-après dénommée l'« AUTORITE DELEGANTE »

D'une part,

ET

La société anonyme d'économie mixte locale UEM,

au capital social de 20.000.000 d'euros,

dont le siège social à 2 place du Pontiffroy – 57000 Metz,

immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Metz,

sous le numéro 779 987 486 RCS de Metz,

représentée par Stéphane Kilbertus,

dûment habilité à cet effet en sa qualité de Directeur Général,

ci-après dénommée le « DELEGATAIRE »

D'autre part,

Ci-après ensemble « les Parties » ou individuellement « Partie ».

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT
--

ARTICLE 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

- (i) Pour l'application du Contrat (tel que ce terme est défini ci-dessous), et sauf stipulation contraire, les termes et expressions suivants ont le sens qui est rappelé ou leur est donné ci-après :

« **Abonné** » désigne la personne physique ou morale ayant souscrit une police d'abonnement au service public de production et distribution de chaleur, objet du présent Contrat.

« **Annexe** » désigne une annexe du présent Contrat.

« **Article** » désigne un article du présent Contrat.

« **Biens de retour** » désigne, conformément à l'article L. 3132-4 du CCP, les biens meubles ou immeubles, qui sont mis à disposition du DELEGATAIRE par L'AUTORITE DELEGANTE, qui résultent d'investissements du DELEGATAIRE et sont nécessaires au fonctionnement du service public. Ces biens sont et demeurent la propriété de l'AUTORITE DELEGANTE dès leur mise à disposition, réalisation ou leur acquisition. Les Travaux de Premiers Établissement, tout comme les fonciers, constituent des biens de retour ainsi que toutes les installations de télégestion, supervision, modèles numériques et données relatives au service.

« **Biens de reprise** », désigne conformément à l'article L. 3132-4 du CCP les biens, meubles ou immeubles, qui ne sont pas remis à l'AUTORITE DELEGANTE par le DELEGATAIRE et qui ne sont pas indispensables au fonctionnement du service public. Ces biens sont la propriété du DELEGATAIRE, sauf si l'AUTORITE DELEGANTE lui notifie sa volonté d'acquérir ces biens en fin de contrat.

« **Biens propres** » désigne, conformément à l'article L. 3132-4 du CCP, les biens qui ne sont ni des biens de retour, ni des biens de reprise, et qui sont et demeurent la propriété du DELEGATAIRE.

« **Branchement** » désigne un branchement tel que défini à l'Article 30.1.

« **Causes Légitimes** » désignent les causes prévues à l'Article 7 - et dont les effets sont définis audit Article.

« **Centrale** » désigne la centrale thermique de Metz-Chambière, propriété de UEM.

« **CCP** » désigne le Code de la commande publique.

« **Compte Projet** » désigne le compte tel que défini à l'Article 70.

« **Chaufferie** » désigne l'ensemble des bâtiments situés sur un même site et accueillant les équipements destinés à la production de la chaleur distribuée par le Réseau.

« **Contrat** » désigne la présente délégation de service public pour le développement et l'exploitation du Réseau et ses Annexes.

« **Convention d'interface pour l'exploitation** » désigne la convention d'interface pour l'exploitation du réseau de chaleur de Metz Métropole, conclue entre UEM et Metz Métropole, à laquelle se substituera de plein droit le DELEGATAIRE, et figurant en annexe 4.2.

« **Convention de fourniture de chaleur** » désigne la convention de fourniture de chaleur pour le réseau de chaleur de Metz Métropole, conclue entre UEM et Metz Métropole, à laquelle se substituera de plein droit le DELEGATAIRE, et figurant en annexe 4.1.

« **Développement** » désigne les opérations de travaux relatives aux raccordements de nouveaux abonnés composés de la réalisation de sous-stations, de raccordements et d'antennes non structurantes. Ces travaux constituent des investissements de 1^{er} établissement et sont réputés être financés par les frais de raccordement dus par les abonnés

« **Exercice d'exploitation** » désigne l'exercice annuel d'exploitation comptable qui correspond à la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

« **Force majeure** » désigne les cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

« **Frais de Raccordement** » désignent les charges prévues à l'Article 62.

« **Installations primaires** » désignent les installations de production, de distribution et de livraison de la chaleur.

« **MTA** » désigne le Module Thermique d'Appartement présent au sein des immeubles collectifs et individuel dans les ZAC assurant l'échange de chaleur entre le circuit primaire et le circuit secondaire. Ils font partie intégrante du service délégué et sont établis, entretenus et renouvelés par le DELEGATAIRE.

« **Poste de Livraison** » est défini à l'Article 30.2.

« **Prestataires sortants** » désigne les prestataires en charge de l'exploitation du Réseau au titre des contrats précédant le présent Contrat.

« **Production de chaleur** » désigne indifféremment la production directe de chaleur et la récupération de chaleur fatale sur une unité émettrice de chaleur : unités de production d'énergie(s) (électricité, gaz, etc.), unités de refroidissement ou de rafraîchissement, unités de valorisation énergétique de déchets, process industriels, collecteur et ouvrages d'eaux usées, etc.

« **Renouvellement** » désigne le remplacement à l'identique ou à l'équivalent des ouvrages ou parties d'ouvrage dans leur fonction.

« **Rénovation** » désigne strictement les travaux identifiés à l'article Chapitre III27.1 (b) ;

« **Réseau** » désigne le réseau de chaleur de l'Eurométropole de Metz, objet du présent Contrat.

« **Réseau Primaire** » désigne les ouvrages du circuit primaire qui permettent de véhiculer les fluides caloporteurs entre les unités de production de chaleur et les Postes de livraison.

« **Signataire** » désigne la société **UEM**.

« **Soulte** » désigne les indemnités de fin de contrat telles que définies à l'Article 90.

« **Travaux de Premier Établissement** » désignent les travaux d'investissement sur lesquels s'engage le DELEGATAIRE à la signature du Contrat.

« **Travaux de Gros Entretien et Renouvellement** » désignent les travaux tels que définis à l'Article 37.

« **UEM** » désigne la société d'économie mixte locale UEM.

« **Usager** » désigne toute personne physique ou morale bénéficiant in fine de la chaleur fournie par le service public de production et distribution de chaleur, objet du présent Contrat.

(ii) Une référence dans le Contrat à :

Un « **Jour** » sera interprété comme désignant un Jour calendaire, étant précisé que, pour tout délai prévu au Contrat, si le dernier Jour se trouve être un samedi, un dimanche ou un Jour férié en

France, ledit délai est reporté au Jour ouvré suivant. Le jour commence à 00 h et se termine à 23 : 59.

Un « Jour ouvré » sera interprété comme désignant tout Jour à l'exception des samedis, dimanches et Jours fériés en France.

Un "Mois" sera interprété comme désignant une période commençant un Jour d'un Mois calendaire et s'achevant le Jour correspondant du Mois calendaire suivant, étant précisé que :

- (a) (Sous réserve du paragraphe (c) ci-dessous) si le Jour correspondant du Mois calendaire suivant n'est pas un Jour Ouvré, cette période sera alors prorogée au premier Jour Ouvré suivant de ce Mois calendaire (et s'il n'en existe pas, la période se terminera le Jour Ouvré précédent de ce Mois calendaire) ;
- (b) Si le Mois calendaire suivant ne compte pas de Jour correspondant, la période s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré de ce Mois calendaire ; et
- (c) Si une période commence le dernier Jour Ouvré d'un Mois calendaire, elle s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré du Mois calendaire au cours duquel elle doit prendre fin.

Une "Réglementation" sera interprétée comme comprenant toute loi, tout décret, règlement, arrêté, cahier des charges, règle, directive officielle, code de pratiques, exigence ou recommandation (ayant force obligatoire) applicable en France, émanant de toute institution gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale d'une autorité réglementaire ou de toute autre autorité, organisation ou service administratif.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT ET INTERPRETATIONS

Les pièces ayant valeur contractuelle dans le cadre de l'exécution du Contrat sont les suivantes :

- Le présent Contrat,
- Les Annexes au présent Contrat

En cas de contradiction entre les dispositions des différentes pièces contractuelles, celles-ci prévalent dans l'ordre suivant :

- Le Contrat dans la version résultant des dernières modifications, opérées par avenant.
- Les Annexes au Contrat, dans la version résultant des dernières modifications, opérées par avenant.

Toutes les références faites dans le Contrat à une personne morale ou physique comprennent ses successeurs, ayants droit et ayants cause.

Les renvois faits dans le Contrat à des Articles ou des Annexes doivent s'entendre, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement, à des Articles ou Annexes du Contrat.

ARTICLE 3. FORMATION DU CONTRAT

L'AUTORITE DELEGANTE, par délibération en date du 8 juillet 2025, a autorisé son Président ou son représentant à signer le Contrat.

La société UEM, représentée par Monsieur Stéphane KILBERTUS, accepte de prendre en charge la gestion du service délégué dans les conditions du présent Contrat.

ARTICLE 4. OBJET ET VALEUR ESTIMEE DU CONTRAT

4.1. Objet du Contrat

Le présent Contrat a pour objet le développement et l'exploitation des ouvrages du Réseau alimenté principalement à partir d'énergies renouvelables et de récupération et sur le périmètre géographique défini en Annexe n°1.

Le DELEGATAIRE est maître d'ouvrage et chargé d'établir, à ses frais et risques, l'ensemble des ouvrages nécessaires au service, ainsi que tout projet de modernisation des ouvrages existants et d'extension du Réseau. Il assure le renouvellement de l'ensemble des biens délégués dans les mêmes conditions.

Le DELEGATAIRE, responsable du fonctionnement du service, l'exploite à ses risques et périls conformément au Contrat.

L'AUTORITE DELEGANTE conserve le contrôle du service délégué et doit obtenir du DELEGATAIRE tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations, et notamment tout élément favorisant la transparence de la gestion du service et permettant la continuité du service public.

Le DELEGATAIRE s'engage à concevoir, financer, réaliser et exploiter l'ensemble des ouvrages du Contrat et en particulier à prendre en charge :

- Le financement, la conception et la réalisation des ouvrages et équipements de production, distribution et livraison de chaleur aux abonnés ;
- Le financement, la conception et la réalisation des travaux de modernisation et de rénovation des ouvrages et équipements de production, distribution et livraison de chaleur aux abonnés ;
- La conduite, l'entretien, la maintenance et le renouvellement des ouvrages et installations dans le respect de la réglementation ;
- L'approvisionnement en combustibles et énergies, la production, la fourniture et la distribution de la chaleur, en priorisant les énergies renouvelables et de récupération ;
- L'enlèvement de chaleur issue de la Centrale selon les stipulations de la Convention de fourniture de chaleur en Annexe 4.1 et de la Convention d'interface pour l'exploitation figurant en annexe 4.2 ;
- La gestion des relations avec les populations et les Administrations avant, pendant et après les phases de travaux ;
- La gestion des relations avec les Abonnés, y compris la commercialisation du service, et les démarches d'incitation et d'accompagnement à la sobriété et la performance énergétiques ;
- Les travaux complémentaires ou supplémentaires d'extension des ouvrages de production ou de distribution de la chaleur ;
- La perception des redevances correspondantes auprès des Abonnés, y compris la gestion des impayés ;
- La commercialisation des abonnements, la recherche d'abonnés supplémentaires et les futures extensions du Réseau non prévues dans le Contrat initial.

4.2. Valeur estimée du Contrat

Par application des articles R.3121-1 à 4 du code de la commande publique, la valeur estimée du Contrat calculée sur la base de l'Annexe n°7 est de 1 641 411 243 € HT.

ARTICLE 5. DURÉE

Le Contrat entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

Il est conclu pour une durée de 25 ans à compter de son entrée en vigueur.

Le DELEGANT s'engage à publier, dans les 10 jours calendaires suivant la notification du Contrat, un avis mentionnant à la fois la conclusion du Contrat et les modalités de sa consultation, conformément à la jurisprudence administrative dans le respect des secrets protégés par la loi, afin de faire courir les délais de recours.

À l'expiration de la durée normale du Contrat, le DELEGATAIRE ne peut en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

ARTICLE 6. RESPONSABILITÉ DU DELEGATAIRE ET ASSURANCES

6.1. Responsabilités générales

Le DELEGATAIRE est responsable du service dans le cadre des dispositions du présent Contrat.

Le DELEGATAIRE conserve, pendant toute la durée du présent Contrat, l'entière responsabilité des constructions, notamment de leur conception, de leur bon achèvement, de leur solidité ou de leur étanchéité, sans préjudice des dispositions du Code civil relatives à la garantie décennale.

Le DELEGATAIRE doit obtenir et respecter, aussi bien lors de la conception et de la construction des ouvrages délégués que lors de l'exploitation du service, l'ensemble des autorisations administratives requises, notamment au titre de la législation afférente aux installations classées pour la protection de l'environnement, de l'occupation du domaine public ou privé.

Le DELEGATAIRE assume la conception, la construction et l'exploitation des ouvrages nécessaires au service et destinés à la production et à la distribution de chaleur, dans le respect des règles de l'art, de la législation, des règlements en vigueur, notamment ceux relatifs à la sécurité des biens et des personnes. Cela vaut également pour les ouvrages implantés chez des tiers (Abonnés, producteurs d'énergie) et possiblement soumis à des régimes particuliers (Établissements Recevant du Public, Immeubles de Grande Hauteur, sites industriels, etc.).

Le DELEGATAIRE exploite les ouvrages à ses risques et périls, c'est-à-dire qu'il est le seul responsable de la continuité du service public de distribution de chaleur et assume tous les dommages occasionnés par le fonctionnement du service délégué, en ce inclus les dommages permanents de travaux publics, et toutes les conséquences financières des engagements qu'il a souscrits.

Le DELEGATAIRE est responsable vis-à-vis de l'AUTORITE DELEGANTE, des Abonnés et des Usagers, des tiers et de son personnel de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, en particulier de ceux intervenus dans le cadre de l'exécution des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

Le DELEGATAIRE assume les risques liés à l'atteinte des performances définies dans le présent Contrat, au recouvrement de ses recettes propres, au respect de la structure tarifaire contractuelle, aux garanties financières de toutes sortes notamment en termes d'emprunt et d'assurances.

En conséquence, le DELEGATAIRE assumera toutes les responsabilités, tant vis à vis de l'AUTORITE DELEGANTE, des Abonnés que des tiers, et ce sans exception ni réserve.

Le DELEGATAIRE supportera, en sa seule qualité :

- Vis-à-vis de l'AUTORITE DELEGANTE, des Abonnés, des Usagers et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent Contrat ;

- Vis-à-vis de l'AUTORITE DELEGANTE, l'indemnisation des dommages causés aux installations du service délégué, que ceux-ci résultent du fait de ses préposés ou d'évènements fortuits tels que, par exemple, l'incendie, l'explosion, la foudre, la neige, la grêle, la tempête, l'inondation, le dégât des eaux et de gel, les bris de machine, les vols et actes de vandalisme, les cyber-attaques, les attentats, les actes de terrorisme ou de sabotage, les accidents causés par des tiers et les catastrophes naturelles au sens de la réglementation en vigueur.

Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée lorsque :

- Le dommage résulte d'une faute commise par l'AUTORITE DELEGANTE ou d'un tiers missionné par cette dernière ;
- Le dommage ou la défaillance résulte d'un évènement revêtant le caractère de la force majeure.

Le DELEGATAIRE assume les éventuelles pertes d'exploitation et se charge des éventuels recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée et de la mobilisation des assurances souscrites, de façon à les couvrir.

6.2. Assurances

Le DELEGATAIRE a, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, l'obligation de souscrire les polices d'assurance et de présenter à l'AUTORITE DELEGANTE au plus tard dans un délai de quinze (15) jours suivant la souscription de ladite assurance, les attestations d'assurance correspondantes.

Les polices d'assurances seront souscrites par le DELEGATAIRE selon le phasage suivant :

- Assurance responsabilité civile : à la notification du Contrat ;
- Assurance dommage aux biens : au début de l'exploitation du service et/ ou à la réception de l'ouvrage ;
- Assurance liée à tous les risques chantier : au plus tard au démarrage des Travaux de Premier Établissement.
- **Assurance de responsabilité civile** pour un montant minimum par sinistre suffisant pour garantir la réparation des dommages corporels, matériels et immatériels (consécutifs et non consécutifs) susceptibles de survenir dans le cadre de l'exécution de ses obligations, et notamment les conséquences pécuniaires de la pollution accidentelle et graduelle.
- **Assurance de dommage aux biens** couvrant les risques d'incendie, d'explosion, de foudre – neige – grêle – tempête, de dégâts des eaux et de gel, les bris de machines, les matériels informatiques et de commande, les vols et actes de vandalisme, les risques divers et spéciaux (attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, catastrophes naturelles), ainsi que les pertes d'exploitation du DELEGATAIRE consécutives à ces évènements pendant une période de dix-huit (18) mois. Les capitaux ainsi définis sont garantis en valeur à neuf. La police d'assurance souscrite ne devra pas prévoir de règle proportionnelle. À défaut, le DELEGATAIRE s'engage à ne pas faire supporter à l'AUTORITE DELEGANTE ni à l'usager les conséquences de la sanction liée à l'application de la règle proportionnelle. La police d'assurance fixera la limitation contractuelle d'indemnité à au moins la valeur des biens placés sous la responsabilité du DELEGATAIRE. Seuls les outils de production et les sous-stations HP/BP sont couverts par la police dommage aux biens, le Délégataire faisant son affaire de tous les dommages qui pourraient survenir sur le réseau de distribution.

- **Assurance liée aux travaux**, relative aux dommages matériels accidentels subis par les ouvrages et équipements pendant travaux, montages et essais, incluant l'option « maintenance visite ». Le programme d'assurance en phase travaux comportera trois volets :
 - Protection de tous les ouvrages et équipements d'ouvrage de production et les sous-stations HP/BP du Réseau en cours de construction : souscription d'un contrat d'assurance Tous Risques Chantier pour un montant égal au coût de reconstruction des ouvrages du Réseau concernés par le chantier. Le Délégataire fait son affaire de tous les dommages qui pourraient survenir sur les équipements du réseau de distribution.
 - Protection des tiers : souscription d'assurance de responsabilité civile du maître d'ouvrage. En ce qui concerne les intervenants à l'acte de construire, le DELEGATAIRE vérifiera qu'ils disposent de leurs propres assurances de responsabilité civile pour des niveaux de couverture suffisants.
 - Protection de tous les ouvrages et équipements du Réseau relatif à la responsabilité décennale des intervenants pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance décennale : souscription, sauf dans les cas d'exclusion prévus par l'article L243-1-1 du Code des assurances, par le maître d'ouvrage d'une police dommage ouvrage et constructeur non réalisateur et contrat collectif de responsabilité décennale si nécessaire.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes : le nom de la compagnie d'assurance, le numéro de police, les activités garanties, les risques garantis, les montants de chaque garantie, les montants des plafonds de garantie, la période de validité, la qualité d'assuré additionnel de l'AUTORITE DELEGANTE, la garantie de non-recours contre l'AUTORITE DELEGANTE sauf faute de sa part de nature pénale, la garantie de tiers de l'AUTORITE DELEGANTE.

Le DELEGATAIRE s'engage à renouveler ces assurances et garanties chaque année jusqu'à l'échéance du Contrat. Le DELEGATAIRE est tenu de présenter les attestations correspondantes chaque année dans le cadre du rapport annuel défini à l'Article 75. Le DELEGATAIRE les ajoute au fur et à mesure au Contrat en Annexe n°5.

Le DELEGATAIRE s'engage à notifier dans un délai de trente (30) jours à l'AUTORITE DELEGANTE avant sa prise d'effet toute modification des conditions de garantie susceptibles d'avoir des conséquences sur le Contrat, étant entendu que l'AUTORITE DELEGANTE se réserve la possibilité de juger les nouvelles garanties insuffisantes et d'en exiger de nouvelles dans l'intérêt du service.

Le DELEGATAIRE s'engage à informer l'AUTORITE DELEGANTE de toute résiliation de la ou des polices, pour quelque cause que ce soit, la résiliation ne pouvant produire ses effets qu'à minima 30 jours à compter de la notification qui en aura été faite, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

L'AUTORITE DELEGANTE est considérée dans les polices de responsabilités civiles comme tiers par rapport au DELEGATAIRE. Concernant la police dommages aux biens, le DELEGATAIRE devra s'engager à faire figurer dans la police souscrite l'AUTORITE DELEGANTE en tant qu'assuré additionnel, l'assureur renonçant à tous recours à l'encontre de l'AUTORITE DELEGANTE dans le cadre du présent Contrat sauf faute de sa part de nature pénale.

En cas de non-respect de cette obligation, l'AUTORITE DELEGANTE pourra faire application de l'Article 83, relatif aux pénalités et de l'Article 85 relatif à la déchéance du DELEGATAIRE.

6.3. Insuffisance - Défaut de garantie – Franchise

Le DELEGATAIRE fait son affaire personnelle de l'absence et de l'insuffisance de garantie.

Le DELEGATAIRE ne pourra en aucune circonstance invoquer le manquement ou la défaillance de la compagnie d'assurances et/ou de son courtier pour justifier de la carence de ceux-ci vis-à-vis de la COLLECTIVITE et/ou des tiers.

En cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance, la COLLECTIVITE pourra résilier pour faute le présent Contrat.

Les franchises stipulées dans les polices d'assurance souscrites par le DELEGATAIRE sont à sa charge.

Tout dommage qui ne serait pas pris en charge par l'assureur en application des clauses et conditions du contrat d'assurance concerné, soit que le risque réalisé n'est pas garanti, soit que le montant de la garantie est insuffisant, demeurera à la charge exclusive du DELEGATAIRE.

ARTICLE 7. CAUSES LEGITIMES

Sont seules considérées comme des Causes légitimes :

- La Force majeure ;
- Les intempéries reconnues par la Fédération Française du Bâtiment rendant impossible ou dangereuse la réalisation des travaux conformément à l'article L. 5424-8 du Code du Travail ;
- Les découvertes de pollution, les découvertes archéologiques ou d'engins pyrotechniques, les risques géologiques et/ou hydrologiques à moins que le DELEGATAIRE n'ait pas, en tant que maître d'ouvrage et professionnel, pris les mesures nécessaires pour anticiper raisonnablement la survenance imprévue de ces risques ;
- Les manquements ou le retard pris par l'AUTORITE DELEGANTE au titre de l'exécution du Contrat ;
- Le retard (au-delà de dix (10) jours ouvrables), le retrait ou la non-délivrance d'autorisations administratives ou de droits de passage nécessaires à la réalisation des travaux, dès lors que le DELEGATAIRE justifie avoir fait les démarches en temps utile auprès desdits organismes et entités, et à moins que ce retard ne résulte d'une faute ou d'une négligence du DELEGATAIRE ;
- Les décisions juridictionnelles faisant obstacle à l'exécution du Contrat ;
- Les recours gracieux ou contentieux qui, après examen conjoint par l'AUTORITE DELEGANTE et le DELEGATAIRE, apparaîtraient suffisamment sérieux pour entraîner l'annulation du Contrat ;
- Les grèves générales au-delà de dix (10) jours ouvrables, une grève interne au DELEGATAIRE ou à ses prestataires n'étant pas considérée comme une Cause légitime ;
- La découverte d'amiante dans les voiries publiques et privées et caniveaux enterrés non identifiée dans les documents fournis par l'AUTORITE DELEGANTE ainsi que dans les sous-stations avant la date de notification du Contrat. Afin d'anticiper au maximum une telle découverte, le DELEGATAIRE s'engage à réaliser, au plus tard 6 mois avant le démarrage des chantiers concernés, la caractérisation des enrobés et à informer au plus tôt l'AUTORITE DELEGANTE d'une éventuelle découverte d'amiante ;
- Le dommage résultant du fait d'un tiers en dehors des préposés du DELEGATAIRE ou de ceux agissant pour son compte ayant une incidence sur la réalisation des travaux ;
- Les actes de terrorisme ou faits de guerre et les émeutes qui ne revêtent pas le caractère de la Force majeure ;

- Le retard dans la mise à disposition par les organismes et entités gestionnaires des fluides et énergies, dès lors que le DELEGATAIRE justifie avoir fait les démarches en temps utile auprès desdits organismes et entités ;
- Le retard dans la mise à disposition des emprises foncières par l'AUTORITE DELEGANTE ;
- Les troubles dûment reconnus par arrêté préfectoral résultant de cataclysmes naturels, d'incendies et d'inondations ;
- Une modification importante du programme de travaux ou des travaux demandée par l'AUTORITE DELEGANTE ;
- Toute défaillance de la Centrale empêchant la fourniture d'énergie ou ne permettant pas d'atteindre la mixité minimale du Réseau pour l'application du taux de TVA réduit en application de la réglementation en vigueur ou ne permettant pas au DELEGATAIRE de remplir son engagement contractuel de mixité ou de livraison.

En cas de survenance d'un ou de plusieurs événements constituant des Causes Légitimes, le DELEGATAIRE ne se voit pas appliquer les pénalités prévues au Contrat.

Les causes légitimes ne constituent pas des causes limitatives et exonératoires de responsabilité du DELEGATAIRE dans ses rapports avec les tiers. L'AUTORITE DELEGANTE ne peut en revanche s'en prévaloir à l'encontre du DELEGATAIRE pour engager sa responsabilité.

En cas de survenance d'un ou de plusieurs événements constituant des Causes Légitimes, les délais prévus au Contrat et notamment au planning d'exécution des travaux seront prolongés de la durée nécessaire de remédiation.

En cas de survenance d'un ou de plusieurs événements constituant des Causes Légitimes, le DELEGATAIRE informe l'AUTORITE DELEGANTE, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la survenance d'une Cause Légitime dans un délai de huit (8) Jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de la survenance d'un tel événement. Cette lettre comporte :

- L'identification de la Cause Légitime et sa justification ;
- L'impact de la Cause Légitime sur l'exécution du Contrat et notamment sur le planning d'exécution des travaux ;
- Les mesures éventuellement envisageables pour limiter les conséquences de la Cause Légitime.

À compter de la date de réception de cette lettre, l'AUTORITE DELEGANTE dispose d'un délai de quinze (15) Jours pour prendre position sur l'existence de la Cause Légitime. À défaut de réponse au terme de ce délai, l'AUTORITE DELEGANTE est réputée avoir reconnu l'existence de la Cause légitime.

En cas de refus de l'AUTORITE DELEGANTE, le DELEGATAIRE s'oblige à poursuivre l'exécution normale du Contrat et les stipulations de l'Article 100 (Règlement amiable des litiges) s'appliquent.

Les conséquences d'une Cause Légitime dont l'existence est reconnue par les Parties peuvent le cas échéant faire l'objet d'un avenant pour adapter le Contrat à la situation particulière en découlant.

ARTICLE 8. PRISE EN COMPTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

8.1. Engagements du DELEGATAIRE en matière de performance environnementale du réseau et démarche éco-responsable

Les engagements, la méthodologie et les moyens du DELEGATAIRE en matière de performance environnementale du Réseau sont définis à l'annexe 6.1 du présent Contrat.

En cas de non-respect de ces engagements, les pénalités définies à l'Article 83 sont applicables.

8.2. Engagements du DELEGATAIRE en matière de modalités d'approvisionnement énergétique

Les engagements, la méthodologie et les moyens du DELEGATAIRE en matière d'approvisionnement énergétique du Réseau sont définis à l'annexe 4.3 du présent Contrat.

En cas de non-respect de ces engagements, les pénalités définies à l'Article 83 sont applicables.

ARTICLE 9. ENGAGEMENTS EN MATIERE DE QUALITE DE SERVICE

Les engagements du DELEGATAIRE en matière de qualité de service, sa méthodologie et les moyens associés sont définis à l'Annexe n°6 du présent Contrat.

En cas de non-respect de ces engagements, les pénalités définies à l'Article 83 sont applicables.

ARTICLE 10. OBLIGATIONS RELATIVES AU RESPECT DU PRINCIPE DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE DU SERVICE PUBLIC

Conformément à l'article 1-II de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le DELEGATAIRE est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le DELEGATAIRE veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'AUTORITE DELEGANTE chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution de la mission de service public.

L'AUTORITE DELEGANTE peut procéder au contrôle du respect de ces obligations par tout moyen approprié. Lorsque le DELEGATAIRE n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre, il s'expose à la pénalité prévue à l'article 83.8.

ARTICLE 11. PRINCIPE DE MISE EN CONCURRENCE

Le DÉLÉGATAIRE peut confier à des tiers une part des services, fournitures ou travaux nécessaire à l'exécution du contrat de concession. Il demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du contrat de concession.

A l'exception des travaux présentant un caractère d'urgence (fuites par exemple), les besoins de fournitures, travaux et services dépassant un montant de 40 000 € H.T, pendant la durée du Contrat devront faire l'objet d'une mise en concurrence préalable avec au moins trois prestataires. Le besoin s'entend comme une nature de prestation homogène, quel que soit le nombre de fournisseurs auquel le DÉLÉGATAIRE fait appel.

Le DÉLÉGATAIRE s'engage à procéder à une mise en concurrence effective et devra être en mesure d'explicitier et de justifier le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. Le DÉLÉGATAIRE s'engage à fournir à la demande de L'AUTORITE DELEGANTE tous les justificatifs permettant d'attester de cette mise en concurrence.

Cette procédure de mise en concurrence ne s'applique pas aux contrats passés avec UEM, en qualité de maison-mère de la société dédiée, ainsi qu'aux contrats passés avec les entreprises actionnaires de la maison-mère du DÉLÉGATAIRE et les filiales de la maison-mère du DÉLÉGATAIRE, comme avec toute entreprise avec laquelle une entreprise actionnaire de ladite maison-mère entretient des relations d'affaires habituelles.

Hormis la convention relative aux frais de siège faisant l'objet de l'Article 72, ces contrats soustraits à l'obligation de mise en concurrence doivent être conclus dans les conditions normales de marché ainsi que dans les intérêts du service public. Concernant toutes ces prestations « intragroupe » le DÉLÉGATAIRE devra fournir dans le cadre des contrôles annuels un tableau de détail des prestations reçues et /des montants concernés.

ARTICLE 12. CREATION D'UNE SOCIETE DEDIEE ET STABILITE DE L'ACTIONNARIAT

12.1. Substitution d'une société dédiée dans les droits et obligations de la société signataire

La société UEM Signataire du présent Contrat, accepte de prendre en charge la gestion du service dans les conditions du présent Contrat.

Au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent Contrat et au plus tard le 1^{er} janvier 2026, le signataire s'engage à constituer une société dédiée ayant pour unique objet l'exécution du Contrat tel que défini à l'Article 4.

Cette société aura son siège social à Metz.

Ladite société se substituera, dès sa création, à l'attributaire dans tous ses droits et obligations nés de l'exécution du présent Contrat.

La société dédiée aura la forme d'une Société par Actions Simplifiée dont les statuts figurent en Annexe n°10.

Cette société dédiée devra respecter l'ensemble des exigences suivantes :

- Son objet social devra être réservé exclusivement à l'objet du Contrat ;
- Son siège social sera situé sur le territoire de l'AUTORITE DELEGANTE ;
- Son bilan d'ouverture devra être vierge ou apuré de tout engagement financier antérieur au Contrat ;
- Ses frais de création et de gestion seront inclus dans les comptes d'exploitation prévisionnels ;
- Sa comptabilité ne retracera que les seules opérations afférentes au Contrat ;
- Les exercices sociaux correspondront aux exercices d'une année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- La société dédiée ne pourra pas créer de filiales ;

- La société dédiée sera dotée de moyens propres ou mis à disposition, sans préjudice toutefois des prestations qui seront susceptibles d'être externalisées ;
- Le Signataire (et ceux qu'il représente, le cas échéant, s'engage à maintenir une participation majoritaire dans le capital de la société dédiée, en actions et en droit de vote, pendant toute la durée du présent Contrat.

En cas de non-crédation de la société dédiée dans les conditions prévues au présent Article, l'AUTORITE DELEGANTE pourra prononcer la déchéance du DÉLÉGATAIRE conformément aux dispositions de l'Article 85.

12.2. Garanties du DELEGATAIRE à la société dédiée

Le Signataire du Contrat s'engage à apporter à la société dédiée tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à garantir la continuité du service public, conformément à la Délégation, et ce, pendant toute la durée du Contrat.

Le Signataire s'engage en outre de façon irrévocable à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la société dédiée tout au long de l'exécution de la Délégation.

En cas de manquement de la société dédiée à l'une de ses obligations au titre du Contrat, le Signataire s'engage à se substituer à celle-ci afin d'assurer la prompte et complète exécution des obligations, définies par le Contrat.

En cas de difficultés répétées de la société dédiée (mise en redressement judiciaire, liquidation judiciaire, perte de la moitié du capital sans reconstitution dans le délai légal, etc.), et à la demande de l'AUTORITE DELEGANTE, le Signataire reprendra directement à sa charge l'ensemble des droits et obligations afférents à la délégation y compris le paiement des pénalités.

La garantie apportée à l'AUTORITÉ DÉLÉGANTE par le Signataire s'étend au paiement des dettes, pénalités et indemnités dont l'existence et l'origine contractuelle seraient révélées après l'échéance du Contrat et/ou de la liquidation de la société dédiée, et ce, jusqu'à l'apurement total des sommes dues au titre du présent Contrat.

Les garanties apportées par la société en tant qu'actionnaire majoritaire au capital de la société dédiée, sont formalisées au sein d'un acte détachable du Contrat et figurant en Annexe 9.6 (garantie maison-mère apportée à la société dédiée).

12.3. Stabilité de l'actionnariat

Les modifications de la composition de l'actionnariat ou des participations de la société dédiée sont soumises à autorisation expresse de l'AUTORITE DELEGANTE durant toute la durée du Contrat.

Pendant cette période, l'AUTORITE DELEGANTE peut s'opposer à toute modification de la composition initiale de l'actionnariat de la société dédiée.

Toute demande est adressée à l'AUTORITE DELEGANTE par le DÉLÉGATAIRE, par courrier postal recommandé avec avis de réception. L'AUTORITE DELEGANTE doit faire connaître sa décision dans un délai de trois (3) mois suivant la date de réception du courrier notifiant la demande de modification. Au-delà de ce délai, l'AUTORITE DELEGANTE est réputée avoir accepté la demande de modification.

En cas de non-respect par le DÉLÉGATAIRE de l'opposition expresse posée par l'alinéa précédent, l'AUTORITE DELEGANTE pourra résilier le Contrat pour faute du DÉLÉGATAIRE dans les conditions prévues à l'Article 85.

Par dérogation aux stipulations ci-dessus, l'AUTORITE DELEGANTE pourra à tout moment libérer les actionnaires de leurs obligations de maintenir leur participation dans le capital de la société dédiée, notamment dans le cadre des sûretés apportées aux établissements de crédits pour la mise en place du financement.

ARTICLE 13. CESSION DE LA DÉLÉGATION

La cession du contrat est autorisée par l'AUTORITE DELEGANTE dans les conditions de l'article R3135-6 du Code de la commande publique.

CHAPITRE II ÉTENDUE DE LA CONCESSION

ARTICLE 14. BIENS DELEGUES

Le DELEGATAIRE a en charge la reprise et l'exploitation des biens qui lui sont mis à disposition par l'AUTORITE DELEGANTE, l'établissement de nouveaux biens et leur exploitation, ainsi que le maintien en conditions opérationnelles (entretien, renouvellement) et la mise en conformité de l'ensemble des biens nécessaires au service, destinés à la production et à la distribution de chaleur.

Les nouveaux biens sont à établir dans les conditions fixées au présent Contrat.

Constituent des biens délégués :

- Tous les biens immobiliers, bâtis ou non bâtis existants mis à disposition du DELEGATAIRE, affectés au service et repris dans l'inventaire visé à l'Article 15 ci-après et figurant en Annexe 9.3 ;
- L'ensemble des installations (matériels et appareils en chaufferies, locaux techniques et en sous-stations) nécessaires à la production, au transport et à la distribution de fluides thermiques, y compris bâtiments, canalisations, installations primaires en sous-stations, ;
- Toutes les installations qui seraient établies ultérieurement ou modifiées et notamment les extensions, les renforcements réalisés en cours de Contrat ;
- Tous les biens mobiliers présents et à venir, également nécessaires à l'exécution du service, et indissociables des biens susvisés et notamment les biens résultant des travaux de modernisation, développement, extension et les renforcements réalisés en cours de Contrat.

ARTICLE 15. MISE À DISPOSITION DES BIENS AU DELEGATAIRE ET INVENTAIRE DES BIENS

15.1. Mise à disposition des biens par l'AUTORITE DELEGANTE et droits d'entrée

L'AUTORITE DELEGANTE met à la disposition du DELEGATAIRE l'ensemble des biens mentionnés à l'Article 14 dont l'AUTORITE DELEGANTE est propriétaire et gestionnaire, pour la durée restante du Contrat.

En particulier, sont mis à la disposition du DÉLÉGATAIRE en vue de leur exploitation :

- L'ensemble des réseaux et des sous-stations immobilisés à l'actif et inscrit à l'inventaire ;
- L'ensemble des moyens de production immobilisés à l'actif et inscrit à l'inventaire.

Le CONCESSIONNAIRE verse un droit d'entrée correspondant à la valeur nette comptable d'investissements réalisés dont est déduit la valeur nette comptable ou le montant de financements versés par des tiers (autorité concédante, SAREMM, ADEME, FEDER, ...) pour financer ces investissements par le concessionnaire précédent et portant notamment sur :

- la réalisation de réseaux et de sous-stations,
- la réalisation de moyens de production,

Le montant du droit d'entrée est estimé à 106 500 277 € HT et son mode de calcul est précisé en Annexe n°17.

Le montant de ce droit d'entrée sera arrêté au 31 décembre 2025 sur la base des éléments comptables et financiers dûment justifiés par le concessionnaire précédent.

15.2. Modalités de mise à disposition

L'AUTORITE DELEGANTE met à la disposition du DELEGATAIRE l'ensemble des biens existants mentionnés à l'Article 15.1.

15.2.1. Procès-verbal de transfert

La prise en charge des installations par le DELEGATAIRE aura lieu à la date fixée par ordre de service de l'AUTORITE DELEGANTE.

Cette remise est constatée par la signature d'un Procès-Verbal de transfert (ci-après « PV de transfert »), comme précisé ci-après.

Le jour de la prise en charge des installations, l'AUTORITE DELEGANTE met à la disposition du DELEGATAIRE l'ensemble des ouvrages, matériels et appareils existants constituant les Installations Primaires dont elle est propriétaire.

Le PV de transfert comprend un état des lieux d'entrée, ci-après, il est signé contradictoirement par les Prestataires sortants, le DELEGATAIRE et l'AUTORITE DELEGANTE.

15.2.2. État des lieux d'entrée

L'état des lieux d'entrée est annexé au Contrat.

Cet état des lieux contradictoire prend la forme d'un inventaire détaillé des biens précisant leur situation juridique, d'un jugement de l'état des biens sous différents aspects (état général des constructions, entretien, sécurité, fonctionnement particulier des équipements, etc.) et est assorti de photographies.

Cet inventaire est intégré de plein droit au PV de transfert.

En cas de désaccord entre les Prestataires sortants et le DELEGATAIRE sur cet état des lieux contradictoire, une nouvelle visite sera organisée sous constat d'huissier. Les frais d'huissier seront supportés par le DELEGATAIRE.

À partir de la date de prise en charge des installations, le DELEGATAIRE a seul le droit de faire usage des Installations Primaires. Sous les réserves ci-après exposées, il déclare en avoir parfaite connaissance et en reconnaît le bon fonctionnement. Il est alors, sous ces mêmes réserves, seul responsable de leur bon fonctionnement dans le cadre des dispositions du Contrat.

Le DELEGATAIRE dispose alors d'un délai de trois (3) mois pour :

- Porter à la connaissance de l'AUTORITE DELEGANTE tout élément concernant la description des installations qu'il lui semble nécessaire de préciser et pour mettre à jour les plans et notices techniques des installations ;
- Tester les Installations Primaires mises à sa disposition, en vue notamment de détecter d'éventuels dysfonctionnements ou malfaçons,
- Émettre des réserves sur l'état des Installations Primaires.

Passé ce délai, le DELEGATAIRE ne pourra, en aucune manière, se prévaloir d'une quelconque omission ou imprécision dans la description des installations qui puisse être de nature à remettre en cause les conditions d'exploitation des installations. Il renonce, sous les réserves qui précèdent, à faire état auprès de l'AUTORITE DELEGANTE de difficultés provenant de la qualité du matériel et de l'exécution dans tous droits et actions nés ou à naître à l'encontre des installations, des constructeurs, des fournisseurs et de tous tiers. Toutefois, le DELEGATAIRE est autorisé soit directement, soit par l'intermédiaire de l'AUTORITE DELEGANTE à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des Prestataires sortants et/ou tout autre tiers par la législation en vigueur. Dans ce cas, le DELEGATAIRE sera subrogé dans les droits et obligations de l'AUTORITE DELEGANTE y afférents.

En tout état de cause et sous les mêmes réserves qui précèdent le DELEGATAIRE ne pourra élever aucune réclamation, ni ne former aucune demande d'indemnisation ultérieure tirée d'une prétendue méconnaissance des sites (bâtiments, sols, équipements...) et de leurs caractéristiques, ainsi que des contraintes techniques des installations existantes, objet de la CONCESSION.

Le DELEGATAIRE est, par la suite, chargé de la tenue à jour de l'inventaire et des différents plans et notices jusqu'au terme du Contrat selon les modalités ci-après.

15.3. Tenue d'un inventaire

Le DELEGATAIRE tient à jour un inventaire valorisé en deux volets comprenant l'ensemble des biens (Annexes 9.2 et 9.3).

Ces deux volets sont les suivants :

- Un volet « comptable » par catégorie et qualification juridique de biens permettant de les identifier.
- Un volet « physique » faisant l'inventaire régulier des biens permettant de localiser, quantifier et définir leur état.

15.3.1. Inventaire comptable des biens

L'inventaire comptable, valorisé, par catégorie, ainsi que les tableaux d'amortissements correspondants sont tenus pour le compte de l'AUTORITE DELEGANTE par le DELEGATAIRE, tant pour les biens de retour que pour les biens de reprise.

Il sera à actualiser pour chaque acquisition, mise au rebut, cession ou transformation des immeubles, infrastructures, matériels et équipements.

L'AUTORITE DELEGANTE peut obtenir, à tout moment et sur simple demande les fichiers informatiques en format exploitable, au format tableur type « Excel » contenant l'état de l'inventaire à sa dernière date de mise à jour. Il sera remis de manière systématique dans le rapport annuel de la concession.

15.3.2. Inventaire physique des biens

L'inventaire physique des biens incombe au DELEGATAIRE. Le DELEGATAIRE mettra en œuvre un système d'identification des biens afin de rapprocher les inventaires physiques et comptables. L'AUTORITE DELEGANTE pourra procéder à la vérification et au suivi de l'inventaire physique tenu par le DELEGATAIRE.

Chaque inventaire sera tenu selon la même méthodologie pendant toute la durée du Contrat. En cas de changement du dispositif, le DELEGATAIRE devra en informer préalablement l'AUTORITE DELEGANTE.

Le DELEGATAIRE doit garantir la cohérence entre les inventaires comptables et physiques et fournir un outil de rapprochement des inventaires.

15.4. Informations figurant à l'inventaire

L'inventaire tenu par le DELEGATAIRE fournit au moins les informations suivantes :

- La liste complète des ouvrages, équipements et installations exploités par le DELEGATAIRE comprenant leur valeur historique, leur valeur nette comptable et les amortissements éventuels annuels et cumulés, une description sommaire et les principales caractéristiques (taille, diamètre, puissance, etc.) de chacun d'eux, leur qualification juridique (bien de retour, bien de reprise, biens propres), leur date de mise en service initiale et la date de la dernière opération de renouvellement et/ou de rénovation ainsi que leurs origines de financement, en particulier les subventions obtenues qui leurs sont rattachées. Enfin une codification permettant de les localiser géographiquement sera intégrée sous format SIG selon les prescriptions prévues en Annexe n°11.
- La valeur de remplacement estimée des ouvrages dont le renouvellement est à la charge du DELEGATAIRE, leur durée de vie résiduelle prévisible et leur vétusté.
- Une liste spécifique concernant les ouvrages en haute pression dont le remplacement en technologie de basse pression est prévu ou réalisé, avec identification de la date de remplacement réalisée ou prévue, comprenant les mêmes données que celle spécifiées ci-dessus, en particulier les origines de financement (y compris les subventions ou CEE obtenus identifiés séparément).
- Une clé permettant de garantir la cohérence entre les inventaires comptables et inventaires physiques.

L'inventaire distingue les biens délégués par catégories d'ouvrages : ouvrages de génie civil, canalisations, branchements, équipements, locaux techniques et administratifs, biens immatériels.

Pour les ouvrages, équipements et installations constituant des parcs d'équipement (canalisations, accessoires, etc.), l'inventaire comporte les éléments permettant d'en connaître l'importance, la composition et l'évolution.

15.5. Mise en forme de l'inventaire initial

Dans un délai d'un (1) an suivant l'entrée en vigueur du présent Contrat, le DELEGATAIRE propose la mise en forme de l'inventaire et le soumet à l'AUTORITE DELEGANTE.

Le DELEGATAIRE ajoute également un chapitre spécifique comportant la liste des biens propres et qu'il affecte exclusivement à la gestion du service délégué.

15.6. Production de l'inventaire

L'inventaire mis à jour est fourni à l'AUTORITE DELEGANTE dans le cadre de la remise du rapport annuel et est annexé chaque année au présent Contrat.

En cas de retard, la pénalité prévue à l'Article 83 s'applique.

Il tient compte, s'il y a lieu :

- Des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service délégué.
- Des évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire (développement, rénovation, etc.),
- Des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.

ARTICLE 16. PERIMETRE DE LA DELEGATION

16.1. Périmètre géographique

Le service public de production et de distribution de chaleur est délégué à l'intérieur du périmètre porté sur le plan figurant en Annexe n°1.

L'accès au Réseau sera réservé aux Abonnés dont les postes de livraison sont situés dans le périmètre du Contrat.

Les ouvrages nécessaires au service et présentant un intérêt public local pour l'AUTORITE DELEGANTE, réalisés par le DELEGATAIRE et situés en dehors du périmètre délégué, font partie intégrante des biens concédés et sont ajoutés à l'inventaire au fur et à mesure de leur réalisation.

L'AUTORITE DELEGANTE est habilitée, lorsque des considérations techniques ou économiques (notamment pour réaliser des travaux d'extension du Réseau et raccorder de nouveaux usagers) ou lorsque la préservation de l'intérêt général le justifie, à modifier le périmètre de la délégation dans le respect de la réglementation applicable et dans les conditions prévues au présent Contrat et notamment de son Article 79.

Une telle modification fera l'objet d'un avenant à conclure entre les Parties conformément à l'article L3135-1 du code de la commande publique.

16.2. Périmètre technique de la concession

Les biens objet de la concession comprennent notamment :

- Les installations selon les limites de prestations figurant dans la Convention de fourniture de chaleur et la Convention d'interface pour l'exploitation figurant en Annexe 4.1 et 4.2 ;
- L'ensemble des installations de transport et distribution de la chaleur (canalisations enterrées ou non, robinetteries, vannes, purges, vidanges, régulations, etc.) et tous leurs équipements associés ;
- Les sous-stations de transfert d'énergie (interfaces entre les tronçons HP et BP) ;
- La sous-station de pompage (interconnexion des réseaux Metz Cité et Metz Est) ;
- Les installations de livraison en sous-station et tous leurs équipements associés ;
- Les installations de pilotage, contrôle et comptage et notamment :
 - Les compteurs de chaleur ;
 - L'ensemble des installations hydrauliques, des robinetteries, vannes, filtres, automatismes et régulations ;
 - L'ensemble des installations et équipements électriques ;
 - Le système de télégestion des installations ;
 - L'ensemble des organes de sécurité, de mesure, de contrôle, de commande, y compris le système de télégestion, etc.

ARTICLE 17. UTILISATION DES SOURCES ÉNERGÉTIQUES

17.1. Mixité énergétique contractuelle

Sur la base de l'Annexe n°7 "formation du tarif R1" et 6.1 « Engagements techniques et environnementaux », le DELEGATAIRE s'engage à ce que la chaleur fournie aux abonnés soit produite en respectant les seuils suivants :

	Jusqu'au 31 décembre 2030		A partir de 2031	
	Engagement contractuel	Seuil requis	Engagement contractuel	Seuil requis
Taux de couverture EnR&R (moyenne sur la période)	[60 %	≥60%	67 %	≥ 65 %
Taux de couverture EnR&R (valeur annuelle)	[60 %	≥ 60%	67 %	≥ 65 %

Le seuil minimal contractuel est fixé en tenant compte des engagements de fourniture issus de la convention de fourniture de chaleur (Annexe n°4.1 du présent Contrat) pour le réseau de chaleur de Metz Métropole, conclue entre UEM et Metz Métropole.

Le taux attendu sera supérieur à 65 % jusqu'au 31 décembre 2030 puis supérieur à 70 % à compter du 1^{er} janvier 2031.

Le non-respect des taux ci-dessus et des taux annuels indiqués dans cette annexe engendrera l'application de pénalités telles que définies à l'article 83.4.1.

Toute modification des sources d'énergies utilisées ou de leurs proportions pour la production de la chaleur ne pourra se faire que dans l'intérêt des Abonnés et avec l'accord exprès et préalable de l'AUTORITE DELEGANTE. Elle pourra donner lieu à une révision des conditions de tarification dans le cadre d'une négociation globale avec l'AUTORITE DELEGANTE. L'ensemble des dispositions convenues sera alors traduit dans une modification au Contrat par avenant conformément à l'article L3135-1 du code de la commande publique.

17.2. Contrats de fourniture de fluides

Le DELEGATAIRE aura en charge :

- Les contrats de fourniture de l'électricité des différents sites (chaufferies, sites déportés) ;
- Les contrats de fourniture de gaz des différentes chaufferies ;
- Les contrats de fourniture d'eau sur le Réseau Primaire ;
- Les contrats d'approvisionnement en combustibles ;
- La Convention de fourniture de chaleur
- La Convention d'interface pour l'exploitation

17.3. Choix des combustibles

Le DELEGATAIRE ne peut moduler le choix des combustibles que dans les limites permises par les caractéristiques des installations et les conditions contractuelles (annexes 4.1 et 4.3). Dans ces limites, le DELEGATAIRE est tenu d'optimiser les conditions d'utilisation des différentes énergies de manière à

privilégier la solution la plus favorable à l'Environnement (émissions de gaz à effet de serre, consommations de ressources, pollution atmosphérique, etc.).

Toute modification en qualité des combustibles prévus est soumise à l'accord de l'AUTORITE DELEGANTE.

17.4. Conditions particulières d'enlèvement de chaleur issue de la Centrale

Le DELEGATAIRE s'engage à enlever la chaleur issue de la Centrale conformément aux stipulations de la Convention de fourniture de chaleur figurant en annexe 4.1, à laquelle il est partie après avoir subrogé Metz Métropole.

ARTICLE 18. EXCLUSIVITÉ ET DEVELOPPEMENT DU SERVICE

18.1. Exclusivité du service

Le DELEGATAIRE a seul le droit d'utiliser les ouvrages délégués dans le périmètre défini en Annexe n°1.

Le DELEGATAIRE dispose également du droit exclusif d'établir et d'entretenir dans le périmètre délégué, au-dessus ou au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous les ouvrages de distribution de chaleur nécessaires au service, sous réserve de l'exception suivante :

- les raccordements non réalisés par le DELEGATAIRE dans le cadre de l'Article 19.

L'établissement par un ou des tiers, de canalisations reliant entre eux des établissements qui leur appartiennent et couvrant leurs propres besoins de chaleur (réseaux privés), n'est pas considéré comme une atteinte à l'exclusivité du service. Le DELEGATAIRE n'est pas tenu d'exploiter ces ouvrages qui ne font pas partie du domaine délégué. Cet établissement de canalisations doit s'effectuer en tenant compte des ouvrages existants du DELEGATAIRE. La modification ou le déplacement des ouvrages du DELEGATAIRE sont assurés sous le contrôle du DELEGATAIRE et ne sont pas assurés aux frais du DELEGATAIRE. Dans cette hypothèse, le DELEGATAIRE fait son affaire des rapports avec les tiers, sans pouvoir demander une prise en charge financière des travaux de modification ou de déplacement des ouvrages à l'AUTORITE DELEGANTE.

Un autre exploitant, ou un service public, peut être autorisé par l'AUTORITE DELEGANTE à emprunter ou à établir à ses frais des ouvrages, à l'intérieur du périmètre délégué, les voies publiques ou leurs dépendances pour transporter, dans le respect des droits conférés au DELEGATAIRE par le présent Contrat, de la chaleur destinée à alimenter une distribution publique située en totalité en dehors de ce périmètre.

Dans l'hypothèse où l'autorisation porte sur l'utilisation des ouvrages délégués, pour assurer un transit de chaleur vers un autre réseau, l'accord préalable de l'AUTORITE DELEGANTE est nécessaire ; les charges résultant du service ainsi rendu doivent donner lieu à rémunération au profit de l'AUTORITE DELEGANTE et du DELEGATAIRE de façon que soit annulée l'incidence de coût qui pèserait sur les Abonnés.

18.2. Développements et extensions du Réseau

Les opérations d'extension du réseau et de développement (sous-station, raccordement et antenne non-structurante) spécifique au raccordement de nouveaux Abonnés font partie de l'objet du Contrat et des obligations du DELEGATAIRE et constituent des Modifications autorisées au titre de l'Article R3135-1 du Code de la commande publique.

L'AUTORITE DELEGANTE informe le DELEGATAIRE des programmes immobiliers dont elle a connaissance dans le périmètre du Contrat et à proximité, et notamment lui communique toutes les demandes de permis de construire sur les terrains inclus dans ce périmètre. Le DELEGATAIRE prend contact avec les maîtres d'ouvrage concernés pour envisager les possibilités de raccordement.

Le DELEGATAIRE informe l'AUTORITE DELEGANTE de tous les projets de construction et d'aménagement qui sont portés à sa connaissance et inversement. Le DELEGATAIRE informe l'AUTORITE DELEGANTE des suites envisagées aux études de raccordement et en particulier des motifs de non-raccordement, notamment dans le cadre de l'analyse des autorisations d'urbanisme des projets dans le périmètre classé (permis de construire, permis de lits et permis d'aménager, etc.) (Article 24).

Le DELEGATAIRE met en place un dispositif de prospection chargé de dresser l'inventaire et une cartographie tenue à jour des bâtiments existants potentiellement raccordables au Réseau, référencant les énergies en place, les puissances, l'âge des équipements (...).

ARTICLE 19. OBLIGATION DE DESSERVIR LES ABONNÉS

À l'intérieur du périmètre délégué, le DELEGATAIRE réalise le Réseau en application des dispositions prévues à l'Article 27 pour les Travaux de Premier Établissement décrit aux annexes 3.1 à 3.4.

Les Abonnés sont raccordés au Réseau Primaire, ainsi établi, en application des stipulations du chapitre « Exploitation du service ».

Le Réseau de chaleur a vocation à se développer tout au long du Contrat dans la perspective de faire bénéficier aux usagers situés sur le périmètre du Contrat d'une fourniture de chaleur pérenne avec une part prépondérante d'énergie d'origine renouvelable ou de récupération (taux d'ENR&R).

Le DELEGATAIRE est tenu de fournir sur le périmètre de la concession la chaleur pour le chauffage et le cas échéant l'eau chaude sanitaire aux conditions du Contrat et dans la limite des puissances installées aux Postes de livraison des Abonnés et sous réserve :

- D'une puissance installée minimum de 30 kW ;
- D'une garantie de densité énergétique annuelle minimale de 1,5 MWh / ml de réseau (longueur de la tranchée entre le poste de livraison de l'Abonné et le réseau existant).
- Qu'il n'y ait pas d'incapacité technique sur les installations.

Le DELEGATAIRE a l'obligation d'étudier tous les projets de raccordements.

ARTICLE 20. UTILISATION ACCESSOIRE DES OUVRAGES DE LA DELEGATION

20.1. Importation

Pour les besoins du service, le DELEGATAIRE peut acheter à ses frais de la chaleur à des tiers après accord exprès et préalable de l'AUTORITE DELEGANTE.

Toute demande - autre que pour la fourniture de chaleur de la Centrale thermique de Metz-Chamblière d'ores-et-déjà prévue à l'Article 53 – doit être motivée et accompagnée d'une étude d'impact, notamment sur le plan financier. En aucun cas, cette importation d'énergie ne doit engendrer d'augmentation du coût global de l'énergie vendue aux Abonnés.

Le DELEGATAIRE reste entièrement responsable de l'exécution des contrats d'importation d'énergies notamment afin d'assurer et garantir la continuité du service public et la pérennité des tarifs sur la durée

du Contrat. Il ne pourra se retourner contre l'AUTORITE DELEGANTE pour quelque motif que ce soit ou réclamer quelque indemnité que ce soit.

À cet effet, le DELEGATAIRE s'engage à mettre en place à ses frais exclusifs tous les moyens de production de chaleur de substitution à l'importation de chaleur nécessaires afin d'assurer la continuité du service public, le maintien des tarifs et les taux d'EnR&R prévus à l'Article 17.

Les contrats de fourniture / achat de chaleur conclus sont annexés au présent Contrat (Annexe 4.6) et devront comporter toutes les clauses nécessaires à satisfaire les obligations susvisées.

Les contrats de fourniture / achat de chaleur conclus par le DELEGATAIRE devront également comporter une clause réservant à l'AUTORITE DELEGANTE la faculté de se substituer au DELEGATAIRE ou à toute autre personne désignée par lui, et ce, a minima jusqu'au terme normal du Contrat. Après signature de ces contrats, une copie est transmise à l'AUTORITE DELEGANTE.

Toute modification des conventions de fourniture devra faire l'objet d'un accord exprès et préalable de l'AUTORITE DELEGANTE, qui pourra infliger des sanctions pécuniaires au DELEGATAIRE.

À défaut d'accord, l'AUTORITE DELEGANTE pourra infliger des sanctions pécuniaires ou prononcer la résiliation du Contrat pour faute du DELEGATAIRE.

Dans l'hypothèse où l'AUTORITE DELEGANTE n'accepterait pas les modifications apportées aux conventions d'importation ou si le DELEGATAIRE ne parviendrait pas à mettre en œuvre les moyens de production de substitution, les Parties conviennent de se rapprocher pour trouver une solution alternative permettant de poursuivre l'exécution du présent Contrat, cette solution étant entérinée par avenant conformément à l'article L3135-1 du code de la commande publique.

Si, dans les deux mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des parties un accord n'est pas intervenu, l'AUTORITE DELEGANTE pourra résilier le présent Contrat pour faute du DELEGATAIRE. Le DELEGATAIRE ne pourra prétendre qu'à l'indemnité versée au titre de la déchéance prévue à l'article 89 ci-après.

20.2. Exportation

À la condition expresse que toutes les obligations du Contrat soient remplies, le DELEGATAIRE peut être autorisé à utiliser, dans les conditions de la réglementation en vigueur, les ouvrages délégués pour vendre de la chaleur à des consommateurs situés en dehors du périmètre délégué, pour une durée qui ne pourra excéder celle du Contrat.

Les autorisations expresses et préalables seront accordées par l'AUTORITE DELEGANTE et formalisées par avenant en cas de modification nécessaire du Contrat conformément à l'article L3135-1 du code de la commande publique. Elles sont sans incidence sur le périmètre délégué et notamment subordonnée aux conditions suivantes :

- le DELEGATAIRE est tenu, pour ces fournitures en dehors du périmètre délégué, de réserver les droits de l'AUTORITE DELEGANTE sur les ouvrages qu'il a réalisés et financés dans le cadre de la présente délégation, en cas de retour des installations, soit au terme de la délégation, soit par résiliation ou déchéance
- les tarifs applicables aux abonnés de la présente délégation sont également applicables, pour les parties R1 et R2, dans le cas de l'exportation de chaleur. En tout état de cause, les tarifs d'exportation ne pourront être en aucun cas inférieurs à ceux pratiqués à l'intérieur du périmètre de la délégation.
- le maintien des engagements de mixité prévus à l'article 17.1.

Par priorité, l'AUTORITE DELEGANTE, se réserve la possibilité, en fin de Contrat, de racheter ou non les ouvrages que le DELEGATAIRE aura réalisés au titre de son activité commerciale d'exportation de chaleur telle que définie au premier alinéa du présent article. Au moins deux ans avant la fin du Contrat, le DELEGATAIRE saisit l'AUTORITE DELEGANTE, par courrier, d'une demande tendant à ce qu'elle précise ses intentions vis-à-vis de ces ouvrages.

Afin de permettre à l'AUTORITE DELEGANTE de se prononcer, il porte à sa connaissance tout élément utile à cette fin, et notamment ceux permettant de déterminer la nature et les caractéristiques principales des ouvrages, leur état d'entretien et de fonctionnement, leur lieu d'implantation, l'identité du ou des propriétaires des immeubles où ils sont implantés, les conditions financières de l'occupation, le titre juridique justifiant l'occupation.

Si l'AUTORITE DELEGANTE fait connaître explicitement au DELEGATAIRE son accord pour racheter les équipements, ce rachat s'effectue à leur valeur nette comptable. Ces biens seront assimilés à des biens de reprise.

En cas de réponse défavorable ou en l'absence de réponse explicite apportée à la demande dans les deux mois précédant l'échéance du Contrat, le DELEGATAIRE assurera, à ses frais, la remise en état des immeubles occupés, notamment par démontage ou destruction des ouvrages.

En aucun cas, une exportation de chaleur ne devra engendrer une augmentation du prix de la chaleur vendue aux Abonnés.

20.3. Utilisation accessoire des ouvrages

En cas d'utilisation des ouvrages du service pour d'autres usages non liés au service (passage de câbles, implantation d'antennes) l'accord de l'AUTORITE DELEGANTE est requis pour toute convention à mettre en place, avec possibilité de redevance versée à l'AUTORITE DELEGANTE.

Les conditions d'occupation, les modalités d'entretien et de gestion, la fixation de la redevance à payer au DELEGATAIRE et / ou à l'AUTORITE DELEGANTE sont, à défaut d'entente amiable entre l'AUTORITE DELEGANTE, le DELEGATAIRE et le service occupant, déterminées dans les conditions prévues à l'Article 23 ci-après.

La redevance tient compte des frais résultant du passage, du service rendu à l'AUTORITE DELEGANTE ou au service occupant, ainsi que du préjudice susceptible d'être occasionné au DELEGATAIRE par l'occupation.

ARTICLE 21. UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Pour l'exercice de ses droits relatifs à l'établissement, au renouvellement, à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages, le DELEGATAIRE doit se conformer aux conditions du présent Contrat, au Code de la voirie routière et aux règlements de voirie en vigueur ou à venir, notamment celui de l'Annexe n°13.

Le DELEGATAIRE se charge d'obtenir les autorisations sur le domaine public qui appartient à l'AUTORITE DELEGANTE dans les conditions fixées à l'Article 26.

Le DELEGATAIRE se charge d'obtenir, en associant l'AUTORITE DELEGANTE, les autorisations d'occupation sur le domaine public qui n'appartiennent pas à l'AUTORITE DELEGANTE et l'en informe.

Le DELEGATAIRE se charge également d'obtenir les conventions d'occupation du domaine privé et en informe l'AUTORITE DELEGANTE. Leur conclusion est soumise à l'avis favorable préalable de l'AUTORITE DELEGANTE qui examinera les conditions financières associées et le caractère de

pérennité des modalités proposées. Un état des lieux de ces conventions devra être remis annuellement à l'AUTORITE DELEGANTE.

L'AUTORITE DELEGANTE peut également, en accord avec le DELEGATAIRE, procéder directement aux acquisitions de terrains ou servitudes et mettre les droits ainsi acquis à la disposition du DELEGATAIRE qui en supporte les frais.

Le DELEGATAIRE participera aux réunions de coordination générale de l'espace public auxquelles il sera convié par l'AUTORITE CONCEDANTE. Le non-respect de ces dispositions constituera une faute contractuelle susceptible de donner lieu à l'application des dispositions de l'Article 83.

ARTICLE 22. MISE À DISPOSITION D'OUVRAGES PAR DES TIERS

22.1. Mise à disposition

Le cas échéant, une collectivité ou un Abonné peut mettre à disposition du DELEGATAIRE, avec son accord, des ouvrages (bâtiments, chaufferies, équipements ...) pour compléter les besoins du service, en appoint ou en secours. En complément, il est entendu que des solutions techniques et économiques viables devront être mises en place ou prévues (c'est-à-dire a minima étudiées, validées et financées) pour assurer le fonctionnement du Réseau en cas d'arrêt de cette mise à disposition.

Dans ce cas, les conditions de mise à disposition, le périmètre d'intervention et les conditions de rémunération sont définies dans une convention de mise à disposition annexée à la Police d'Abonnement de l'Abonné.

Le DELEGATAIRE devra produire, à l'appui de ce projet de convention, tous les éléments techniques et financiers de cette mise à disposition.

Sauf indication contraire spécifiée dans ces conventions :

- Leur durée ne peut être supérieure à celles du présent Contrat et des polices d'abonnement ou traités particuliers d'abonnement des bâtiments attachés à ces installations ou ces ouvrages ;
- Ces ouvrages sont pris en charge par le DELEGATAIRE ;
- Le cas échéant, la convention règle le problème des travaux préalables de mise en conformité ;
- Ces ouvrages sont ensuite exploités, entretenus et renouvelés par le DELEGATAIRE, au même titre que les autres ouvrages du Contrat.

Le DELEGATAIRE est tenu, sous sa responsabilité, de s'assurer préalablement de l'état des ouvrages mis à sa disposition, afin qu'aucun préjudice financier, non prévu à l'origine, ne puisse venir grever les comptes du Contrat (ou du fait de leur mise hors service prématurée) et qu'aucune atteinte ne soit portée à la continuité du service public du fait de ces ouvrages. Sinon, seuls le DELEGATAIRE et le maître d'ouvrage, propriétaire des ouvrages concernés, auraient à subir les pertes afférentes et les conséquences en résultant.

Une fois les conventions conclues, le DELEGATAIRE en adresse copie à l'AUTORITE DELEGANTE. Elles ne peuvent pas être modifiées sans l'accord préalable de l'AUTORITE DELEGANTE.

En tant qu'elles sont conclues avec des tiers, les conventions précitées sont, sauf stipulations contraires énoncées au présent Article, soumises aux exigences de l'Article 57.

22.2. Capacité d'effacement

En cas d'appel de puissance important sur le Réseau dépassant les capacités de production, un Abonné peut assurer sa propre production de chaleur via ses installations secondaires. Cette capacité d'effacement est définie dans la Police d'Abonnement et pourra emporter un avantage financier pour l'Abonné.

ARTICLE 23. CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DE L'EMPRISE

23.1. Remise des emprises en début de Contrat

Pour la bonne exécution des prestations qui incombent au DELEGATAIRE pour une durée limitée à celle du présent Contrat, l'AUTORITE DELEGANTE met à la disposition :

- l'emprise foncière cadastrée 0075 telle que figurant en Annexe 9.4 pour réaliser :
 - o L'ensemble des travaux de démantèlement de la centrale charbon Metz-Est ;
 - o La mise en œuvre d'une partie du nouvel investissement de production.

Le présent Contrat vaut occupation du domaine public de l'emprise foncière.

A compter de la date de notification du Contrat, le DÉLÉGATAIRE fait son affaire de demander, par courrier, à l'AUTORITÉ DÉLÉGANTE la mise à disposition desdites emprises foncières en sollicitant l'établissement d'un état des lieux contradictoire préalable. Les Parties conviennent de la date d'établissement de cet état des lieux, lequel est consigné dans un procès-verbal daté et signé et reprenant les observations éventuelles des parties.

L'AUTORITE DELEGANTE communique au DÉLÉGATAIRE tous les plans et renseignements en sa possession intéressant le projet. Le DELEGATAIRE s'interdit d'opposer toute incomplétude, insuffisance ou caractère erroné de ces pièces.

23.2. Acquisition de l'emprise foncière par le CONCESSIONNAIRE

Pour la bonne exécution des prestations qui lui incombent et pour réaliser le nouvel outil de production de chaleur, le CONCESSIONNAIRE s'engage à acquérir à ses frais l'emprise foncière cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface
BN	480/76	Rue Joseph Cugnot	00 ha 49 a 08 ca
BN	482/76	Rue Joseph Cugnot	00 ha 01 a 20 ca
BN	484/76	Rue Joseph Cugnot	00 ha 05 a 91 ca

L'emprise foncière constitue un bien de retour qui sera remis de plein droit à l'AUTORITE DELEGANTE en fin de Contrat selon les modalités prévues à l'Article 93.1.

A compter de la date de notification du Contrat, le CONCESSIONNAIRE fait son affaire de procéder à toutes les formalités nécessaires à l'acquisition de ladite emprise foncière. L'acte de vente définitif figure en Annexe 9.4.

Le CONCESSIONNAIRE sollicite l'établissement d'un état des lieux contradictoire préalable. Les Parties conviennent de la date d'établissement de cet état des lieux, lequel est consigné dans un procès-verbal daté et signé et reprenant les observations éventuelles des Parties.

23.3. Condition d'occupation du domaine public

Le présent Contrat emporte occupation du domaine public de l'AUTORITE DELEGANTE, et vaut autorisation d'occupation de ce domaine par le DELEGATAIRE pour sa durée, sans accorder des droits réels.

En contrepartie de cette occupation, le DELEGATAIRE s'acquitte d'une redevance annuelle dans les conditions visées à l'Article 64.1. Le DELEGATAIRE doit occuper personnellement les lieux mis à disposition.

Toutefois, l'AUTORITE DELEGANTE autorise le DELEGATAIRE à consentir toute convention de sous-occupation du domaine public compatible avec la destination de l'ensemble immobilier, sous réserve de l'accord expresse de l'AUTORITE DELEGANTE.

La date de fin des dites conventions ne pourra dépasser la date de fin du Contrat.

L'occupation par un affichage publicitaire sans lien avec le service délégué n'est pas autorisée.

À la demande de l'AUTORITE DELEGANTE, le DELEGATAIRE sera tenu de faire cesser, sans délai, toute occupation qui serait contraire à l'ordre public.

23.4. Délimitation des responsabilités

Le DELEGATAIRE s'engage à accepter le(s) terrain(s) mis à disposition en l'état de sorte qu'il ne pourra élever ni réclamations ni recours contre l'AUTORITE DELEGANTE de quelque nature que ce soit et notamment pour des raisons de voisinage, de mitoyenneté, de présence d'occupants sans titre, d'occupation illicite, de déversement d'encombrements ou détritux, de stationnement illégal ou de mauvais état du sol et du sous-sol, en ce compris les vices apparents ou cachés pouvant l'affecter.

En conséquence de quoi, le DELEGATAIRE s'engage à réaliser sur l'emprise foncière toute opération technique rendue nécessaire, notamment de décontamination, de dépollution, de sondages de sols et de remise en état, lui permettant d'effectuer l'ensemble des travaux prévus par le Contrat dans le respect de la réglementation en vigueur, des règles de l'art, et de ses obligations contractuelles. Dès mise à disposition ou acquisition de l'emprise, le DELEGATAIRE en assume seul la garde, sous son entière responsabilité, et veille notamment à ce titre à sa conservation, à son entretien, à son gardiennage, à expulser, à ses frais, les éventuels occupants sans titre, à le faire clôturer et borner.

ARTICLE 24. CLASSEMENT DU RESEAU

Par une délibération n°2023-07-DC15, la Métropole de Metz a décidé du classement du réseau de chaleur métropolitain et le périmètre de développement prioritaire associé.

En dehors d'une nouvelle décision prise par la Métropole, les dispositions de la présente délibération et ses annexes sont applicables dans le cadre du présent Contrat.

Les délibérations sont disponibles en Annexe n°19.

ARTICLE 25. PROCEDURE DITE « TITRE V RESEAU »

Le DELEGATAIRE, dès la signature du Contrat, entreprendra, en accord avec l'AUTORITE DELEGANTE, les démarches administratives en vue de l'obtention d'un agrément « Titre V » tel que défini à l'annexe V de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments.

Cette disposition vise à faire reconnaître dans les méthodes de calcul réglementaires le caractère faiblement émetteur de CO₂ du réseau de chaleur.

L'obtention du « Titre V Réseau » devra être réalisée, le cas échéant, dans l'année qui suit la signature du Contrat.

CHAPITRE III

TRAVAUX

ARTICLE 26. PRINCIPES GENERAUX

Le DELEGATAIRE sera chargé de la conception, du financement, et de la réalisation, à ses frais et risques :

- des Travaux de Premier Établissement ;
- de l'ensemble des travaux d'entretien, de grosses réparations et de Renouvellement nécessaires à la production, à la distribution et à la livraison de chaleur. Le plan prévisionnel de Gros Entretien Renouvellement figure à l'Annexe 4.5.

Le DELEGATAIRE est maître d'ouvrage pour tous les travaux. Ces travaux seront donc réalisés sous sa responsabilité, à charge pour lui de se faire assister du ou des maîtres d'œuvre de son choix.

Qu'il s'agisse de travaux neufs, d'entretien, de réparation ou d'extension, le DELEGATAIRE doit, pendant la durée de ces travaux, prendre toutes les mesures intéressant la sécurité, à ses risques et périls et sous sa responsabilité.

Dans la limite de ses compétences, l'AUTORITE DELEGANTE fera ses meilleurs efforts pour accompagner le DELEGATAIRE dans la mise en œuvre des travaux à des fins de tenue et d'optimisation des délais. Cet accompagnement vise à impliquer toutes les parties prenantes susceptibles d'avoir une influence sur les travaux et pourra notamment consister selon les circonstances : à une mise en relation avec les personnes habilitées des différentes collectivités ou directions territoriales de l'AUTORITE DELEGANTE concernées, à une prévenance et une information amont des différentes sujétions ou événements susceptibles d'impacter les plannings prévisionnels, à la participation à l'établissement et à l'actualisation de tout outil de coordination stratégique entre toutes les parties prenantes, susceptible de faciliter la communication sur le projet et les démarches administratives.

Tous les travaux, de quelque nature que ce soit, devront être réalisés conformément à la Réglementation, aux règles techniques de la profession, aux prescriptions relatives aux systèmes d'information figurant en Annexe n°12, au Règlement de Voirie figurant en Annexe n°13, aux prescriptions relatives à la protection des arbres figurant en Annexe n°14, et suivant les Documents Techniques Unifiés en vigueur lors de l'exécution desdits travaux.

Tous les remplacements de matériels et appareils devront être conformes aux normes et certifications en vigueur au moment du remplacement.

26.1. Modalités particulières de contractualisation

Le DELEGATAIRE s'engage à prévoir, dans les contrats de travaux qu'il sera amené à conclure avec des entreprises en vue de la réalisation des ouvrages, que lui-même ou, le cas échéant, une fois l'ouvrage remis ou transféré, l'AUTORITE DELEGANTE, pourra appeler en garantie les entreprises au titre des actions susceptibles d'être intentées à leur encontre par des tiers, et ce, même si les dommages à réparer venaient à se révéler postérieurement à la réception de l'ouvrage. Le DELEGATAIRE devra également faire mention de cette faculté au sein des procès-verbaux de réception établis en exécution de ces contrats.

26.2. Modalités de coordination des travaux

Le DELEGATAIRE s'efforcera d'adapter son programme de travaux en fonction des travaux de voirie et d'aménagement urbains réalisés récemment ou à venir, afin de mutualiser les coûts et de limiter les nuisances aux riverains et les perturbations de la circulation au strict nécessaire.

Dans cette optique, il développera son programme de travaux en collaboration avec les aménageurs et les promoteurs concernés, ainsi qu'avec les collectivités ou établissements publics compétents et leurs éventuels délégataires pour les travaux de voirie et réseaux.

Il informera de la programmation des Travaux de Premier établissement et de gros entretien et de renouvellement l'AUTORITE DELEGANTE, ainsi que la commune d'implantation le plus en amont possible. En cas de non-respect des dispositions prévues à l'article Article 31 le DELEGATAIRE s'expose à voir le calendrier prévisionnel de ses travaux remis en question, sans recours possible envers l'AUTORITE DELEGANTE ou la collectivité ou l'établissement public concerné.

26.3. Modalités particulières de réalisation des travaux

26.3.1. Risque amiante

Le DELEGATAIRE assume le risque amiante concernant les terrains et bâtiments concédés ainsi que la voirie sur le tracé du Réseau Primaire et caniveau enterrés.

Le DELEGATAIRE doit évaluer les risques et signaler la présence d'amiante notamment dans les couches de chaussée devant être « remaniées », par carottage et analyse dans un laboratoire agréé d'une part, traiter la gestion des éventuels déchets produits d'autre part, tout en respectant scrupuleusement et bien évidemment les dispositions du code du travail relatives à ces sujets.

Il est entendu que la cartographie des zones amiantées établie par le DELEGATAIRE sera mise à disposition de l'AUTORITE DELEGANTE à titre gracieux.

Concernant le raccordement de nouveaux Abonnés, le coût du traitement éventuel de l'amiante présent chez l'Abonné lors de la création du Réseau ou des sous-stations peut être répercuté aux Abonnés concernés via les Frais de raccordement après établissement du devis de raccordement et acceptation des Abonnés concernés.

Le DELEGATAIRE est tenu d'informer l'AUTORITE DELEGANTE des dates de visite d'inspection des installations par les services de l'État et de lui communiquer sans délai les rapports d'inspection et les recommandations ainsi que les rapports d'activités.

26.3.2. Condition d'établissement des ouvrages

Les ouvrages du Contrat sont établis de telle sorte à ne pas préjudicier l'affectation du domaine public, dans des conditions leur permettant de supporter sans dommages toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitudes.

26.3.3. Travaux sous voie publique

Aucun travail nécessitant une fouille sous la voie publique ne peut être entrepris sans une autorisation préalable des services compétents (notamment Demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) du domaine public routier et Demande d'Autorisation d'Exécution de Travaux et prescriptions techniques). Le DELEGATAIRE applique les dispositions des règlements de voirie et des procédures internes des communes concernées.

L'AUTORITE DELEGANTE est informée des difficultés rencontrées par le DELEGATAIRE et peut prêter son concours pour l'obtention desdites autorisations.

26.3.4. Déclarations de projet de travaux (DT) et Déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT)

Pour la réalisation des travaux, le DELEGATAIRE s'engage à respecter les dispositions des articles R554-1 et suivants du Code de l'environnement, ainsi que son arrêté d'application du 15 février 2012, et de toute autre texte en vigueur, précisant ou complétant ces dispositions (y compris déclarations et réponses sur guichet unique).

26.3.5. Actions de communication

Le DELEGATAIRE réalise les actions de communication autour des travaux et ce, à sa charge.

Concernant la communication « chantier », celle-ci devra respecter la charte utilisée par l'AUTORITE DELEGANTE pour sa communication de chantier. Le DELEGATAIRE devra présenter à la Direction de la Communication de l'AUTORITE DELEGANTE le plan de communication envisagé, ainsi que les projets de supports de communication utilisés (panneaux, flyers...). Celui-ci sera établi en concertation avec la commune et validé par l'AUTORITE DELEGANTE.

Concernant les travaux de construction des installations de production de la chaleur, le DELEGATAIRE organise plusieurs actions de communication notamment lors de la pose de la 1^{ère} pierre et lors de la mise en service des nouveaux moyens de production d'EnR&R, en présence des représentants de l'AUTORITE DELEGANTE, de la commune et en lien avec la Direction de la Communication.

ARTICLE 27. PROGRAMME DE TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT

27.1. Principes généraux

Le programme de Travaux de Premier Établissement inclut notamment :

(a) Au titre des Travaux de construction des nouveaux ouvrages de production :

- La réalisation des nouveaux outils de production ENR&R, ainsi que les nouvelles installations d'appoint secours,
- La mise en place d'un stockage de chaleur,

(b) Au titre des Travaux de rénovation :

- Les travaux de rénovation des tronçons du réseau âgés de 25 ans ou plus ;
- Les travaux de rénovation des sous stations âgées de 20 ans ou plus ;

(c) Au titre des travaux de modernisation :

- L'optimisation des températures retour ;
- La mise en œuvre du concept de réseau intelligent (Smart Grid) ;

(d) Au titre des travaux d'extension du réseau :

- Les travaux de densification et d'extension du réseau de chaleur ainsi que les travaux de développement (sous-station, raccordement et antennes non structurantes);
- Les nouveaux réseaux de distribution (réseau enterré, chambres de vannes d'isolement, etc.) structurant (feeder) ;
- Tous travaux de renforcement du réseau existant nécessaires à son développement (dilatations, maillages, etc.).

(e) Au titre des travaux de développement (sous-station, branchement et antenne non-structurante)

- La fourniture et mise en place des équipements primaires dans les locaux sous stations mis à disposition par les abonnés ;

- Toutes les opérations nécessaires pour le raccordement au réseau primaire des installations de chauffage et de production ECS de chaque abonné ;
 - Installations de télégestion ;
 - La mise en œuvre de sous-stations communicantes.
- (f) Au titre des travaux de création de la supervision du réseau et des sous-stations :
- Supervision à créer et déployer
 - Points d'entrée / sortie des automates existants à reprendre
 - Équipements et instrumentations nécessaires à la régulation de l'installation
 - Équipements et instrumentations nécessaires à la télégestion et surveillance des centrales, du réseau et des sous-stations (24h/24)
 - Compteurs d'énergie en vue de la facturation et du suivi énergétique
- (g) Au titre du démantèlement de la Centrale charbon à Metz Est :
- Démantèlement complet des installations suivantes :
 - Le stockage charbon (y compris dépollution).
 - Les deux chaudières charbon
 - Les auxiliaires du process charbon (convoyeur, etc.)
 - Les auxiliaires hydrauliques et électriques
 - Les installations de Génie Civil dédiées.

Le DELEGATAIRE est maître d'ouvrage pour tous les Travaux de Premier Établissement.

Dans le cadre de l'exécution des travaux, sont notamment pris en charge par le DELEGATAIRE :

- L'ensemble des études :
 - Assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMO générale ou spécifique : réglementaire, BIM, etc.)
 - Maîtrise d'œuvre (Dimensionnement des matériels : outils de production, réseaux et sous-stations ; Études techniques, architecturale et paysagères ; Études techniques de réalisation des réseaux et sous-stations ; Ordonnancement, pilotage et coordination ; coordination et synthèse BIM ; etc.)
 - Diagnostics en tant que de besoin
- Les assurances ;
- Les démarches préparatoires prévues par la réforme anti-endommagement des travaux : déclarations de travaux, déclarations d'intention de commencement de travaux ;
- La Coordination Sécurité Protection de la Santé ;
- Le Contrôle Technique des ouvrages bâtis ;
- Les essais avant mise en service ;
- La réalisation des Dossiers des Ouvrages Exécutés en fin de chantier ;
- Les démarches administratives, notamment toutes les autorisations et déclarations nécessaires à la bonne exécution des travaux et toutes les autorisations et déclarations nécessaires à la bonne exécution du service, relations avec les organismes et les riverains.
- Toutes mesures de communication auprès des populations nécessaires à la mise en œuvre des travaux (en concertation avec l'AUTORITE DELEGANTE).

Les travaux de Premier Établissement comprennent les travaux décrits aux Annexes 3.1 à 3.4.

Le DELEGATAIRE s'engage à réaliser à ses risques et périls, le programme général de Travaux de Premier Établissement prévu au Contrat et décrit aux Annexes 3.1 à 3.4.

Toute modification du programme de Travaux de Premier Établissement proposée par le DELEGATAIRE ou nécessitée par une décision de l'AUTORITE DELEGANTE ou par les conséquences d'une Cause légitime devra faire l'objet d'un avenant au présent Contrat conformément à l'article L3135-1 du code de la commande publique.

27.2. Programmation annuelle

Le DELEGATAIRE présente à l'AUTORITE DELEGANTE la liste des travaux à exécuter l'année suivante, soit dans le cadre du programme général des travaux, soit pour assurer d'autres fournitures.

Cette liste devra être présentée à l'AUTORITE DELEGANTE au plus tard le 1er octobre de chaque année pour l'exercice suivant, débutant le 1er janvier de l'année suivante. Cette date pourra faire l'objet d'un aménagement suivant les besoins de coordination des travaux sur la Métropole. Elle devra faire apparaître les caractéristiques techniques des ouvrages et les plans associés, les modalités de collaboration avec d'autres travaux sur voirie publique et les incidences éventuelles des travaux sur la circulation. Une réunion de présentation et d'échanges sera organisée par les Parties. L'AUTORITE DELEGANTE précisera ses remarques dans un délai de deux (2) mois.

Si cette liste venait à être modifiée, les modifications seront immédiatement portées à la connaissance de l'AUTORITE DELEGANTE.

Si la liste doit être modifiée en cours d'année, les modifications sont soumises à l'approbation de l'AUTORITE DELEGANTE.

Ces programmes de travaux doivent être cohérents avec les comptes prévisionnels stipulés à l'Annexe 7.

Les approbations sont considérées comme acquises, si elles ne sont pas refusées dans un délai de six (6) mois pour les programmes quinquennaux, de deux (2) mois pour les listes annuelles à l'issue de la réunion de présentation.

L'AUTORITE DELEGANTE s'assure que les programmes et délais ainsi définis sont respectés et applique, le cas échéant, les pénalités de retard prévues à l'Article 83.

27.3. Délais d'exécution

Le déroulement des Travaux de Premier Établissement fait l'objet, en application de son programme de travaux défini à l'Article 27 ci-dessus, d'un planning proposé par le DELEGATAIRE, accepté par l'AUTORITE DELEGANTE qui figure à l'Annexe 3.4. Ce planning fixe les délais d'exécution, à partir de la date de prise d'effet du présent Contrat, des différents ouvrages prévus.

L'AUTORITE DELEGANTE s'assure que les délais sont respectés et notamment que la fourniture de chaleur sera réalisée dans les conditions du présent Contrat, particulièrement pour les Abonnés pour lesquels les ouvrages de Premier Établissement sont prévus. Des pénalités pour retard sont applicables dans les conditions fixées à l'Article 83.

27.4. Subventions ou aides publiques

En amont des travaux, le DELEGATAIRE aura la charge de constituer les dossiers de demandes de subventions (ADEME, Région, etc.) ou d'aides publiques.

Le DELEGATAIRE sera responsable des données techniques et financières à détailler dans les dossiers de demande de subvention et permettant le calcul de l'aide notifiée par l'organisme financeur. De même, le DELEGATAIRE devra établir l'ensemble des documents et justificatifs techniques et financiers demandés par les financeurs, notamment l'ADEME, pour le versement de l'intégralité de l'aide à l'investissement notifiée.

27.5. Participation d'un tiers

En amont des travaux, le DELEGATAIRE aura la charge de conventionner avec des tiers pouvant contribuer à la réalisation des travaux de premier établissement.

Le DELEGATAIRE fait son affaire d'établir des conventions avec des tiers et sera responsable des données techniques et financières à détailler dans les conventions qui préciseront les modalités de réalisation des travaux pour le compte d'un tiers et leur financement par ce tiers.

Il pourra notamment se coordonner avec la SAREMM ou tout autre aménageur lors d'opération d'aménagement de ZAC qui prévoit la réalisation de réseaux de distributions (feeder notamment). Dans ce cadre, il conviendra avec la SAREMM ou tout autre aménageur des modalités techniques et financières de la réalisation des travaux dont il a la charge.

ARTICLE 28. CONTROLE DES ETUDES ET DES TRAVAUX PAR L'AUTORITE DELEGANTE

28.1. Dispositions générales

L'AUTORITE DELEGANTE dispose, pendant toute la durée de la délégation, d'un pouvoir général de contrôle permettant de s'assurer d'une bonne exécution des prestations. Pour ce contrôle, l'AUTORITE DELEGANTE pourra se faire accompagner par un prestataire.

Pendant les phases d'études et de travaux, ce pouvoir de contrôle est organisé de telle sorte qu'il soit compatible avec les attributions détenues par l'AUTORITE DELEGANTE d'autorité organisatrice du service public.

Les observations formulées par l'AUTORITE DELEGANTE n'ont pour effet, ni de dégager le DELEGATAIRE des responsabilités qu'il encourt au titre du présent Contrat, ni d'engager la responsabilité de l'AUTORITE DELEGANTE.

À l'inverse, l'absence de contrôle ou le silence de l'AUTORITE DELEGANTE à l'issue d'un contrôle ne saurait être interprété comme constituant une quelconque renonciation de la part de l'AUTORITE DELEGANTE à mettre en œuvre les mesures coercitives prévues au présent Contrat, en cas de manquement, dûment constaté, du DELEGATAIRE dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

Le DELEGATAIRE adresse une invitation à l'AUTORITE DELEGANTE pour chaque réunion de chantier, et la rend destinataire de chaque compte-rendu et aux étapes critiques (aléas, réception éventuelle clos-couvert, etc...).

28.2. Contrôle de l'AUTORITE DELEGANTE

En tout état de cause, le DELEGATAIRE remet à l'AUTORITE DELEGANTE les études de chaque phase de la mission de conception (documents graphiques, techniques, financiers, calendriers), pour lui permettre d'en assurer le suivi et de formuler le cas échéant des observations.

En phase de conception, l'AUTORITE DELEGANTE peut obtenir, sur simple demande, communication de tous les documents d'études au nombre desquels figurent les avants projets et les projets. Elle peut à cette occasion formuler toutes les observations qu'elle jugera utile. Le fait de ne pas avoir formulé d'observations ou le sens des observations formulées ne pourra jamais lui être opposé pour démontrer un acquiescement de sa part à une modification du projet initial et constitutive d'une non-conformité.

S'il manque à ses obligations de communication en ne transmettant pas les documents demandés dans un délai d'un mois suivant réception de la demande de l'AUTORITE DELEGANTE, le DELEGATAIRE encourt la pénalité prévue à l'Article 83.

28.3. Obligation d'information pesant sur le DELEGATAIRE

Indépendamment de l'approbation des programmes généraux et annuels de travaux visés à l'Article 27 et à l'Article 38, chaque projet d'exécution, prévu ou non à ces programmes, doit être soumis à l'agrément de l'AUTORITE DELEGANTE avant toute exécution.

Pour une bonne information de l'AUTORITE DELEGANTE, le DELEGATAIRE doit lui remettre à l'appui du projet le dossier d'exécution :

- Les schémas, plans d'exécution des ouvrages, spécifications techniques détaillées, notes de calcul (notamment les études de flexibilité du réseau), études de détail et plans de contrôles (soudures, manchons, étanchéité, etc.) ;
- Le phasage des travaux, le planning détaillé jusqu'à la réception et la transmission des données sous format SIG.

Un délai d'un (1) mois est laissé à l'AUTORITE DELEGANTE pour donner son accord ou refuser le projet ; passé ce délai, le projet est réputé agréé. Si, au cours de ce délai, des modifications apparues nécessaires sont demandées, le DELEGATAIRE doit rectifier en conséquence son projet et le soumettre à nouveau à l'AUTORITE DELEGANTE dans un délai maximum d'un (1) mois. L'AUTORITE DELEGANTE doit alors donner son agrément ou refuser le projet dans un délai de quinze (15) jours ; passé ce délai, le projet est réputé agréé.

L'agrément de l'AUTORITE DELEGANTE vise uniquement la conformité du projet au programme de travaux, ainsi que la coordination avec les autres réseaux ; il n'engage pas sa responsabilité. Le DELEGATAIRE reste seul responsable de la conception et de l'exécution du projet, ainsi que de l'obtention et du respect de l'ensemble des autorisations nécessaires (déclaration ou autorisation, enquête publique, permis de construire, permission de voirie, ...).

Les délais ci-dessus peuvent être réduits d'un commun accord entre l'AUTORITE DELEGANTE et le DELEGATAIRE, si l'exécution d'un projet se révèle particulièrement urgente.

Ce processus d'agrément préalable ne s'applique pas aux travaux d'entretien ou de réparation, qui sont exécutés à la diligence du DELEGATAIRE, après en avoir avisé l'AUTORITE DELEGANTE et après avoir obtenu les autorisations de voirie éventuellement nécessaires.

Après agrément du projet, comme il a été dit ci-dessus, le DELEGATAIRE exécute les travaux, à partir d'une date et dans les délais fixés en accord avec l'AUTORITE DELEGANTE.

28.4. Modalités de réception des travaux et des installations

À l'issue des travaux, le DELEGATAIRE procède aux opérations préalables à la réception. Il convie l'AUTORITE DELEGANTE lors des réunions de constatations contradictoires et aux essais sur site et à la mise en service industrielle des différentes installations projetées, en vue de constater la bonne réalisation des travaux ou le bon fonctionnement des équipements.

Le DELEGATAIRE adresse à l'AUTORITE DELEGANTE pour information l'ensemble des copies des procès-verbaux et notamment ceux de réception, d'admission, de levée de réserves, dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur établissement.

28.5. Dossier des ouvrages exécutés (DOE)

Dans un délai d'un (1) mois suivant la réception, le DELEGATAIRE envoie à l'AUTORITE DELEGANTE les dossiers des ouvrages exécutés, qui comprennent notamment :

- Les dossiers d'exécution des ouvrages exécutés ;
- Les plans de recollement ;
- Les résultats des différents contrôles, et des essais de fonctionnement ;
- Les notices de fonctionnement ;
- Les notices de maintenance ;
- Les formations à l'utilisation des différents équipements et du matériel ;
- Les préconisations sur les produits d'entretien ;
- La liste des pièces détachées ;
- Les dossiers d'interventions ultérieures sur les ouvrages (DIUO) ;
- Les pièces des marchés associés et les attestations d'assurance des entreprises.

Ceux-ci doivent mentionner la désignation, les types et les caractéristiques des ouvrages. Au minimum, le DELEGATAIRE remet un tirage sur papier et un exemplaire numérisé sous format DWG.

Le DELEGATAIRE tient constamment à jour les plans des installations. Il les remet à l'AUTORITE DELEGANTE, lors des réunions prévues à l'Article 74.

À défaut, des pénalités pour retard sont applicables dans les conditions fixées au Contrat.

Les ouvrages de production seront dotés par le DELEGATAIRE, dès mise en service, d'un classeur papier rangé sur place décrivant les principales caractéristiques de l'Ouvrage, comprenant l'ensemble des DOE, un registre de sécurité, ainsi que le DIUO et contenant notamment les plans d'aménagement, les plans électriques, les consignes de sécurité, les consignes d'utilisation et les consignes d'intervention. Le DELEGATAIRE tient à jour cette documentation.

En complément du DOE, le DELEGATAIRE fournit le récolement des éléments de surface relatifs au Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS).

28.6. Constat de l'achèvement

Après que la réception des travaux a été prononcée par le DELEGATAIRE et les dossiers des ouvrages exécutés remis, ce dernier convoque l'AUTORITE DELEGANTE pour procéder sur place à la vérification de l'achèvement des travaux. Cette vérification fait l'objet d'un procès-verbal dont une copie sera transmis à l'AUTORITE DELEGANTE.

S'il est établi qu'en dépit de leur réception, les travaux sont affectés de non-conformités à des exigences contractuelles de sorte que les conditions permettant contractuellement à l'AUTORITE DELEGANTE

de procéder au constat d'achèvement ne sont pas réunies, le DELEGATAIRE doit remédier sans délai aux non-conformités identifiées, sans que les délais contractuels ne soient suspendus.

De même, si, au vu des exigences contractuelles, le constat d'achèvement des travaux ne peut être prononcé par l'AUTORITE DELEGANTE qu'assorti de réserves, le DELEGATAIRE doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par l'AUTORITE DELEGANTE. Les frais exposés par le DELEGATAIRE pour répondre à son obligation de rendre conforme l'Ouvrage sont entièrement à sa charge.

En toute hypothèse, le fait qu'un défaut de conformité des travaux aux prescriptions du Contrat n'ait pas été relevé par l'AUTORITE DELEGANTE au cours des opérations susvisées ne peut en aucun cas être invoqué par le DELEGATAIRE pour se dégager de tout ou partie de ses obligations contractuelles.

L'accord de l'AUTORITE DELEGANTE découlant de ce contrôle ne dégage pas le DELEGATAIRE de ses obligations et responsabilités vis-à-vis des tiers.

28.7. Mise en œuvre de garanties

Le DELEGATAIRE informe l'AUTORITE DELEGANTE de toute action en garantie mise en œuvre vis-à-vis des constructeurs (garanties de parfait achèvement, garantie biennale, garantie décennale ou toute autre garantie) dans un délai d'un (1) mois suivant cette mise en œuvre.

ARTICLE 29. OBLIGATIONS DES ABONNÉS

Chaque Abonné a la charge et la responsabilité de ses installations secondaires dans les conditions définies par le règlement de service figurant en Annexe 8.1 : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, d'expansion, appareillages électriques, canalisations de distribution, appareils d'émission calorifique, etc., à l'exception des compteurs de calories primaires.

L'Abonné assurera notamment à ses frais :

- La mise à disposition du local accueillant le Poste de Livraison, ainsi que sa mise en conformité ;
- L'équilibrage de ses réseaux intérieurs, le désembouage et le maintien de la qualité de l'eau permettant la conservation des ouvrages ;
- La fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du ou des Poste(s) de livraison ;
- La fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires, y compris le traitement de cette eau ;
- Dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

L'Abonné cherchera à optimiser la température retour de ses installations secondaires.

L'Abonné rendra le Poste de Livraison accessible au personnel du DELEGATAIRE, en toute sécurité.

Il assume les risques qui découlent des activités ci-dessus, tant pour les incidences sur ses installations propres que pour les incidences éventuelles sur le bon fonctionnement du Réseau Primaire. Le DELEGATAIRE n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des Abonnés.

Lorsque des corrosions ou des désordres, quelles qu'en soient la nature ou les causes, se révéleraient, plus particulièrement sur les échangeurs, il est d'ores et déjà convenu que :

- S'il s'avère que l'origine des désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge du DELEGATAIRE ;

- S'il s'avère que l'origine des désordres provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge de l'Abonné.

Le DELEGATAIRE se réserve le droit, en cas de carence d'un Abonné dans ses obligations contractuelles, après en avoir avisé l'AUTORITE DELEGANTE et l'Abonné concerné, de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations propres seraient une cause de perturbation pour les installations primaires, après avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés. Dans ce but, les agents du DELEGATAIRE auront à tout instant libre accès aux Postes de livraison et aux installations primaires chez l'Abonné.

En cas de danger, le DELEGATAIRE pourra intervenir sans délai pour prendre toute mesure de sauvegarde, mais devra en aviser immédiatement L'Autorité Délégente, les Abonnés concernés, et les usagers par un avis collectif.

L'avis collectif est l'avertissement écrit apposé dans les parties communes des immeubles ou bâtiments.

ARTICLE 30. BRANCHEMENTS, POSTES DE LIVRAISON ET COMPTEURS

30.1. Branchement

Le Branchement est l'ouvrage par lequel le Poste de Livraison d'un Abonné est raccordé à une canalisation de distribution publique. Il est délimité, côté Abonné, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au Réseau Primaire.

Il est entretenu et renouvelé par le DELEGATAIRE à ses frais et fait partie intégrante de la délégation.

30.2. Poste de Livraison

Le Poste de Livraison ou sous-station désigne les ouvrages du circuit primaire (tuyauterie de liaison intérieure, compteurs, régulation primaire, échangeurs jusqu'aux brides de sortie secondaire de ceux-ci) situés dans la propriété de l'Abonné en amont des brides ou vannes d'isolement des circuits secondaires Abonnés. Ils font partie intégrante du service délégué et sont établis, entretenus et renouvelés par le DELEGATAIRE.

Lorsqu'un organe, situé en amont de l'échangeur, est utilisé partiellement ou totalement par l'Abonné (ou réciproquement, un organe situé en aval, utilisé par le DELEGATAIRE), les dispositions particulières d'exploitation, et notamment les responsabilités et les charges d'entretien et de renouvellement, sont alors spécifiées dans la police d'abonnement.

30.3. Compteurs

Les compteurs sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le DELEGATAIRE dans les mêmes conditions que les Branchements. Ils font partie intégrante du Contrat. Le DELEGATAIRE veillera à homogénéiser les marques et types de compteurs installés. De la même manière, il veillera à l'homogénéité des principes de comptage des parts chauffage, et en tant que de besoin, eau chaude sanitaire (ECS) entre les différents Abonnés.

30.4. Génie civil

Généralement, le Poste de Livraison est intégré dans un bâtiment qui ne fait pas partie du Contrat ; sauf accord contraire, précisé dans la police d'abonnement, le génie civil est à la charge de l'Abonné ou du propriétaire.

Si le local fait partie du Contrat, il est inscrit à l'inventaire, ou fait l'objet d'une convention spécifique de mise à disposition ; le génie civil de ce type de Poste de Livraison est alors à la charge du DELEGATAIRE.

30.5. Installations secondaires

Le DELEGATAIRE s'engage à informer les futurs abonnés des obligations qui leur incombent, et à tout mettre en œuvre pour garantir le respect des dispositions.

Les éléments sont précisés au sein de l'annexe 8.1 du présent Contrat.

ARTICLE 31. TRAVAUX SOUS LA VOIE PUBLIQUE

Les travaux réalisés par le DELEGATAIRE dans l'emprise du domaine public feront l'objet d'une coordination générale des travaux à l'échelle des communes concernées ; En pareil cas, le DELEGATAIRE ne pourra se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Aucun travail nécessitant une fouille sous la voie publique ne peut, sauf cas d'urgence justifié, être entrepris sans une autorisation du service compétent ; les services compétents (communaux et métropolitains) seront sollicités suffisamment en amont des travaux. Il sera important pour le DELEGATAIRE d'identifier parmi les opérations, les travaux présentant de forts impacts pour le territoire.

Toutes dispositions pour la mise en place de signalisation adéquate et réglementaire sont prises par le DELEGATAIRE y compris dans le cadre des interventions urgentes et impérieuses.

L'AUTORITE DELEGANTE pourra utiliser gratuitement l'ouverture des tranchées pour mettre en place par le DELEGATAIRE des fourreaux selon les modalités à définir par les Parties. Le coût des fourreaux sera pris en charge par l'AUTORITE DELEGANTE sur la base des factures présentées par le DELEGATAIRE.

Dans le cadre de la réalisation de réseaux enterrés, le DELEGATAIRE se conformera à l'arrêté du 19 février 2013 sur la certification de prestataires en géoréférencement et détection de réseau. Le DELEGATAIRE renseignera le guichet unique quant à la localisation des réseaux réalisés, avec la précision réglementaire.

Le DELEGATAIRE transmettra les plans des ouvrages, il précisera les conditions de récolement des ouvrages réalisés ou renouvelés et les échanges de données géographiques entre le DELEGATAIRE et l'AUTORITE DELEGANTE (service information géographique), lesquels respecteront les prescriptions de l'Annexe n°11.

ARTICLE 32. MODIFICATION DES OUVRAGES NON DÉLÉGUÉS ET APPARTENANT À L'AUTORITE DELEGANTE

Lorsque le DELEGATAIRE exécute des travaux entraînant des dégradations aux ouvrages de l'AUTORITE DELEGANTE, il est tenu de prendre à sa charge le coût des réparations.

L'AUTORITE DELEGANTE se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter aux frais du DELEGATAIRE les réparations nécessaires, après une mise en demeure restée infructueuse pendant quinze (15) jours (ou immédiatement en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes).

Lorsque le DELEGATAIRE exécute des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages, il est tenu de prendre à sa charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications des ouvrages appartenant à l'AUTORITE DELEGANTE.

Toutefois, il peut demander à celle-ci, le remboursement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés.

ARTICLE 33. MODIFICATION DES OUVRAGES APPARTENANT À DES TIERS

Le déplacement et la modification par le DELEGATAIRE des ouvrages, qui ne font pas partie du Contrat et qui n'appartiennent pas à l'AUTORITE DELEGANTE, sont à la charge du DELEGATAIRE lorsqu'il les provoque.

Le DELEGATAIRE fait son affaire de la récupération éventuelle des sommes correspondant aux améliorations apportées aux ouvrages à cette occasion.

ARTICLE 34. MODIFICATION DES OUVRAGES DELEGUES

34.1. Modification des ouvrages sur et sous la voie publique

Le déplacement des ouvrages concédés situés sur ou sous la voie publique, ou sur ou sous le domaine public de l'AUTORITE DELEGANTE ou des communes de l'AUTORITE DELEGANTE, est opéré aux frais du DELEGATAIRE lorsqu'il est requis dans l'intérêt de la voirie ou dans le cadre d'une opération d'aménagement du domaine public de l'AUTORITE DELEGANTE ou des communes de l'AUTORITE DELEGANTE.

Toutefois, si la prise en charge de ces travaux de déplacement et/ou modification entrepris dans l'intérêt du domaine public, entraînent un bouleversement de l'équilibre économique du contrat dûment justifié, les parties pourront se rencontrer sur la base des dispositions de l'article 79.2.

Lorsque le déplacement des ouvrages du Service est demandé par toute autre personne que l'AUTORITE DELEGANTE ou pour tout autre objet, le DELEGATAIRE requiert le remboursement des coûts occasionnés auprès de la personne demandant le déplacement.

34.2. Ouvrages délégués en dehors du domaine public de l'AUTORITE DELEGANTE

En aucun cas, les déplacements, requis par une autorité administrative tiers à l'AUTORITE DELEGANTE, ne sont à la charge de l'AUTORITE DELEGANTE. Le DELEGATAIRE fera son affaire des rapports avec les tiers.

34.3. Modification à la demande de tiers

Le DELEGATAIRE fera son affaire des rapports avec les tiers dans le cas de déplacements des ouvrages délégués, requis par un tiers.

ARTICLE 35. MISE EN CONFORMITÉ ET SÉCURITÉ

Les installations, notamment de combustion et de stockage de combustibles, doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux installations classées, au travail, à l'hygiène et à la sécurité.

Il appartient au DELEGATAIRE de signaler à l'AUTORITE DELEGANTE, toute évolution de la réglementation susceptible d'exiger une modification des installations et de les exécuter, après accord préalable de l'AUTORITE DELEGANTE,

L'accord devra être fourni dans un délai compatible avec ladite réglementation.

Les dépenses entraînées par des travaux exécutés pour un motif de sécurité publique ou de mise en conformité des ouvrages avec des règlements techniques et administratifs sont à la charge du DELEGATAIRE.

Si ces travaux devaient résulter d'une modification législative et réglementaire postérieure à la signature du Contrat et non connue à cette date, et de nature remettre en cause l'équilibre économique du contrat, il pourrait être fait usage de la clause de modification prévue à l'Article 79.

ARTICLE 36. INTÉGRATION DE RÉSEAUX PRIVÉS

Des réseaux privés pourront être intégrés dans le périmètre du Réseau avec des équipements de production, distribution et livraison de chaleur.

Lors de l'intégration effective dans le périmètre délégué de réseaux privés existants, le DELEGATAIRE fera l'inventaire des ouvrages à incorporer et devra donner son avis sur leur état.

Le cas échéant, les travaux éventuels de mise en conformité, y compris l'établissement ou la mise à jour du dossier de recollement des ouvrages devront, sauf cas particulier, être réalisés par le demandeur avant l'incorporation effective au Réseau.

Le réseau privé fera partie intégrante des biens délégués. Le réseau sera considéré comme un bien de retour de l'AUTORITE DELEGANTE.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au périmètre du réseau sont réalisés par un tiers, les PARTIES conviennent des moyens de suivi et contrôle de ces ouvrages et concluent en tant que des besoins des conventions avec les tiers concernés.

ARTICLE 37. TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT

37.1. Gros entretien

Les travaux nécessaires au maintien des ouvrages délégués en bon état de fonctionnement, ainsi que les réparations de tous les dommages, éventuellement causés à ces installations ou à ce qui en dépend (routes, gazons, ...), qui ne relèvent pas du petit entretien (tels que défini à l'Article 52), sont à la charge du DELEGATAIRE. Ces travaux revêtent le caractère de charges d'exploitation.

Il englobe notamment les épreuves décennales avec l'ensemble des travaux qui y sont liés, ainsi que les réparations des sinistres et dégâts causés, quelle qu'en soit la cause.

37.2. Renouvellement

Le remplacement à l'identique ou à l'équivalent des ouvrages dont le renouvellement s'avère nécessaire est à la charge du DELEGATAIRE. Ces renouvellements feront l'objet de provision pour renouvellement. Il s'efforcera à ce titre d'homogénéiser les matériels installés. Un plan prévisionnel de gros entretien renouvellement figure à l'Annexe 4.5.

L'AUTORITE DELEGANTE ne conserve pas de travaux de Renouvellement à sa charge.

37.3. Plan GER

Le gros entretien et le renouvellement, se traduisant par des interventions sur le génie civil des bâtiments nécessaires à l'exploitation du service et propriété de l'AUTORITE DELEGANTE, sont à la charge du DELEGATAIRE. Il en va de même pour les clôtures des terrains sur lesquels sont implantés ces bâtiments.

Le DELEGATAIRE présente, chaque année, pour information, à l'AUTORITE DELEGANTE la liste des travaux de Gros entretien et de renouvellement envisagés.

Le plan prévisionnel Gros entretien et renouvellement figure à l'Annexe 4.5.

Ces dépenses s'inscrivent dans un programme pluriannuel et feront l'objet d'une provision pour le gros entretien et renouvellement.

37.4. Améliorations

Si le DELEGATAIRE se trouve amené à remplacer un matériel, autre que ceux prévus au Programme de Travaux de Premier Établissement, il devra au préalable obtenir un avis favorable de l'AUTORITE DELEGANTE afin d'examiner l'intérêt qu'il peut y avoir, compte tenu notamment de considérations environnementales et de sécurité, de l'évolution des techniques ou des sources d'énergie, à substituer aux appareils des appareils de principe ou de puissance mieux adaptés à la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin du Contrat, mais également au-delà de son expiration, dans l'intérêt du service public délégué.

De même, l'AUTORITE DELEGANTE ou le DELEGATAIRE pourra demander toute amélioration de l'installation susceptible d'optimiser financièrement les résultats d'exploitation compte tenu de l'ensemble des charges et avantages découlant de cette modernisation.

Dans ce cas, le changement de matériel, s'il modifie sensiblement les conditions de l'exploitation, peut donner lieu, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, à la révision des conditions d'exécution du Contrat conformément à l'Article 79.

ARTICLE 38. PROGRAMME DE TRAVAUX DE GER

Sur la base du plan prévisionnel de GER figurant en Annexe 4.5, le DELEGATAIRE présentera, chaque année, pour information, à l'AUTORITE DELEGANTE la liste des travaux qui seront réalisés au cours de l'exercice suivant.

Cette liste devra être présentée à l'AUTORITE DELEGANTE au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année pour l'exercice suivant, débutant le 1^{er} janvier de l'année suivante. Elle devra faire apparaître les caractéristiques techniques des ouvrages et les plans associés, les modalités de collaboration avec d'autres travaux sur voirie publique et les incidences éventuelles des travaux sur la circulation. Une réunion de présentation et d'échanges sera organisée par les Parties. L'AUTORITE DELEGANTE précisera ses remarques dans un délai de deux (2) mois.

Si cette liste venait à être modifiée, les modifications devront être immédiatement portées à la connaissance de l'AUTORITE DELEGANTE.

L'agrément de l'AUTORITE DELEGANTE vise notamment la conformité des travaux au programme prévisionnel de Renouvellement du Contrat, à la bonne exécution du service public, ainsi que la coordination avec les autres réseaux. Elle n'engage pas sa responsabilité, le DELEGATAIRE restant seul responsable de la conception et de l'exécution des travaux.

Pour la réalisation de travaux de renouvellement, le DELEGATAIRE devra tenir compte des principes suivants pour l'élaboration de son programme de travaux :

- Réalisation des travaux de préférence sur les périodes estivales soit 5 mois (Mai, Juin, Juillet, Août et Septembre) ;
- Neutraliser et mettre en œuvre la procédure d'abandon des canalisations (le cas échéant) et continuer à gérer leur géoréférencement ;
- Recherche de maillage ;
- Mise en œuvre de chaufferies mobiles pour les besoins en énergie (ECS majoritairement) lors des périodes de coupures sur les antennes.

CHAPITRE IV L'EXPLOITATION DU SERVICE

ARTICLE 39. PRINCIPES GENERAUX DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE CHALEUR

Le DELEGATAIRE est chargé d'exploiter à ses risques et périls le service de production, de transport et de distribution de chaleur. À ce titre, le DELEGATAIRE est tenu notamment d'assurer :

- La continuité du service public sur les moyens de production et de distribution ;
- La disponibilité permanente d'un service d'astreinte ;
- En cas de panne, les délais d'intervention et de réparation fixés au Contrat ;
- En cas de défaillance du Réseau, la mise à disposition d'équipements de secours ;
- La mise en œuvre de l'ensemble des assurances et garanties figurant au Contrat ;
- La mise en œuvre d'outils de communication performants pour l'AUTORITE DELEGANTE et les Abonnés ;
- L'obtention de toutes les autorisations et déclarations nécessaires à la bonne exécution du service ;
- La récupération de chaleur auprès de la Centrale dans les conditions prévues à la Convention de fourniture de chaleur figurant en Annexe 4.1.

Il s'engage, en conséquence, à assurer la sécurité ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages délégués, grâce à une surveillance régulière et systématique du service ; en vue, de garantir la continuité du service public, notamment en limitant la fréquence et la durée des arrêts éventuels, de limiter à ce qui est strictement nécessaire, la consommation d'énergie, et d'optimiser autant que possible les appels de puissance, tout en assurant la meilleure qualité de service possible.

L'organisation et les moyens mis en œuvre par le DELEGATAIRE pour assurer l'exploitation du service sont détaillés en Annexe 5.1.

Le DELEGATAIRE s'engage à respecter les dispositions de la « Convention d'interface pour l'exploitation », figurant en annexe 4.2.

Le DELEGATAIRE s'engage, dans une démarche environnementale, à faire un effort continu dans la recherche de nouvelles économies et de lutte contre la pollution de l'air et contre les nuisances sonores, notamment par des mesures d'exploitation qui lui seraient demandées par l'AUTORITE DELEGANTE.

ARTICLE 40. DECLARATIONS LIEES A LA BONNE EXECUTION DU SERVICE

40.1. Déclarations de projet de travaux (DT) et Déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT)

Le DELEGATAIRE s'engage à respecter les dispositions des articles R554-1 et suivants du Code de l'environnement, ainsi que son arrêté d'application du 15 février 2012, et de tout autre texte en vigueur, précisant ou complétant ces dispositions.

- En premier lieu, le DELEGATAIRE enregistre ses coordonnées sur le site du guichet unique à compter de la prise d'effet du Contrat. Au 1er janvier 2026 en zone rurale, tous les fonds de plan et tracés des réseaux sensibles enterrés devront avoir été géoréférencés, conformément

à la réglementation en vigueur. Ce géoréférencement est à la charge du DELEGATAIRE. L'annexe 4.4 présente les obligations du DELEGATAIRE en la matière.

- En second lieu, le DELEGATAIRE veillera à la bonne application de la réglementation relative aux travaux à proximité des ouvrages de distribution de chaleur, à la demande de tiers souhaitant intervenir à proximité des ouvrages, en donnant les informations disponibles sur l'existence des réseaux de distribution, par tout moyen disponible.

40.2. Enquête nationale liée aux réseaux de chaleur

Le DELEGATAIRE s'engage :

- À répondre aux enquêtes nationales annuelles menées par l'association AMORCE (enquête sur le prix de la chaleur), le SNCU et toute autre enquête s'imposant. Une copie des réponses faites est adressée à l'AUTORITE DELEGANTE.

40.3. Renseignement du Système d'Information Géographique (SIG)

Le DELEGATAIRE s'engage à mettre à la disposition de l'AUTORITE DELEGANTE les informations et le modèle au format demandé pour l'intégration du réseau de chaleur dans le SIG de l'AUTORITE DELEGANTE, suivant la convention fournie en Annexe n°11, et comprenant une base de données avec les informations utiles : fonction, diamètre, identification, etc.

Les données seront transmises au format Shape (.shp) et dans la projection RGF93/CC49 (EPSG : 3949).

ARTICLE 41. RÈGLEMENT DU SERVICE

Un règlement du service intervient pour l'application aux Abonnés des stipulations du Contrat. Ce règlement de service est approuvé par délibération de l'AUTORITE DELEGANTE.

Le règlement du service comprend notamment le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux conditions de livraison des énergies calorifiques et aux compteurs, les conditions de paiement et toutes autres dispositions qui ne sont pas réglées par le Contrat.

Le règlement du service figure en annexe 8.1 du présent Contrat est remis à chaque Abonné au moment de la signature de sa demande d'abonnement, accompagné du modèle de police d'abonnement figurant en Annexe 8.2.

Il informe notamment les Abonnés de la faculté qui leur est offerte de prendre connaissance du présent Contrat, en s'adressant prioritairement au DELEGATAIRE.

En cas de modification du règlement de service approuvée par délibération de l'AUTORITE DELEGANTE, les dispositions modifiées sont notifiées par le DELEGATAIRE, à ses frais, à chaque Abonné.

ARTICLE 42. POLICE D'ABONNEMENT

42.1. Dispositions générales

Les contrats pour la fourniture de chaleur sont établis sous la forme d'une police d'abonnement signée par l'Abonné et figurant à l'annexe 8.2.

Lorsque le DELEGATAIRE transmet le Règlement de service à un Abonné ou un futur Abonné, il y joint le modèle de Police d'abonnement applicable.

Sont notamment définies :

- La durée ;
- L'identification de l'Abonné ;
- La puissance installée ;
- Le nombre d'URF ;
- Les températures contractuelles des fluides thermiques ;
- Les conditions particulières de fourniture.

Les abonnements peuvent être contractés par un propriétaire ou un gestionnaire, désigné au présent Contrat par l'Abonné.

Dans le cas où la demande est effectuée par un gestionnaire, le DELEGATAIRE peut demander au propriétaire de cosigner la police d'abonnement, notamment pour lui garantir la durée minimale de souscription prévue à l'Article 44 (régime des abonnements).

Les frais d'impression et de diffusion des polices d'abonnement sont à la charge du DELEGATAIRE. Les polices d'abonnement peuvent être souscrites de manière électronique.

Le régime des avances sur consommations ou des dépôts de garantie est fixé dans le règlement du service et les conditions particulières sont précisées dans chaque police d'abonnement.

42.2. Unité de Répartition forfaitaire

Les Unités de Répartition Forfaitaires (URF) sont une clé de répartition des charges fixes du Service entre les abonnés.

Chaque Abonné se voit attribuer un nombre d'URF en fonction de critères objectifs :

- Caractéristiques du bâtiment ;
- Profil de consommation (besoins de référence, niveau de consommation, intermittence...) ;
- Puissance maximum appelée selon différentes périodes de l'année.

Le nombre d'URF pourra être modulé par le Délégataire sur certains profils dans une plage d'ajustement de + ou - 20% par rapport à l'application de la formule de l'Article 42.2.1. Au delà, les ajustements du nombre d'URF seront effectués avec l'accord préalable de l'AUTORITE DELEGANTE.

42.2.1. Pour les clients collectifs

Les règles de détermination des URF à partir de la puissance souscrite nécessaire au client seront les suivantes :

$$URF = \frac{\text{Moyenne} \left(\frac{E_i}{DJU_i} \right) * DJU_{ref}}{H_{eq}}$$

Avec :

- E_i : Consommation d'énergie de l'année i (pour les 3 dernières années pleines)
- DJU_i : DJU de l'année i (pour les 3 dernières années pleines)
- DJU_{ref} : DJU de référence basée sur la moyenne de 2013 à 2023, d'octobre à mai, des Degrés Jours Unifiés sur la station de Metz-Frescaty. Ceux-ci s'élèvent à 2500 DJU.
- H_{eq} : Taux d'utilisation en fonction de la typologie de client suivant le tableau suivant :

Nombre d'heures équivalentes	H_{eq}
< 250	0,80
< 500	0,83
< 750	0,85
< 1 000	0,95
< 1 150	0,95
< 1 250	0,95
< 1 350	0,95
< 1 500	0,95
< 1 750	0,98
< 2 000	1,10
< 2 500	1,10
$\geq 2 500$	1,10

Avec :

$$\text{Nombre d'heures équivalentes} = \frac{\text{Moyenne} \left(\frac{E_i}{DJU_i} \right) * DJU_{ref}}{P_{max}}$$

- P_{max} : la puissance maximale appelée par un client

Les clients industriels feront l'objet d'une analyse particulière qui sera fonction du leur profil de consommation spécifique.

42.2.2. Pour les clients individuels

Le nombre d'URF pour les clients individuels est défini par un barème, basé sur :

- La typologie de logement
- La configuration : neuf / rénovation / ancien

Type de logement	Neuf	Rénovation	Ancien
T1	4	5	6
T2	5	6	7
T3	6	7	8
T4	7	8	9
T5	8	9	10
Pavillon individuel	9	Etude systématique	

42.2.3. URF des abonnements antérieurs

Pour les abonnés déjà raccordés au 01/01/2026, les URF souscrits sont celles précédemment attribuées.

42.3. Conditions particulières

Le DELEGATAIRE peut proposer des conditions particulières lors de l'établissement d'une convention de raccordement pour prévoir des modalités techniques et financières spécifiques relatives à un

raccordement qui nécessitent des sujétions particulières dans le respect du principe d'égalité de traitement des usagers.

ARTICLE 43. OBLIGATION DE FOURNITURE

Le DELEGATAIRE est tenu de fournir, aux conditions du présent Contrat, la chaleur nécessaire aux Abonnés.

Le DELEGATAIRE est tenu de fournir aux conditions du présent Contrat la puissance nécessaire aux bâtiments pour leurs besoins de chaleur, besoins matérialisés par la puissance souscrite figurant dans la police d'abonnement.

Cette obligation du DELEGATAIRE est limitée à la fourniture de chaleur en Poste de Livraison, ou jusqu'au compteur quand celui-ci est en aval du Poste de Livraison.

Le DELEGATAIRE peut assurer, dans la limite de capacité des installations, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage ou le réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

Dans le cas d'un abonné ayant signé une demande de raccordement et une police d'abonnement qui ne pourraient pas être fournies par le réseau de chaleur dans des conditions normales de service, notamment dans l'attente de la mise en service des équipements de production de chaleur ou de la réalisation de la partie du réseau ou du branchement le desservant, le DELEGATAIRE doit à ses frais mettre en œuvre une solution adaptée (chaufferie mobile, chaudière provisoire, etc.) et de puissance suffisante pour respecter l'obligation de fourniture.

Le DELEGATAIRE informera l'AUTORITE DELEGANTE dès qu'un nouveau raccordement imposera de mettre en œuvre de nouveaux moyens de productions. Le DELEGATAIRE ne peut pas réaliser de nouveau raccordement si la puissance susceptible d'être appelée dans ces conditions dépasse la puissance qu'il peut mettre en œuvre en secours.

À la demande d'un Abonné, la chaleur pourra être fournie à titre de préchauffage pour la salubrité d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble encore inoccupé. Cette prestation facultative sera effectuée dès la signature, par le bénéficiaire, d'une demande d'abonnement de préchauffage valable jusqu'à la date de mise en service prévue sur la police d'abonnement. Elle suppose que les frais de raccordement aient été soldés. La puissance pourra être inférieure à celle souscrite par l'Abonné.

ARTICLE 44. RÉGIME DES ABONNEMENTS

44.1. Durée des abonnements

Les abonnements sont conclus pour une durée de dix (10) ans.

Les abonnements sont renouvelés selon les stipulations prévues au Règlement de service.

L'Abonné peut à tout moment résilier son Contrat d'abonnement par lettre recommandée adressée au DELEGATAIRE en respectant un préavis de six (6) mois, dans le respect des stipulations du Règlement de service et des conditions de résiliation prévues à l'Article 44.3.

44.2. Souscription des abonnements

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. Dans ce cas, la facturation pour la période comprise entre le jour de la prise d'effet et le début de l'exercice suivant est calculée au prorata

de la durée, pour la partie fixe de l'abonnement et selon la consommation mesurée pour la partie proportionnelle.

Ils peuvent être résiliés dans les conditions fixées à l'Article 44.3.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année moyennant un préavis d'un (1) Mois, l'Abonné s'engageant à imposer l'observation des clauses du Contrat d'abonnement à toute personne ou société qui se substitue.

44.3. Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation sont précisées par le règlement du service.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'Abonné. Ces frais s'élèvent au montant de 1 500 euros, révisé annuellement au 1^{er} janvier de chaque exercice suivant l'indexation du terme R22.

Toutefois, à l'échéance normale du Contrat, le DELEGATAIRE ne procédera pas à la fermeture du branchement et à l'enlèvement du compteur pour les Abonnés n'ayant pas fait état de leur volonté, suivant les modalités décrites ci-avant, de ne plus recourir au service au-delà de cette échéance.

En cas de résiliation de sa police d'abonnement d'un nouvel Abonné avant son échéance, pour une cause non imputable au DELEGATAIRE, le nouvel Abonné verse au DELEGATAIRE une indemnité compensatrice relatives aux charges de financement des investissements.

Cette indemnité est calculée pour les années restantes à courir jusqu'à l'échéance normale de la souscription :

$$\text{Indemnité} = (R24 + (- R25)) \times Da \times \text{URF}$$

Avec les facteurs suivants :

- R24 R25 : redevances unitaires annuelles applicable à l'Abonné (valeur à la date de la résiliation) définies 65.1.3.
- URF : nombre d'URF de l'Abonné
- Da : exprimée en années avec 2 chiffres après la virgule, la durée restant à couvrir jusqu'à l'échéance normale de la souscription

Pour le cas où l'Abonné requiert le démantèlement complet des installations primaires appartenant à la concession située en sous-station lors d'une fermeture, il en supportera les frais correspondants.

ARTICLE 45. MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNÉS

La chaleur livrée à chaque Abonné doit être mesurée par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle agréé. Les compteurs et les sondes de température sont étalonnés et plombés par un organisme agréé à cet effet par le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE).

Les compteurs sont placés dans des conditions précisées par le règlement du service, et permettant un accès facile aux agents du DELEGATAIRE.

ARTICLE 46. VÉRIFICATION ET RELEVÉ DES COMPTEURS

Les compteurs sont entretenus annuellement et remplacés si nécessaire, aux frais du DELEGATAIRE, par un réparateur agréé par le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE). L'exactitude des compteurs doit être vérifiée annuellement pour l'intégrateur et les sondes.

Les données de comptage sont remontées via un système de supervision.

L'Abonné peut demander, à tout moment, la vérification d'un compteur. Les frais entraînés par cette vérification supplémentaire sont à la charge, de l'Abonné si le compteur est conforme, du DELEGATAIRE dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées, fixées par la réglementation en vigueur. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, cette période étant limitée au maximum à vingt-quatre (24) mois, le DELEGATAIRE remplace ces indications :

1°) Pour le chauffage :

Par une consommation théorique (MWh) calculée par comparaison avec la période qui suit la réparation du compteur, au prorata des degrés-jours :

$$Ce = Cr \times \frac{Dju}{Djur}$$

Formule dans laquelle :

- Ce = Consommation estimée pour la période où les consommations n'auront pu être retenues ;
- Cr = Consommation de référence précédente où les indications de compteur ont été reconnues exactes ;
- Djur = Nombre de degrés jour unifié publié par le COSTIC (Comité Scientifique et Technique des Industries Climatiques) pour la Station de Metz pour la période de référence qui sera la saison de chauffage dans le cas où le compteur n'aurait pas été reconnu défaillant ou le même mois de la saison de chauffage précédente si la saison de chauffage ne peut être prise en compte. S'il n'y a pas de référence précédente, le premier mois entier suivant la remise en état du compteur sera pris en compte ;
- Dju = Nombre de degrés jour unifié publié par le COSTIC (Comité Scientifique et Technique des Industries Climatiques) pour la Station Météo de Metz, pour la période estimée.

Cette formule de mesure de consommation sera appliquée jusqu'à la remise en état du compteur.

La référence de consommation chauffage mensuelle sera prise en compte en déduisant la quantité de chaleur nécessaire pour la production d'Eau Chaude Sanitaire (ECS).

Celle-ci sera déterminée en prenant comme référence la consommation d'un mois d'été, ou à défaut d'informations à partir d'une estimation proposée par le DELEGATAIRE et validée par l'AUTORITE DELEGANTE.

L'abonnement au service de publication des degrés jours unifiés est à la charge du DELEGATAIRE.

2°) Pour les autres usages (ECS, chaleur process, ...) :

Par une consommation théorique (MWh), calculée par comparaison avec une période jugée équivalente, compte tenu de ces autres usages thermiques, qui suit la réparation du compteur. En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle d'une précédente période équivalente sera établie.

ARTICLE 47. PUISSANCE INSTALLE EN SOUS-STATION

47.1. Dispositions générales

La puissance de l'échangeur est déterminée en fonction des besoins en eau chaude sanitaire et en chauffage (pour une température extérieure de -11°C) du bâtiment à alimenter. Elle correspond donc à la puissance maximale appelée en service continu, le jour où la température extérieure de base est atteinte.

Pour les nouveaux abonnés dont les bâtiments sont existants, la puissance de l'échangeur est arrêtée d'un commun accord entre le DELEGATAIRE et l'Abonné. Elle est précisée dans la police d'abonnement. Le cas échéant, l'Abonné peut demander un ajustement (à la hausse ou à la baisse) de la puissance technique de l'échangeur installé s'il estime que cette puissance n'est pas adaptée à ses besoins en chauffage et eau chaude sanitaire.

Pour les nouveaux abonnés dont les bâtiments sont neufs ou à construire, la puissance de l'échangeur (ou des échangeurs Chauffage et eau chaude sanitaire) sera précisée par courrier et note de calcul par l'Abonné ou son représentant (promoteur, constructeur, ...), et adressé au DELEGATAIRE. Ce courrier et cette note de calcul seront annexés obligatoirement à la convention de raccordement conclus entre le futur abonné ou son représentant et le DELEGATAIRE. Cette puissance est précisée dans la police d'abonnement.

47.2. Vérification et modification des puissances

La puissance technique indiquée dans la police d'abonnement est la puissance de l'échangeur installée en sous-station et donc la puissance calorifique maximale que le DELEGATAIRE est tenu de mettre à disposition de l'Abonné.

Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'Abonné.

L'abonné peut demander la modification (en plus ou en moins) de sa puissance technique en fonction de l'évolution de ses besoins et notamment dans les cas suivants :

- Agrandissement de locaux,
- Fermeture de bâtiments,
- Travaux ou mesures d'économie d'énergie.

Toute modification entraîne l'application de la nouvelle puissance technique pendant une durée minimale d'un an.

A ce titre, un essai contradictoire peut être demandé :

- par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance suffisante, ou s'il désire diminuer cette puissance,
- par le DELEGATAIRE, s'il estime que l'Abonné appelle d'avantage que la puissance disponible.

Pour cet essai effectué, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix minutes, d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée maximale qui ne pourra être inférieure à vingt-quatre heures consécutives et détermineront la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai.

Si un enregistreur peut être mis en place, la durée de vingt-quatre heures doit être portée à sept jours. On calculera à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée lorsque la température extérieure de base est atteinte.

Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme ou supérieure à celle fixée à la police d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné et il lui appartient, s'il le désire, soit de modifier l'équipement de son poste de livraison soit de modifier sa puissance technique. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du DELEGATAIRE, qui doit rendre la livraison conforme.

47.3. Chauffage des locaux

La puissance correspondante est égale ou supérieure au produit :

- De la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'abonné, des pertes internes de distribution et des pertes singulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi,
- Par un coefficient de surpuissance, pour remise en température, après baisse ou arrêt du chauffage ; coefficient qui ne peut être inférieur à 1,10 pour les bâtiments d'habitation et à 1,20 pour les autres bâtiments.

Pour calculer la puissance technique de chaque abonné, le Prestataire devra s'appuyer sur les besoins observés au cours des trois dernières saisons.

Pour calculer la puissance technique d'un nouvel abonné avec un bâtiment neuf, le DELEGATAIRE devra s'appuyer sur les données présentes dans les notes de calcul communiquées par les bureaux d'étude ayant réalisés les études thermiques des bâtiments pour le compte de l'abonné (ou son promoteur).

47.4. Eau chaude sanitaire et autres fournitures

La puissance correspondante est fixée dans la police d'abonnement en fonction des besoins de l'abonné et des caractéristiques des installations en poste de livraison.

47.5. Bridage des appels de puissance

Afin d'éviter toute dérive de dépassement, chaque sous-station est bridée par le CONCESSIONNAIRE pour que l'Abonné ne puisse pas appeler plus de 10% % de la puissance maximale appelée figurant dans sa police d'abonnement.

Ce bridage est effectif par le réglage automatique de la vanne de contrôle de débit.

À titre exceptionnel et en accord avec l'Autorité déléguée, le CONCESSIONNAIRE pourra étudier au cas par cas une modification de ce bridage selon les critères objectifs suivants :

- Importance de l'installation au regard de sa localisation sur le réseau (distance par rapport à la production), de son environnement (puissances installées sur l'antenne concernée), et de l'impact du débridage sur les autres abonnés ;
- Caractère sensible de l'équipement desservi (hôpital, crèche, maison de retraite...) ;
- Bâtiment en cours de travaux ;
- Type d'usage atypique (intermittence, appels de puissance en horaires décalés).

Les demandes de dérogation, dûment justifiées par les Abonnés concernés, feront l'objet d'une réponse motivée du DELEGATAIRE préalablement soumise à l'AUTORITE DELEGANTE.

ARTICLE 48. MODIFICATION DES QUANTITES D'URF POUR UN ABONNE

48.1. Dispositions générales

Le nombre d'URF de l'Abonné, dont les modalités de détermination sont explicitées à l'article 42.2, peut faire l'objet d'une modification :

- En cas de déconnexion entre la puissance maximale appelée et la puissance souscrite pour les installations existantes et de baisse significative des consommations ;
- A échéance du contrat pour les installations neuves ;
- Modification substantielle des locaux alimentés.

48.2. Cas des travaux d'économie d'énergie réalisé par un Abonné

Afin d'encourager les mesures comportementales et la réalisation d'investissements visant à économiser l'énergie, le DELEGATAIRE est tenu :

- De préciser explicitement à tout Abonné les droits dont il dispose quant au réajustement de son abonnement ;
- D'analyser toute demande de réajustement d'un Abonné, et d'accepter les demandes respectant les conditions précisées ci-après.
 - Travaux d'isolation conduisant à des baisses de consommation normatives de plus de 20%.
 - Fermeture des locaux sur une durée > 6 mois.

ARTICLE 49. NATURE ET CARACTERISTIQUES DES ENERGIES DISTRIBUÉES

La chaleur est distribuée sous forme d'eau chaude. Elle est livrée dans les locaux mis à la disposition du DELEGATAIRE par les Abonnés.

49.1. Nature et caractéristiques de la chaleur distribuée

49.1.1. Conditions générales

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le DELEGATAIRE est responsable, et le fluide alimentant les installations secondaires des immeubles, dit fluide secondaire dont l'Abonné est responsable.

En aucun cas, le fluide primaire ne peut être directement utilisé sans accord du DELEGATAIRE stipulé par un article de la police d'abonnement.

Le DELEGATAIRE garantira les conditions de débit, pression et température permettant de fournir en chaleur l'intégralité des abonnés du réseau.

Il cherchera toutefois à optimiser le régime de température sans que les usagers n'en soient affectés.

Pour cela, le DELEGATAIRE conviendra avec chaque abonné d'un régime de température adapté au réseau secondaire. Ce régime de température sera mentionné dans les polices d'abonnement.

Le DELEGATAIRE s'engage à respecter les caractéristiques suivantes en tout point de livraison du réseau (sauf spécifications contraires des polices d'abonnement) :

- Fluide primaire (en amont de l'échangeur) :
 - Pour les boucles HP, avant le passage en basse pression :
 - Maximum
 - hiver : 160°C pour les conditions extérieures de base, soit -11°C ;
 - été : 140°C à 15°C extérieur
 - Minimum
 - hiver : 120°C à 15°C extérieur
 - Eté : 90°C à 40°C extérieur
 - Pour les boucles BP :
 - Maximum : 105°C pour les conditions extérieures de base, soit - 11°C ;
 - Minimum : 65°C.
- Fluide secondaire (en aval de l'échangeur) :
 - Chauffage - Maximum : 90° C pour les conditions extérieures de base, soit - -11°C ;
 - Température retour secondaire maximum : 70°C

49.1.2. Eau chaude sanitaire et autres usages

L'Abonné fait son affaire d'assurer la production d'eau chaude sanitaire, ou tout autre usage thermique, à partir du (des) échangeur(s) installé(s) et de la chaleur livrée par le DELEGATAIRE.

49.1.3. Fourniture à des conditions particulières

Toute demande de fourniture de chaleur, sous une forme ou à une température différente, peut être refusée ou acceptée par le DELEGATAIRE, après accord de l'AUTORITE DELEGANTE.

Le DELEGATAIRE peut exiger le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui-même, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit, en aucun cas, obliger le DELEGATAIRE à modifier ces conditions, en particulier à augmenter la température du Réseau au-dessus de celle prévue à l'Article 49.1.1.

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la police d'abonnement.

ARTICLE 50. CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE

50.1. Périodes de fournitures

50.1.1. Chaleur destinée au chauffage

Lorsque la chaleur est destinée au chauffage, les dates de début et de fin de saison de chauffage, période au cours de laquelle le DELEGATAIRE doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage dans les vingt-quatre (24) heures de jour ouvré suivant la demande de l'Abonné, sont les suivantes:

- début de la saison de chauffage : 1^{er} octobre
- fin de la saison de chauffage : 31 mai

Les dates respectives, de début et de fin de la période effective de chauffage, sont fixées à la demande expresse de chaque Abonné, dans les conditions établies par le règlement du service.

Le DELEGATAIRE a un devoir de conseil auprès des Abonnés concernant ces dates de début et de fin de période effective de chauffage.

50.1.2. Chaleur destinée à la fourniture d'eau chaude sanitaire et à des besoins de process

Lorsque la chaleur est destinée à la fourniture d'eau chaude sanitaire, le service est assuré toute l'année. Pour les interruptions nécessitées par l'entretien, comme il est précisé aux paragraphes 50.2 et 50.3 ci-dessous, le DELEGATAIRE devra assurer les travaux d'entretien courant et programmables dans une durée maximale de deux (2) jours (consécutifs ou non), hors dimanche et jours fériés, dont les dates sont communiquées à chaque Abonné, avec un préavis minimal de trente (30) jours..

50.1.3. Autres fournitures

Les conditions particulières aux autres fournitures sont fixées par la police d'abonnement, sous réserve des interruptions nécessitées par l'entretien, comme il est précisé aux paragraphes 50.2 et 50.3 ci-dessous.

50.2. Travaux d'entretien courant

Ces travaux sont exécutés, sauf dérogation, à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des Abonnés.

Les travaux programmables d'entretien des appareils en Postes de Livraison sont exécutés pendant un arrêt annuel normal d'une durée maximale de deux (2) jours (consécutifs ou non), hors dimanche et jours fériés, dont les dates sont communiquées à chaque Abonné, avec un préavis minimal de trente (30) jours. Pour les Abonnés ayant des besoins de process, la date d'intervention fait l'objet d'une concertation préalable avec eux.

Le DELEGATAIRE informe l'AUTORITE DELEGANTE du planning de ces travaux.

50.3. Autres travaux programmables

Tous les autres travaux programmables, nécessitant la mise hors service des ouvrages, sont exécutés en dehors de la saison de chauffe et en une seule fois, si possible, sauf dérogation accordée par l'AUTORITE DELEGANTE.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le DELEGATAIRE, après accord de l'AUTORITE DELEGANTE quelle que soit la durée de l'interruption. Ces interruptions générales doivent être exceptionnelles et limitées à trois (3) jours (consécutifs ou non), hors dimanche et jours fériés, au

maximum sur un exercice hors période de chauffe et pour un même Abonné. Les dates sont communiquées aux Abonnés, avec un préavis minimal de trente (30) jours.

ARTICLE 51. CONDITIONS PARTICULIÈRES DU SERVICE

51.1. Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le DELEGATAIRE doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai l'AUTORITE DELEGANTE et les Abonnés concernés.

Le DELEGATAIRE s'engage, en cas d'interruption totale de fourniture, telle qu'une rupture du Réseau Primaire nécessitant une intervention prolongée conduisant à ne pas pouvoir desservir un ou plusieurs Abonnés pendant cette période, à tout mettre en œuvre pour fournir de l'énergie aux dits Abonnés.

51.2. Autres cas d'interruption de fourniture

Le DELEGATAIRE a le droit, après en avoir avisé l'AUTORITE DELEGANTE, de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages délégués. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde, mais doit prévenir immédiatement l'Abonné ; il rend compte, par écrit, à l'AUTORITE DELEGANTE dans les vingt-quatre (24) heures, avec les justifications nécessaires.

51.3. Retards, interruptions ou insuffisances de fourniture

Sous réserve des dispositions qui précèdent à l'article 51.2, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture de chaleur, peuvent donner lieu :

- D'une part, au profit de l'Abonné à une réduction de facturation dans les conditions de l'Article 68.3 du présent Contrat ;
- D'autre part, au profit de l'AUTORITE DELEGANTE, à une pénalité due par le DELEGATAIRE dans les conditions de l'Article 83 du présent Contrat, dues au titre des engagements figurant à l'annexe 6.2 « Engagements en matière de qualité de service » appliquée indépendamment de l'absence ou de la réduction de facturation précitée.

a) Est considéré comme retard de fourniture le défaut pendant plus d'une journée après la demande écrite (sous quelque forme que ce soit, y compris par mail ou portail Abonnés) formulée par un ou plusieurs Abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs Postes de Livraison au début ou en cours de la saison de chauffage.

b) Est considéré comme interruption de fourniture, l'absence constatée pendant 4 heures ou plus de la fourniture de chaleur à un Poste de Livraison ainsi que toute insuffisance de la fourniture de chaleur ne permettant de satisfaire, pendant quatre heures ou plus, que moins de 50 % de la puissance nécessaire à l'abonné, à condition bien entendu que les besoins ne soient pas satisfaits.

c) Est considéré comme insuffisance de fourniture, le fait de ne disposer à un Poste de Livraison, pendant quatre heures ou plus que d'une puissance comprise entre 50 et 95 % de la puissance nécessaire à l'abonné. Toutefois, la fourniture ne sera pas considérée comme insuffisante si, compte tenu de la température extérieure, les besoins sont inférieurs aux puissances fournies, en particulier, si une règle de correspondance avec la température extérieure est fixée et si, cette règle est observée.

ARTICLE 52. ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES

52.1. Responsabilité du DELEGATAIRE

Le DELEGATAIRE est réputé connaître parfaitement les ouvrages qu'il a pris en charge ou réalisés. En conséquence, il fait son affaire du règlement de tout différend qui peut surgir au sujet de la qualité du matériel et de la bonne exécution des travaux.

Le DELEGATAIRE tient informée l'AUTORITE DELEGANTE de toutes actions en justice dont il est saisi ou qu'il envisage d'intenter à l'encontre des constructeurs et de tous tiers. Il tient en permanence à jour une liste des litiges, sinistres, recours, contentieux et des enjeux financiers afférents, susceptibles d'engager l'AUTORITE DELEGANTE ou le nouvel exploitant.

Le DELEGATAIRE s'engage à transmettre annuellement cette liste à l'AUTORITE DELEGANTE dans le cadre du compte-rendu prévu à l'Article 75, et à tout moment sur demande de l'AUTORITE DELEGANTE. À défaut d'information, il s'expose à l'application de pénalités dans les conditions prévues à l'Article 83.5.

Le DELEGATAIRE tient également à la disposition de l'AUTORITE DELEGANTE copie de l'ensemble des pièces qu'il transmet à la juridiction ou qui se rattache au contentieux. Il tient également informée l'AUTORITE DELEGANTE des réunions d'expertise se rattachant aux ouvrages du Contrat ou à l'exploitation du service.

Le DELEGATAIRE est responsable du maintien en bon état et de la sécurité des installations déléguées.

La responsabilité de l'AUTORITE DELEGANTE ne peut être engagée pour tout défaut de sécurité des installations confiées au DELEGATAIRE. Si la responsabilité de l'AUTORITE DELEGANTE devait être mise en cause par un tiers pendant la durée du Contrat, l'AUTORITE DELEGANTE et son assureur ont toutes facultés pour former une action récursoire contre le DELEGATAIRE ou son assureur.

Enfin, le DELEGATAIRE veille tout spécialement à respecter la réglementation sur l'environnement et à éviter tout dommage à toute installation du voisinage.

52.2. Entretien et Renouvellement des ouvrages délégués

Les travaux nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement, ainsi que les réparations de tous les désordres éventuellement causés à ces installations ou à ce qui en dépend (routes, végétation, gazons, clôtures, bâtiments, ...) sont à la charge du DELEGATAIRE.

Ces travaux comprennent le petit entretien, le gros entretien et le renouvellement des ouvrages confiés au DELEGATAIRE.

(i) Petit entretien

Le petit entretien comprend :

- Les fournitures d'entretien courant : graisse, joints, chiffons, ampoules, et tous produits d'entretien
- Tous les travaux (notamment de pose et de dépose des matériels pour réparation ou remplacement) pouvant être effectués par le personnel assurant en temps normal la conduite ou l'entretien de la chaufferie sans faire appel à des spécialistes (soudeurs, calorifugeurs, électriciens, plombiers, serruriers, peintres, etc.) ;

- La fourniture des pièces détachées d'une valeur unitaire inférieure à 2 000 € HT à la date indiquée à l'Article 65.2 ; ce montant sera révisé chaque année, au 1^{er} jour de l'exercice concerné, comme l'élément R22 ;
- L'achat et l'entretien de l'outillage et des véhicules ;
- Les visites de contrôles comprenant les visites réglementaires et l'ensemble des travaux préparatoires à ces visites ;
- Le nettoyage industriel (dépoussiérage, remplacement de filtres, etc.) ;
- Le ramonage des chaudières et carneaux ;
- L'évacuation, le transport, et le traitement des résidus d'exploitation de la chaufferie (cendres, poussières, etc.) ;
- L'entretien des espaces verts ;
- L'entretien des abords et clôtures des bâtiments d'une valeur unitaire inférieure à 2 000 € HT à la date indiquée à l'Article 65.2 ; ce montant est révisé chaque année, au 1^{er} jour de l'exercice concerné comme l'élément R22.

(ii) **Le Gros entretien** concerne les autres opérations d'entretien, comme définies à l'Article 37.

(iii) **Le renouvellement** à l'identique ou le cas échéant à l'équivalent des ouvrages dont le renouvellement s'avère nécessaire pour le maintien de leur bon état de fonctionnement. Ceci comprend notamment :

- Renouvellement des matériels thermiques, mécaniques, électriques, des compteurs, des canalisations et caniveaux, à la charge du DELEGATAIRE, y compris les travaux de génie civil qui leur sont directement liés,
- Renouvellement des ouvrages de génie civil y compris ceux de la chaufferie, sauf en ce qui concerne les galeries techniques et les locaux abritant les postes de livraison appartenant aux Abonnés, mais incluant les postes de livraison situés en dehors des bâtiments aux Abonnés, à la charge du DELEGATAIRE.

Au plus tard le 15 juin suivant la clôture de chaque exercice annuel, le DELEGATAIRE établit et transmet à L'AUTORITE DELEGANTE un récapitulatif des travaux qu'il a réalisés au titre du gros entretien et du renouvellement, en en précisant la nature et le montant. Ce document est l'un des éléments des comptes rendus annuels et est défini à l'Article 75. Concernant plus particulièrement le renouvellement, le plan annuel viendra préciser celui établi initialement pour la durée du Contrat et servant de base à la déductibilité de la charge admise fiscalement.

Au titre de la surveillance du Réseau, le DELEGATAIRE réalisera :

- Une surveillance en continu grâce à une Gestion Technique Centralisée ;
- Un plan de suivi de l'état du Réseau Primaire, décrit à l'annexe 4.2.

Cette prestation, à la charge du DELEGATAIRE, est incluse dans le petit entretien. Les travaux qui pourraient en résulter sont pris en charge par le DELEGATAIRE.

Le DELEGATAIRE doit posséder sur place ou à proximité toutes les pièces de rechange nécessaires à la remise en état des organes métalliques ou électriques de chacun des types en service et qui ne sont pas doublés à titre de secours.

52.3. Entretien des installations des Abonnés

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement, des installations appartenant aux Abonnés est à la charge de ceux-ci, en particulier l'équilibrage de leurs installations.

Le DELEGATAIRE n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des Abonnés.

52.4. Libre accès aux postes et installations

Les agents du DELEGATAIRE ont accès à tout instant aux postes de livraison. À cet effet, les serrures placées aux portes des postes de livraison sont d'un modèle permettant au DELEGATAIRE l'utilisation d'un passe-partout.

Les agents du Laboratoire National de métrologie et d'Essais (LNE) ont le droit d'accéder, à tout instant, aux instruments et appareils réglementés dont la surveillance incombe à ce service.

ARTICLE 53. CONDITIONS PARTICULIERES D'ACHAT DE LA CHALEUR FATALE A LA CENTRALE

Le DELEGATAIRE est tenu de valoriser la chaleur fatale de la Centrale conformément aux stipulations de la Convention de fourniture de chaleur figurant en Annexe 4.1 et de la Convention d'interface pour l'exploitation figurant en Annexes 4.1 et 4.2.

Le DELEGATAIRE sera subrogé aux droits et obligations de Metz Métropole issus de la Convention de fourniture de chaleur qui s'appliquera de plein droit entre le DELEGATAIRE et UEM.

Le DELEGATAIRE a l'obligation, comme condition expresse du présent Contrat, de reprendre l'intégralité du bénéfice et des charges de la Convention de fourniture de chaleur, en lieu et place de l'AUTORITE DELEGANTE qu'elle subroge de plein droit, par le seul fait de l'attribution du présent Contrat.

Le tarif de vente de la chaleur de la Centrale est fixé par la Convention de fourniture de chaleur figurant en Annexe 4.1.

Ces prix sont indexés sur la base des règles mentionnées dans la Convention de fourniture de chaleur figurant en Annexe 4.1.

Sans préjudice des éventuels recours qu'il pourrait intenter, le DELEGATAIRE assume toutes les conséquences d'une non-livraison de chaleur aux Abonnés, quelle que soit la cause de la non-livraison (arrêt de production de chaleur compris).

ARTICLE 54. CONDITIONS PARTICULIERES D'ACHAT DE BIOMASSE

Le contrat biomasse conclu avec UEM figure en Annexe n°16.

Chaque nouveau contrat bois qui vient en ajout ou remplacement sera intégré de façon automatique à Annexe n°16. L'ensemble de ces nouveaux contrats devra être transmis à l'AUTORITE DELEGANTE lors de la remise du rapport annuel visé à l'Article 75.

Il est fait obligation au DELEGATAIRE que :

- 80% du bois forestier soit certifié RED2 sur le nouvel outil de production

Pour répondre à la logique d'exemplarité environnementale, le DELEGATAIRE s'efforcera d'accroître ces taux au cours du contrat.

Le DELEGATAIRE s'engage à mettre en place un système de traçabilité et fournir une synthèse dans le cadre des comptes-rendus trimestriels (Annexe n°18.A) des livraisons de combustible biomasse avec pour information :

- Le fournisseur de rang 2 : nom, implantation géographique ;
- L'origine de la biomasse : type (chantier forestier, élagage, industrie du bois, bois de recyclage, etc.), implantation géographique ; Les plateformes de préparation ou stockage ne sont pas considérées comme lieu d'origine de la biomasse forestière ;
- la nature et la qualité du bois avec la part de plaquettes forestières, de plaquettes bocagères de bois issus de recyclage de sous-produits de scieries, etc. ;

Pour répondre à la logique d'exemplarité du service et dans le cadre des efforts continus que le DELEGATAIRE produit pour minimiser les impacts environnementaux du service, le DELEGATAIRE s'engage à privilégier :

- Les sources d'approvisionnement les moins génératrices de longs transports routiers.

Le DELEGATAIRE s'engage notamment à ce que le combustible biomasse trouve son origine à une distance inférieure à 150 km de l'équipement de production de chaleur concerné, pour 80% du tonnage minimum. Les plateformes de préparation ou stockage ne sont pas considérées comme lieu d'origine de la biomasse ; c'est le lieu en amont de la plateforme qui est considéré (chantier forestier ou d'élagage, industrie du bois pour les connexes et sous-produits, ...).

ARTICLE 55. SERVICE D'ASTREINTE

Le DELEGATAIRE garantit à l'AUTORITE DELEGANTE et aux Abonnés, qu'un de ses représentants, susceptible de prendre les décisions et d'exécuter ou de faire exécuter les tâches propres à assurer la continuité et la qualité du service, est joignable en permanence via un service d'astreinte dont les coordonnées sont communiquées à l'AUTORITE DELEGANTE et aux Abonnés par tout moyen approprié.

ARTICLE 56. CONTRÔLE PAR L'AUTORITE DELEGANTE

L'AUTORITE DELEGANTE dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du Contrat par le DELEGATAIRE ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle comprend notamment :

- Un droit d'obtenir tout élément favorisant la transparence de la gestion du service concédé ;
- Le droit de contrôler les renseignements donnés par le DELEGATAIRE ;
- Le droit de prendre toutes les mesures prévues par le Contrat lorsque le DELEGATAIRE ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

L'AUTORITE DELEGANTE organise librement à ses frais le contrôle défini au présent Article.

Elle peut en confier l'exécution, soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut en outre à tout moment en modifier l'organisation.

Les agents désignés par l'AUTORITE DELEGANTE disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

Le DELEGATAIRE doit prêter son concours à l'AUTORITE DELEGANTE et à ses agents, pour qu'elle accomplisse sa mission de contrôle, en lui fournissant tous les documents et l'aide matérielle nécessaire.

L'AUTORITE DELEGANTE exerce son contrôle dans le respect de la Réglementation (Réglementation sur la Protection des Données à Caractère Personnel, droits de propriété intellectuelle et industrielle du DELEGATAIRE dûment justifiés par celui-ci notamment).

Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

L'AUTORITE DELEGANTE est responsable vis-à-vis du DELEGATAIRE des agissements des personnes qu'elle mandate pour l'exécution du contrôle.

Le DELEGATAIRE facilite l'accomplissement du contrôle exercé par l'AUTORITE DELEGANTE.

À cet effet, il doit notamment, sous peine de l'application des pénalités :

- Autoriser à tout moment l'accès des ouvrages et équipements du service concédé aux personnes mandatées par l'AUTORITE DELEGANTE ;
- Répondre à toute demande d'information de la part de l'AUTORITE DELEGANTE consécutive à une réclamation d'un usager ;
- Justifier auprès de l'AUTORITE DELEGANTE des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant à l'exécution du Contrat ;
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par l'AUTORITE DELEGANTE, qui ne pourront opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant à l'exécution du Contrat ;
- Conserver pendant toute la durée du Contrat, et pendant une durée de CINQ (5) ans après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt pour la gestion du service concédé ;
- Fournir l'ensemble des documents sous format informatique exploitable et non protégé.

ARTICLE 57. CONTRATS DU SERVICE AVEC DES TIERS

57.1. Dispositions générales

Tous les contrats conclus par le DELEGATAIRE avec les tiers sont tenus, en permanence, à disposition de l'AUTORITE DELEGANTE, laquelle pourra en obtenir copie à tout moment (y compris, les servitudes).

Au moins deux ans avant la date d'échéance du Contrat, ou dès qu'il a connaissance d'une décision de résiliation du Contrat, le DELEGATAIRE adresse un état récapitulatif de tous les Contrats conclus avec les tiers, y compris les contrats d'abonnement. Cet état précise l'objet des conventions concernées, leurs conditions financières, leur date d'échéance, le cas échéant, leur caractère utile ou nécessaire pour la continuité du service, et tout autre élément pouvant s'avérer utile pour permettre à l'AUTORITE DELEGANTE de mener au mieux les opérations de fin du Contrat.

En toute hypothèse, l'AUTORITE DELEGANTE ne saurait être tenue responsable des conséquences résultant des conditions de rupture des conventions conclues entre le DELEGATAIRE et les tiers.

57.2. Dispositions propres aux Contrats nécessaires à la continuité du service

Le DELEGATAIRE s'engage à informer l'AUTORITE DELEGANTE sur les principaux contrats qu'il entend conclure avec des tiers et nécessaires à la continuité du service (notamment les contrats de fourniture de biomasse), préalablement à leur signature. Le DELEGATAIRE s'engage à transmettre à la demande de l'AUTORITE DELEGANTE la copie des contrats ainsi conclus.

Tous les contrats passés par le DELEGATAIRE avec des tiers, et nécessaires à la continuité du service, doivent comporter une clause réservant expressément à l'AUTORITE DELEGANTE la faculté de se substituer ou de substituer un tiers au DELEGATAIRE, sans coût supplémentaire, dans le cas où il serait mis fin à la délégation ou dans le cas de l'échéance normale du Contrat.

La durée des contrats conclus dans ce cadre par le DELEGATAIRE ne devra pas excéder celle du présent Contrat, sauf à ce que l'AUTORITE DELEGANTE y consente expressément.

Au moins six mois avant le terme de chaque contrat nécessaire à la continuité du service, le DELEGATAIRE informe l'AUTORITE DELEGANTE de la date d'échéance de la convention concernée. Il indique s'il est envisagé par les parties, au-delà de cette échéance, de reconduire la convention concernée, de conclure une nouvelle convention, ou de mettre définitivement un terme aux relations contractuelles concernées. Dans cette dernière hypothèse, le DELEGATAIRE fait savoir à l'AUTORITE DELEGANTE les mesures qu'il entend prendre afin de poursuivre l'exécution du Contrat dans des conditions normales, sans coût supplémentaire pour le service.

57.3. Régime des conventions de servitudes

Toute intervention du DELEGATAIRE en domaine public ou propriétés privées ne pourra s'effectuer qu'aux conditions fixées par les autorisations de passage existantes ou à négocier. Ainsi, l'AUTORITE DELEGANTE fournira au DELEGATAIRE, lors de la remise des ouvrages, une liste des servitudes de passage des canalisations en domaine ou propriétés privées ainsi que les arrêtés des périmètres de protection des captages et des forages. Les titres afférents aux autorisations de passage pour les implantations d'ouvrages en domaine public et propriétés privées seront établis aux frais et à la diligence du DELEGATAIRE. Si nécessaire, l'AUTORITE DELEGANTE se chargera, de faire prononcer à la demande du DELEGATAIRE, toutes Déclarations d'Utilité Publique, et de poursuivre toutes expropriations pour l'exécution de tous nouveaux ouvrages indispensables à la bonne marche du service public du réseau de chaleur.

Les conventions de servitudes sont indissociables des biens de retour sur lesquels elles portent. Elles doivent comporter une clause réservant expressément à l'AUTORITE DELEGANTE la faculté de se substituer ou de substituer un tiers au DELEGATAIRE, sans coût supplémentaire, dans le cas où il serait mis fin à la délégation ou dans le cas de l'échéance normale du Contrat.

Dès sa signature et après avoir établi les formalités de publicité au Livre Foncier, une copie de la convention de servitude est transmise à l'AUTORITE DELEGANTE.

Le DELEGATAIRE est responsable de l'archivage de l'ensemble des documents relatifs aux servitudes et ce pour toute la durée du Contrat. Ces archives sont remises à L'AUTORITE DELEGANTE en fin de contrat.

ARTICLE 58. STATUT DU PERSONNEL

Dans un délai de trois (3) mois, à partir de l'entrée en vigueur du Contrat, le DELEGATAIRE communique à l'AUTORITE DELEGANTE le statut applicable à son personnel (convention collective ou accord d'entreprise).

Il est ici rappelé que le DELEGATAIRE s'engage à respecter s'agissant de la gestion de son personnel les dispositions du Code du travail ainsi que l'ensemble de ses obligations sociales y afférentes.

ARTICLE 59. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

59.1. Définitions

Les « résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet du présent Contrat, tels que, notamment, les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les applications, les bases de données, les données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les sites internet, les rapports, les études, les documents, les plans, les maquettes, les marques, les logos, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes, dès lors qu'ils ont été créés ou obtenus par le DELEGATAIRE dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Les « tiers désignés » désignent les personnes qui bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que l'AUTORITE DELEGANTE pour l'utilisation des résultats. Les tiers désignés au présent Contrat sont :

- Les exploitants actuels et futurs du service public du Réseau ;
- Les prestataires susceptibles d'intervenir à l'occasion du présent Contrat, notamment au titre de la maintenance des équipements ou des missions de maîtrise d'ouvrage.

59.2. Droit de propriété intellectuelle

59.2.1. Régime des connaissances antérieures

Les « connaissances antérieures » désignent l'ensemble des connaissances, des informations, des progiciels, des logiciels et leurs mises à jour, des éléments de savoir-faire, de secret des affaires, des expertises, des procédés, des procédures, des techniques, des méthodes, des algorithmes, des spécifications, des données, des bases de données etc. quels qu'en soient la forme, la nature et/ou le support, protégés ou non par le secret ou par le droit de la propriété intellectuelle, ainsi que les titres et droits de propriété intellectuelle afférents à ces connaissances, obtenus, créés, développés, ou détenus par l'une ou l'autre des parties, antérieurement à la date de prise d'effet du présent Contrat ou indépendamment de son exécution.

Le DELEGATAIRE reste titulaire des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

Cependant, lorsque le DELEGATAIRE incorpore des connaissances antérieures dans les résultats ou utilise des connaissances antérieures qui sont disponibles sous un régime de licence libre ou que des connaissances antérieures, sans être incorporées aux résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, le DELEGATAIRE concède, à titre non exclusif, à l'AUTORITE DELEGANTE et aux tiers désignés, le droit d'utiliser de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, les connaissances antérieures strictement nécessaires pour utiliser les résultats, pour les besoins découlant de l'objet du Contrat. Ce droit comprend le droit de reproduire, de dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, de représenter les connaissances antérieures pour utiliser les résultats.

Les droits sont concédés pour la durée légale des droits d'utilisation portant sur les résultats. Le coût de cette concession est d'ores et déjà compris dans le montant des rémunérations que le DELEGATAIRE perçoit auprès des Abonnés en application du présent Contrat.

59.2.2. Régime des droits de propriété intellectuelle

Sous réserve de disposition spécifique, le DELEGATAIRE cède, à titre non exclusif et dans la limite de ses droits, à l'AUTORITE DELEGANTE, tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux Résultats susvisés issus de l'exécution du présent Contrat, à compter de sa date de prise d'effet, à l'exclusion des droits de propriété intellectuelle portant sur les logiciels suivants :

la solution efluid et tout autre logiciel créé ou à créer par la société efluid SAS.

L'ensemble des droits cédés au titre du présent article le sont pour toute la durée légale des droits de propriété intellectuelle et pour le monde entier. Le prix de cette cession est d'ores et déjà compris dans les rémunérations acquises que le DELEGATAIRE perçoit en application du présent Contrat, et ne donnera lieu à aucun complément de rémunération.

L'AUTORITE DELEGANTE se réserve la possibilité de céder ou concéder tout ou partie des droits transférés par le DELEGATAIRE au profit de tout tiers de son choix associé à l'exploitation des services publics de Réseau de Chaleur relevant de sa compétence sur son territoire.

59.2.3. Portée des droits cédés

Le DELEGATAIRE cède, à titre non exclusif, à l'AUTORITE DELEGANTE les droits patrimoniaux afférents aux résultats comme suit :

- Le DELEGATAIRE cède à l'AUTORITE DELEGANTE le droit de reproduire ou faire reproduire les résultats susvisés, à toutes fins, ensemble ou isolément, en totalité ou en partie, directement ou par tous tiers de son choix, en tous formats, sans limitation de nombre d'exemplaires, et sur tous supports de toute nature, actuels ou futurs et selon tous procédés connus ou à connaître ;
- Le DELEGATAIRE cède à l'AUTORITE DELEGANTE le droit de représenter ou faire représenter, directement ou par tous tiers de son choix, les résultats, à toutes fins, ensemble ou isolément, en totalité ou en partie, en tous formats par tous procédés et supports connus ou à connaître, sans limitation du nombre de diffusions ou de représentations ;
- Le DELEGATAIRE autorise l'AUTORITE DELEGANTE à concéder, à des tiers, des licences d'exploitation sur ces mêmes droits ;
- L'ensemble des données et des bases de données créées, développées et obtenues par le DELEGATAIRE sera transféré à titre gratuit en pleine propriété à l'AUTORITE DELEGANTE si elle en fait la demande, et pour ce qui concerne le périmètre du Contrat.

L'AUTORITE DELEGANTE disposera, sur celles-ci, de l'ensemble des prérogatives reconnues au producteur d'une base de données conformément aux articles L 341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle. Le fait que le DELEGATAIRE procède, dans le cadre du présent Contrat, à l'enrichissement ou à la mise à jour de ces bases de données ne fait pas échec à la propriété de l'AUTORITE DELEGANTE sur lesdites bases de données.

Cette dernière aura notamment le droit d'interdire ou d'autoriser, à titre gratuit ou onéreux :

- La reproduction, la modification, l'adaptation, la traduction ou la représentation de toute ou partie des données et des bases de données ;

- L'extraction par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu desdites bases de données sur tout support, par tout moyen et sous toute forme ;
- La réutilisation par la mise à disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu desdites bases, sous toute forme.

En fin de Contrat, le DELEGATAIRE remet gratuitement à l'AUTORITE DELEGANTE la base intégrale des données de l'exploitation pour ce qui concerne le périmètre du Contrat, accompagnée de toute la documentation nécessaire décrivant la base et les accès possibles, de façon à ce que l'AUTORITE DELEGANTE puisse aisément y accéder par ses propres moyens.

Résultats protégés par un droit de propriété industrielle :

Le DELEGATAIRE concède, à titre non exclusif et dans la limite de ses droits, à l'AUTORITE DELEGANTE et aux tiers désignés, une licence d'utilisation des droits de propriété industrielle afférents au Résultats, pour les besoins des services publics de Réseau de Chaleur.

La licence d'utilisation confère à l'AUTORITE DELEGANTE et aux tiers désignés le droit de détenir, de fabriquer, de reproduire, d'utiliser, de mettre en œuvre et de modifier les Résultats, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les besoins des services publics de Réseau de Chaleur, sous réserve de la confidentialité attachée aux Résultats.

Le prix de cette licence est compris dans le montant des rémunérations que le DELEGATAIRE perçoit en application du présent contrat. Le DELEGATAIRE accomplit toutes les formalités requises pour rendre la licence d'exploitation opposable aux tiers dans tous les territoires où les droits sont concédés. Le coût de ces formalités est compris dans le montant des rémunérations que le DELEGATAIRE perçoit en application du présent contrat.

Ce transfert de droit sera, au besoin, accompagné d'une définition du savoir-faire et des modalités de sa transmission.

Redevances :

L'AUTORITE DELEGANTE s'engage à ne pas faire une exploitation commerciale directe des inventions brevetables.

En contrepartie, le DELEGATAIRE verse à l'AUTORITE DELEGANTE, dans l'hypothèse de l'exploitation commerciale de tout ou partie des résultats, seuls ou incorporés dans des produits ou services, ou en cas de concession totale ou partielle de droits d'exploitation portant sur les résultats, une redevance.

La redevance est calculée sur la base d'une assiette qui s'élève à 5 % des sommes hors taxe encaissées par le DELEGATAIRE et/ou ses affiliés, après déduction des frais de fabrication et de commercialisation.

Une licence ultérieure interviendra entre les parties pour compléter et préciser les principes ci-avant actés.

Droits du DELEGATAIRE :

Le DELEGATAIRE peut exploiter, y compris à titre commercial, les résultats, sous réserve de l'accord de l'AUTORITE DELEGANTE, pour les connaissances antérieures mises à sa disposition pour l'exécution du présent Contrat.

59.2.4. Régime des droits afférant aux signes distinctifs (marques - Logo - noms de domaines – Nom commercial) :

D'une façon générale, tout dépôt des signes distinctifs est effectué par le DELEGATAIRE, à son nom et à ses frais. Toute création ou utilisation par le DELEGATAIRE de signes, attachés au service, sera soumise à l'accord préalable de l'AUTORITE DELEGANTE.

Les Marques

Le DELEGATAIRE s'engage à utiliser la marque et le logo sur tout support de quelque nature que ce soit à destination des Abonnés.

À cette fin exclusive, le DELEGATAIRE est autorisé par l'AUTORITE DELEGANTE à utiliser les marques, à titre gratuit, pendant la durée d'exécution du Contrat.

Les marques déposées par le DELEGATAIRE et spécifiques au service objet du Contrat constituent des biens de retour et peuvent être utilisées pour la communication relative au présent Contrat : communication aux usagers (y compris les factures), communication institutionnelle, communication scientifique et technique.

Par ailleurs, le DELEGATAIRE doit réaliser le flocage des vêtements et des véhicules avec la marque dédiée au Réseau.

En cas de changement de logo et/ou de marque à l'initiative exclusive de l'AUTORITE DELEGANTE, le DELEGATAIRE doit réaliser les modifications opérationnelles liées à ces changements.

Les noms de domaine et sites Internet

Il est précisé que l'ensemble des noms de domaine associés à l'exploitation du service est réservé directement par le DELEGATAIRE.

59.2.5. Dispositions communes

De manière générale, le DELEGATAIRE ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats, lorsque celle-ci est conforme aux besoins des services publics de Réseau de Chaleur relevant de la compétence de l'AUTORITE DELEGANTE, sur le territoire de la Collectivité.

En cas de cessation du Contrat pour quelque cause que ce soit, l'AUTORITE DELEGANTE et les tiers désignés demeurent licenciés de l'ensemble des droits d'utilisation portant sur les résultats et les connaissances antérieures qui sont nécessaires pour les besoins des services publics de Réseau de Chaleur relevant de la compétence de ladite AUTORITE DELEGANTE.

59.2.6. Garanties

Le DELEGATAIRE garantit à l'AUTORITE DELEGANTE, la jouissance paisible et entière, libre de toute servitude, des droits de propriété intellectuelle ou de toute nature relatifs aux résultats qui sont exploités dans le présent Contrat, dans la limite de ses propres droits. À ce titre, il garantit :

- Qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle exploités et cédés, des demandes de titres et des titres qu'il exploite et (con)cède à l'AUTORITE DELEGANTE ; le cas échéant, qu'il dispose de l'intégralité de ces droits de propriété intellectuelle pour les avoir acquis auprès de l'(ou des) auteur (s), qu'il s'agisse de leurs salariés ou de leurs sous-traitants,
- Qu'il est titulaire ou détient les droits concédés sur les connaissances antérieures ;
- Qu'il n'a concédé sur les résultats, les titres et les demandes de titres, aucune licence, nantissement, gage ni aucun autre droit au profit d'un tiers ;

- Qu'il n'existe aucun litige, en cours ou imminent, et qu'il n'a été informé d'aucun litige susceptible d'être intenté concernant les droits objet de la cession ;
- Qu'il indemnise l'AUTORITE DELEGANTE, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l'exploitation des résultats et des connaissances antérieures du DELEGATAIRE aurait porté atteinte.

Si l'AUTORITE DELEGANTE est poursuivie pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme sans faute de sa part, du fait de l'exploitation des résultats et des connaissances antérieures du DELEGATAIRE, elle en informe sans délai le DELEGATAIRE qui pourra alors intervenir à l'action judiciaire.

En exécution de cet engagement de garantie, le DELEGATAIRE s'engage à prendre à sa charge les indemnités de toutes sortes auxquelles l'AUTORITE DELEGANTE pourrait être condamnée y compris les indemnités transactionnelles, les frais de justice et honoraires d'avocats, d'experts, etc., ainsi que les frais et les dépenses dues à la remise en état, à la fabrication et à l'installation des nouveaux éléments venant, le cas échéant, en remplacement des éléments critiqués.

Au-delà de la prise en charge de ces coûts, le DELEGATAIRE s'engage, à son choix :

- Soit à modifier ou à remplacer les éléments objet du litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du Contrat,
- Soit à faire en sorte que l'AUTORITE DELEGANTE puisse utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires,
- Soit dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser l'AUTORITE DELEGANTE des sommes payées au titre des éléments objet du litige et à l'indemniser du préjudice subi.

La responsabilité du DELEGATAIRE n'est pas engagée pour toute allégation concernant :

- Les connaissances antérieures que l'AUTORITE DELEGANTE et les tiers désignés dans le présent Contrat ont fournies au DELEGATAIRE pour l'exécution du Contrat ;
- Les éléments incorporés dans les résultats à la demande expresse de l'AUTORITE DELEGANTE et des tiers désignés dans le Contrat.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINANCIERES
--

Sauf mention contraire, tous les montants figurant au présent contrat sont exprimés en euros HT valeur 1^{er} octobre 2024 lequel constitue le mois M₀.

ARTICLE 60. FINANCEMENT DES TRAVAUX

60.1. Conditions générales de financement

Le DELEGATAIRE s'engage à financer, à ses frais et risques, la totalité des dépenses occasionnées par la réalisation des travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage.

Le financement des prestations faisant l'objet du présent Contrat est assuré par le DELEGATAIRE, notamment :

- Par ses ressources propres ;
- Par des emprunts contractés par lui ;
- Par la perception des frais de raccordement ;
- Par la valorisation de certificats d'économie d'énergie (CEE),
- Par le versement, le cas échéant, de contribution de l'Autorité Concédante,
- Par le versement de contribution de tiers ou de la SAREMM ou tout autre aménageur pour notamment le financement des réseaux (feeder) à l'intérieur des ZAC
- Par des subventions ou aides financières obtenues de divers organismes publics (ADEME, FEDER, ...).

L'ensemble des paramètres financiers et le plan de financement pour la réalisation des Travaux de Premier Établissement figurent en Annexe n°7 au présent Contrat.

Le DELEGATAIRE s'engage sur les conditions de financement figurant en Annexe n°7. Le DELEGATAIRE ou l'AUTORITE DELEGANTE ne pourront prétendre à un réexamen des conditions tarifaires à la hausse ou à la baisse en cas de modifications de ces conditions pour le financement des travaux de premier établissement, sauf accord de l'AUTORITE DELEGANTE.

Le DELEGATAIRE sera tenu de faire bénéficier aux Abonnés de toutes les subventions, les aides ou contributions de tiers ainsi que des recettes de vente de certificats d'économie d'énergie qu'il aura effectivement perçues dans le cadre des travaux de premier établissement. Cela se traduira respectivement par l'ajustement du terme R25 correspondant.

60.2. Durée des engagements

En aucun cas, les engagements du DELEGATAIRE envers les établissements financiers ne sauraient excéder la durée du présent Contrat.

60.3. Subventions

Le DELEGATAIRE fera son affaire de la recherche et de la mise en place de subventions et aides publiques susceptibles de bénéficier au service délégué, tant au niveau de l'investissement que de l'exploitation des ouvrages. Il s'engage à déposer les dossiers de demande de subvention le plus rapidement possible, et dans tous les cas, avant l'expiration de la première année, et à effectuer toute démarche pour en assurer l'obtention rapide. Il devra présenter à l'AUTORITE DELEGANTE ses dossiers de demande d'aide avant la réalisation des travaux envisagés.

Le DELEGATAIRE est responsable à l'égard de l'organisme financeur et de la perception du montant de subvention notifié par l'organisme financeur.

Les subventions notifiées pour la réalisation de travaux de premier établissement permettent de réduire la part abonnement du tarif selon le mécanisme évoqué à l'Article 65 et formulé en Annexe n°7.

60.4. Contribution de tiers

Le DELEGATAIRE fait son affaire d'établir des conventions avec des tiers pouvant contribuer au financement des travaux de premier établissement.

Il sollicitera notamment la SAREMM ou tout autre aménageur lors d'opération d'aménagement de ZAC qui prévoit la réalisation de réseaux de distributions (feeder notamment). Dans ce cadre, il conviendra avec la SAREMM ou tout autre aménageur par voie de convention des modalités de financement de ces travaux.

Le DELEGATAIRE est responsable à l'égard des tiers et de la perception des montants financés par ces tiers financeurs.

Les contributions de tiers obtenus pour la réalisation de travaux de premier établissement permettent de réduire la part abonnement du tarif selon le mécanisme évoqué à l'Article 65 et formulé en « Annexe n°7 ».

60.5. Valorisation et suivi des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE)

Le DELEGATAIRE est encouragé à obtenir et à valoriser les CEE pour les opérations éligibles dans le respect de la réglementation applicable, via l'obligé qu'il aura choisi.

Les opérations CEE bénéficient au Service, selon différentes modalités :

- Les CEE issus d'opérations directement liées à des Abonnés bénéficient directement aux Abonnés concernés par le biais d'une réduction équivalente des frais de raccordement. Le projet de police matérialise l'accord de l'Abonné à l'obtention de ces CEE et la rétrocession dont il peut bénéficier ;
- Les CEE obtenus à la suite des opérations relevant des installations communes et qui bénéficient indistinctement à l'ensemble des abonnés du réseau de chaleur, permettant de réduire la part abonnement du tarif selon le mécanisme évoqué à l'Article 65 et formulé en Annexe n°7 ».

Documents justificatifs et informations à fournir au cours du Contrat et en fin de travaux concernant les CEE :

Sans que la liste ne soit exhaustive, les éléments justificatifs et informations nécessaires à fournir à l'AUTORITE DELEGANTE sont les suivants :

- Une preuve de réalisation des travaux : Facture ou procès-verbal de réception signé ou DOE (Dossier de l'ouvrage exécuté) signé ou DGD (Décompte Général Définitif) signé. Le document devra faire mention explicitement de :
 - L'identité du bénéficiaire
 - La date de délivrance, d'émission ou de signature du document considéré
 - Le lieu de réalisation des travaux
 - La description sans équivoque de l'opération selon les « Mentions exigées par la fiche standardisée » : nature des travaux et marque et modèle du (des) matériel(s) installé(s) ;
- Une preuve d'engagement : contrat de travaux signé ou commande ou devis daté et signé ou un ordre de service signé ou tout autre acte d'engagement signé. Ce document permet de faire un lien sans équivoque avec le document de preuve de réalisation ;
- Les fiches techniques des matériels installés : présence des éléments techniques permettant de valider les critères liés à la fiche standardisée correspondante ;
- Une attestation sur l'honneur ;
- Autres documents justificatifs réclamés par le dispositif (exemple : copie des documents de certification des matériaux, des équipements ou de l'entreprise).

Conditions techniques à respecter lors des travaux

Le DELEGATAIRE s'engage à transmettre à L'AUTORITE DELEGANTE, dans un délai de deux (2) semaines avant l'engagement des travaux, une estimation des CEE qu'il compte pouvoir valoriser en relation avec les fiches d'opérations standardisées et la capacité à fournir les documents techniques requis. Il justifie également l'impossibilité de pouvoir valoriser le cas échéant.

Le DELEGATAIRE devra proposer autant que possible des équipements éligibles au dispositif des CEE et respecter toutes les conditions techniques d'attribution définies dans les fiches d'opérations standardisées tertiaire, industrie, réseau ou transport.

ARTICLE 61. AMORTISSEMENT DES TRAVAUX

61.1. Amortissement des investissements – Travaux de premier établissement hors « Développement » (raccordement, sous-station et antennes non structurantes)

Les investissements du programme de Travaux de Premier Établissement prévus à l'origine du Contrat (biens de retour ab initio) et détaillé à l'annexe 7, sont amortis sur les durées suivantes :

- 35 ans pour les réseaux d'extension (Feeder)
- 20 ans pour les sous-stations
- 35 ans pour les moyens de production

Selon leur durée d'amortissement, ces investissements feront l'objet, d'une indemnité de fin de contrat dans les conditions prévues à l'Article 90.

61.2. Amortissement des investissements : Travaux de développement (raccordement, sous-station et antennes non structurante) prévus dans le Contrat initial

Les investissements prévus au programme de raccordement de nouveaux abonnés détaillé à l'annexe 7 sont réputés financés par les frais de raccordement payés par l'abonné et ne feront pas l'objet d'une indemnité en cas de fin de contrat.

61.3. Amortissement des investissements – Travaux de développement en cours de Contrat non prévus dans le Contrat initial

Les ouvrages non prévus à l'annexe 7, feront tous l'objet d'une validation de la part de l'AUTORITE DELEGANTE par voie d'avenant. Cet avenant prévoira les modalités techniques et financières de ces travaux ainsi que les modalités de financement et le versement éventuel par l'Autorité Concédante d'une indemnité de fin de contrat (Soulte).

ARTICLE 62. FRAIS DE RACCORDEMENT

Les frais de raccordement correspondent au montant dont doit s'acquitter un abonné lorsqu'il se raccorde à un réseau de chaleur. Ils comprennent le coût des branchements, des compteurs et des postes de livraison, déterminé selon les modalités du bordereau des prix en annexe 8.3.

Les coûts de branchements comprennent les travaux de réalisation du poste de livraison (échangeurs, compteurs) dans un local fourni par l'abonné et son raccordement au réseau de distribution principal.

Par ailleurs, dans le cas d'un raccordement d'un site sécurisé, toute modification temporaire du niveau de sécurité du site induite par les travaux de raccordement (modification clôture, modification accès au site) doit être proscrit avec la mise en place de mesures compensatrices permettant l'atteinte du niveau de sécurité initiale (sécurité vidéo, gardiennage). Tous les frais annexes liés à la garantie du niveau de sécurité initial sont pris en charge par le DELEGATAIRE et sont compris dans les frais de raccordement.

Les frais de raccordement s'appliquent à tous bâtiments (neufs ou existants) dès le premier ml de tranchée. Ils sont définis d'après le bordereau des prix en annexe 8.3 en fonction de la distance et du DN de raccordement ainsi que de la puissance de l'échangeur installé en sous-station.

Les frais de raccordement pourront être augmentés en cas de surcoûts manifestes occasionnés par l'Abonné (demandes particulières ou retard dans le processus de raccordement occasionnant des surcoûts) ou les spécificités de ses installations (présence de polluants sur le domaine privé, etc.). Le cas échéant, ces surcoûts seront justifiés à l'AUTORITE DELEGANTE et validés par ses soins avant présentation à l'Abonné.

Les frais de raccordement pourront être diminués des aides et subventions y compris les Certificats d'Économie d'Énergie notifiés au DELEGATAIRE, pour les nouveaux abonnés éligibles.

Dans le cas des CEE, ceux-ci pourront -être déduits des frais de raccordements si l'abonné a accepté de confier au DELEGATAIRE la mission de porter et de valoriser le dossier CEE. Dans ce cas, le montant des CEE sera explicitement mentionné dans la convention de raccordement parallèlement à celui des aides et subventions. Si le montant des CEE obtenus devait dépasser celui des frais de raccordement net de subventions, le DELEGATAIRE aura l'obligation de reverser le montant résiduel sous forme d'avoir impactant la part abonnement de la facture de l'abonné.

Le coût de valorisation du CEE pourra être variable mais ne pourra pas être inférieur au coût du marché "spot" du mois précédent, présent sur le site C2Emarket (<https://www.c2emarket.com>) réduit de 10%. Ces 10% représentant les frais de gestion liés à l'opération.

Si le montant notifié des aides, subventions, CEE n'est pas connu à la date de contractualisation avec l'abonné, la convention de raccordement mentionnera un montant prévisionnel. Le DELEGATAIRE transmettra ensuite à l'abonné le montant des aides notifiées pour son raccordement ainsi que le montant définitif des frais de raccordement dus.

En cas d'extension incluant le raccordement de plusieurs abonnés, le montant des aides, subventions, CEE notifiés au DELEGATAIRE sera réparti proportionnellement entre les abonnés au prorata du montant des frais de raccordement de chacun des abonnés.

Dans le cas particulier des aides, subventions, CEE notifiés au DELEGATAIRE dans le cadre d'opérations d'extension du réseau de chaleur comprenant des travaux de raccordement mais aussi de feeder, la minoration des frais de raccordement ne comprendra que les aides, subventions, CEE propres à l'antenne de l'abonné, à l'exclusion de celles propres aux travaux du feeder.

Dans le cas où le montant d'aides, subventions, CEE notifiés est inférieur au montant prévisionnel, l'abonné a la possibilité de résilier sans frais la convention de raccordement, dans un délai d'un mois à partir de la notification faite par le DELEGATAIRE à l'abonné du montant notifié des aides.

Le montant définitif des aides et le montant des frais de raccordement qui en découle font l'objet d'un avenant à la convention de raccordement.

Le DELEGATAIRE supporte le risque de non-perception de l'intégralité du montant des aides, subventions, CEE notifiés.

62.1.1. Paiement des frais de raccordement

Les frais de raccordement sont exigibles préalablement au démarrage des travaux à hauteur de 1/3 du montant des travaux mentionné sur le devis établi par le DELEGATAIRE. Le solde sera exigible à la mise en service de la sous-station concernée par le devis.

En cas de résiliation de la police d'abonnement, pour quelque motif que ce soit, l'abonné sera immédiatement redevable de la part de frais de raccordement non payée correspondant à l'avancement des travaux.

Nonobstant l'accord de l'Autorité Concédante, le DELEGATAIRE assume l'entière responsabilité de la politique commerciale et de la modulation des tarifs.

ARTICLE 63. INDEXATION DES FRAIS DE RACCORDEMENT

Les Parties conviennent d'indexer les prix composant le bordereau des prix en annexe 8.3.

Le montant des frais de raccordement sera actualisé à la date de signature de la demande de raccordement par application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times ((0,35 \times (T_{p10d} / T_{p10d0}) + 0,23 \times (B_{T02} / B_{T020}) + 0,07 \times (T_{P09} / T_{P090}) + 0,35 \times (I_{CHT-IME} / I_{CHT-IME0}))$$

Dans laquelle P désigne le prix mentionné dans le BPU, P₀ étant le montant initial au 01/10/2024 et P_n le montant indexé.

La définition des paramètres est la suivante :

TP010d, l'indice « Réseaux de chauffage et de froid avec fourniture de tuyaux », publié sur le site Internet du Moniteur.

BT02, l'indice « Terrassement » publié sur le site Internet du Moniteur.

TP09, l'indice « Fabrication et mise en œuvre d'enrobés » publié sur le site Internet du Moniteur.

ICHT-IME, l'indice « Coût horaire du travail, tous salariés, industries mécaniques et électriques » publié sur le site Internet du Moniteur

L'indexation s'effectue sur la base des dernières valeurs publiées, connues au 1^{er} jour du trimestre concernant le jour d'établissement du devis.

.

Les valeurs initiales des paramètres, connues au 1^{er} octobre 2024 sont :

- TP10d₀ = 125,5
- BT02₀ : = 135,8
- TP09₀ = 128,4
- ICHT-IME₀ = 140,3

ARTICLE 64. REDEVANCES

Le DELEGATAIRE est tenu de verser tous les ans à l'AUTORITE DELEGANTE plusieurs redevances définies ci-après.

Le DELEGATAIRE fera son affaire des éventuelles autres redevances qui pourraient être réclamées par les autres autorités gestionnaires de domaine public.

64.1. Redevances d'occupation du domaine public

Le DELEGATAIRE est tenu de verser à l'AUTORITE DELEGANTE des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine et dues en contrepartie de la mise à disposition des biens.

Conformément à l'article L.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, les montants de ces redevances sont fixés en tenant compte des avantages de toute nature procurés au DELEGATAIRE.

Le DELEGATAIRE verse annuellement à l'AUTORITE DELEGANTE une redevance d'occupation du domaine public, liée à l'utilisation de l'emprise du Réseau Primaire.

Le montant de cette redevance est fixé à 75 000€ par an auquel s'ajoute 1,50€/ ml de tranchée (hors branchement) soit RODP = 75 000€ + 1,50€ X nombre de ml de réseau (tranchée).

Les montants de 75 000€ et d'1,50€ sont révisable chaque année en appliquant le coefficient correspondant au rapport entre le chiffre d'affaires de l'année N par rapport au chiffre d'affaires de l'année 1 du contrat.

La révision de ces montants pour l'établissement de la redevance relative à l'année N s'effectue au cours du premier trimestre de l'année N en retenant le chiffre d'affaires de l'année n-1 et tel qu'il figure dans le rapport d'activité relatif à l'année n-1 à compter de l'année 2 du présent contrat.

Le linéaire de tranchée du réseau de distribution de l'année n, est défini en retenant le linéaire en service au 31 décembre de l'année n-1 et tel qu'il figure dans le rapport d'activité relatif à l'année n-1.

Pour le premier et le dernier exercice (exercices partiels), les redevances fixes dues par le DELEGATAIRE sont calculées prorata temporis.

La redevance sera versée au plus tard le 30 juin de chaque année. En cas de retard, les sommes restantes dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

Ce montant n'est pas assujéti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

64.2. Redevance pour frais de gestion et de contrôle

Le DELEGATAIRE est tenu de verser à l'AUTORITE DELEGANTE une redevance annuelle fixe pour frais d'administration, de gestion et de contrôle.

Le montant de cette redevance annuelle nette de toute taxe, est fixé à 250 000 €.

Cette redevance est versée pour l'année n avant le 30 juin de l'année n+1, le cas échéant au prorata temporis.

Ce montant est révisable chaque année en appliquant le coefficient issu du rapport entre le tarif R2 du premier trimestre de l'année N et le tarif R2₀ du présent contrat.

La révision de ces montants pour l'établissement de la redevance relative à l'année N s'effectue au cours du premier semestre de l'année N.

64.3. Modalités de versement des redevances

Toute somme non versée dans les délais donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts calculés au taux d'intérêt légal en vigueur augmenté de deux (2) points de pourcentage. L'AUTORITE DELEGANTE se réserve également la faculté de prélever sur la garantie à première demande prévue à l'Article 81 les sommes non versées, après une mise en demeure de trente (30) jours restée infructueuse.

Ces redevances sont intégrées dans l'élément R22 perçu auprès des Abonnés, au prorata de leur puissance souscrite.

ARTICLE 65. TARIFS DE BASE

Les tarifs sont établis au vu notamment du compte d'exploitation prévisionnel établi par le DELEGATAIRE et figurant en Annexe n°7, qui détaille le calcul des prix de base de l'énergie calorifique ainsi que celui des recettes et des dépenses du service.

Ainsi, le DELEGATAIRE s'engage à exploiter le service dans les conditions financières déterminées par les documents financiers prévisionnels annexés.

Les tarifs appliqués aux usagers sont fixés et approuvés par l'AUTORITE DELEGANTE.

65.1. Constitution du tarif pour la chaleur

Le DELEGATAIRE est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux tarifs de base définis ci-après, auxquels s'ajoutent les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique.

65.1.1. Facturation de l'énergie aux Abonnés

La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique aux abonnés est déterminée par la formule :

$$R = R1 \times \text{Nombre de MWh consommés par l'Abonné} + R2 \times \text{nombre d'URF de l'abonné}$$

Le tarif de base est donc décomposé en deux éléments R1 et R2 représentant respectivement :

65.1.2. Terme R1

Le terme R1 (en Euros HT/MWh) est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh d'énergie calorifique destiné au chauffage des locaux, à la production d'eau chaude sanitaire ou au réchauffage d'eau. Le coût des combustibles ou autres sources d'énergie comprend l'ensemble des composantes, notamment parts fixes, parts variables et taxes.

Pour chaque combustible ou source d'énergie utilisée, est défini un terme R1 qui tient compte de la mixité des combustibles telle que définie ci-après :

$$R1 = a_1 \times R1_{\text{Chambrière_base}} + a_2 \times R1_{\text{Chambrière_comp}} + b \times R1_{\text{bois}} + c \times R1_{\text{gaz}} + d \times R1_{\text{cogé}} + e \times R1_{\text{AE1}} + R1_{\text{cendres}} + R1_{\text{CO}_2} + R1_{\text{CEE}}$$

Avec $a_1 + a_2 + b + c + d + e = 1$ et a_1, a_2, b, c, d, e , représentant les parts respectives de chaque énergie dans la production énergétique.

La mixité des combustibles définie ci-dessus constitue la mixité contractuelle de calcul du terme R1. Cette mixité n'est pas actualisée en fonction des consommations réelles de chaleur fatale et de gaz.

R1Chambrière : Prix du MWh livré au réseau de chaleur à partir de la centrale de Chambrière.

R1bois : Prix du MWh livré en Poste de Livraison produit à partir de l'énergie biomasse

R1gaz : Prix du MWh livré en Poste de Livraison produit à partir de l'énergie gaz, hors coût des quotas de CO₂.

R1AE1 : Prix du MWh livré en Poste de Livraison produit à partir d'une autre énergie renouvelable

R1cendres : Terme proportionnel du tarif, représentatif de la gestion des cendres

R1CO₂ : Terme proportionnel du tarif, représentatif de la gestion des quotas de CO₂

R1CEE : Terme proportionnel du tarif, représentatif de la gestion des Certificats d'Économie d'Énergie.

Pour l'eau chaude sanitaire, la quantité de chaleur à fournir au poste de livraisons est appelée coefficient Q et est exprimée en MWh/m³. Le coefficient Q est égal à : 0,127MWh/m³.

65.1.3. Terme R2

Le terme R2 = R21 + R22 + R23 + R24+ R25 + R2Chambrière

Le terme R2 (en Euros HT/URF) est un élément fixe, réparti entre les Abonnés selon la puissance souscrite, représentatif des charges ou des recettes suivantes :

- R21 : coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie ainsi que l'éclairage des bâtiments (sauf les Postes de Livraison).
- R22 : coût des prestations de conduite, de surveillance, de petit entretien et de grosses réparation, frais administratifs (redevances, cotisation économique territoriale, impôts, frais divers...), ainsi que le coût de l'alimentation en eau du réseau nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires, coût des relations abonnés, commercialisation, systèmes numériques etc.

- R23 : coût des prestations de gros entretien et de renouvellement (GER) des installations.
- R24 : coût d'amortissement et frais financiers liés au financement du droit d'entrée et des investissements des travaux de Premier Établissement (hors « développement » - branchement, sous-station et antenne non structurante).
- R25 (terme négatif): représentant les financements de tiers au sein des droits d'entrée et aux travaux de Premier Établissement (hors « développement » - branchement, sous-station et antenne non structurante) telles que les subventions ou aides publiques, la valorisation de CEE ou autres contributions de tiers à l'investissement mobilisables dans le cadre des travaux de 1^{er} établissement (hors « développement » - branchement, sous-station et antenne non structurante).
- R2 Chambière : Coûts relatifs à la part abonnement définis dans la convention de vente de chaleur issue du site Chambière.

65.2. Tarif de base

Les valeurs de base des éléments figurant dans les tarifs suivants sont établies à la date du 1^{er} octobre 2024

Tarif relatif à l'économie de la concession :

Énergie calorifique livrée en Poste de Livraison
R1 Chambière_base = 48,33 [€HT/MWh livrés
R1 Chambière_comp = 91,97 €HT/MWh livrés
R1bois = 38,43 €HT/MWh livrés
R1gaz = 72,71 €HT/MWh livrés
R1AE1 = 0,00 €HT/MWh livrés
R1cendres = 0,11 €HT/MWh livrés
R1CO ₂ = 1,32 €HT/MWh livrés
R1CEE = 0 €HT/MWh livrés
R1 = 50,97 €HT/MWh livrés
Abonnement Réseau
R21 = 0,90 €HT/URF
R22 = 17,47 €HT/URF
R23 = 2,29 €HT/URF
R24 = 15,17 €HT/URF
R25 = - 0,99 €HT/URF
R2 Chambière = 31,39 €HT/URF
R2 = 66.23 €HT/URF

A1	0,746
A2	0,016
B	0,156
C	0.082
D	0
E	0

La facturation annuelle de référence est donc effectuée selon le calcul suivant :

$$R1 \times \text{Nombre de MWh consommés par l'Abonné} + R2 \times \text{Nombre d'URF de l'Abonné}$$

Les coefficients a, b, c, d et e, sont fixes et indépendants de la mixité réelle constatée.

Le DELEGATAIRE a la faculté de proposer des tarifs différenciés sous réserve de faire bénéficier des mêmes réductions les usagers placés dans des conditions identiques à l'égard du service public et dans le respect du principe d'égalité de traitement des usagers.

Conformément aux dispositions susvisées, sans préjudice du respect du principe d'égalité de traitement des usagers, un tarif différencié est établi, dans le cadre du contrat, pour les catégories d'abonné suivante :

- Un tarif « Individuel » pour les abonnés dont le point de livraison est un module thermique d'appartement (MTA) ;
- Un tarif « Collectif » pour les abonnés dont le point de livraison est une sous-station en pied de bâtiment ou en limite de propriété ;
- Un tarif « Clients structurants » pour les abonnés ayant une consommation annuelle supérieure à 10GWh et/ou bénéficie d'installation importante dédiée.

Tarifs pour les abonnés « Individuels »

R1 Chambière_base = 48,33 [€HT/MWh livrés R1 Chambière_comp = 91,97 €HT/MWh livrés R1bois = 38,43 €HT/MWh livrés R1gaz = 72,71 €HT/MWh livrés R1AE1 = 0,00 €HT/MWh livrés R1cendres = 0,11 €HT/MWh livrés R1CO ₂ = 1,32 €HT/MWh livrés R1CEE = 0 €HT/MWh livrés
R1 = 50,97 €HT/MWh livrés
Abonnement Réseau
R21 = 1,18 €HT/URF R22 = 22,94€HT/URF R23 = 3,00 €HT/URF R24 = 19,92 €HT/URF R25 = - 1,30 €HT/URF R2 Chambière = 41,22 €HT/URF
R2 = 86,96 €HT/URF

Tarifs pour les abonnés « collectifs »

Énergie calorifique livrée en Poste de Livraison
R1 Chambière_base = 48,33 [€HT/MWh livrés R1 Chambière_comp = 91,97 €HT/MWh livrés R1bois = 38,43 €HT/MWh livrés R1gaz = 72,71 €HT/MWh livrés R1AE1 = 0,00 €HT/MWh livrés R1cendres = 0,11 €HT/MWh livrés R1CO ₂ = 1,32 €HT/MWh livrés R1CEE = 0 €HT/MWh livrés
R1 = 50,97 €HT/MWh livrés

Abonnement Réseau
R21 = 0,95 €HT/URF
R22 = 18,45 €HT/URF
R23 = 2,42 €HT/URF
R24 = 16.02 €HT/URF
R25 = - 1,04 €HT/URF
R2 Chambière = 33,15 €HT/URF
R2 = 69,94 €HT/URF

Tarifs pour les abonnés « collectifs » propriétaires de leur sous-station

Énergie calorifique livrée en Poste de Livraison
R1 Chambière_base = 48,33 [€HT/MWh livrés
R1 Chambière_comp = 91,97 €HT/MWh livrés
R1bois = 38,43 €HT/MWh livrés
R1gaz = 72,71 €HT/MWh livrés
R1AE1 = 0,00 €HT/MWh livrés
R1cendres = 0,11 €HT/MWh livrés
R1CO ₂ = 1,32 €HT/MWh livrés
R1CEE = 0 €HT/MWh livrés
R1 = 50,97 €HT/MWh livrés
Abonnement Réseau
R21 = 0,86 €HT/URF
R22 = 16,60 €HT/URF
R23 = 2,17 €HT/URF
R24 = 14,41 €HT/URF
R25 = - 0,94 €HT/URF
R2 Chambière = 29,83 €HT/URF
R2 = 62,94 €HT/URF

Tarifs pour les abonnés structurants

Énergie calorifique livrée en Poste de Livraison
R1 Chambière_base = 48,33 [€HT/MWh livrés
R1 Chambière_comp = 91,97 €HT/MWh livrés
R1bois = 38,43 €HT/MWh livrés
R1gaz = 72,71 €HT/MWh livrés
R1AE1 = 0,00 €HT/MWh livrés
R1cendres = 0,11 €HT/MWh livrés
R1CO ₂ = 1,32 €HT/MWh livrés
R1CEE = 0 €HT/MWh livrés
R1 = 50.97 €HT/MWh livrés
Abonnement Réseau
R21 = 0,62 €HT/URF
R22 = 12,06 €HT/URF
R23 = 1,58 €HT/URF
R24 = 10,48 €HT/URF
R25 = -0,68 €HT/URF
R2 Chambière = 21,68 €HT/URF
R2 = 45,74 €HT/URF

65.3. Tarif Développement Durable en extinction

Le tarif de Développement Durable en extinction s'applique aux abonnés « développement Durable » collectifs souscrits antérieurement au 01/01/2026.

La mise en extinction du tarif « Développement Durable » collectif sera étalée sur une période transitoire de 10 ans par deux termes d'écart sur le R1 et le R2 afin de converger vers le nouveau tarif.

Cette transition s'effectue pour les Abonnés dont l'écart de facture annuelle est supérieur à 5 %, en 2026, entre le tarif « Développement Durable » et l'application du tarif collectif.

Les valeurs de référence du tarif en extinction sont les suivantes de 2026 à 2036, valeurs à date de 10/2024 :

	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036
R1	68,07	66,36	64,65	62,94	61,23	59,52	57,81	56,10	54,39	52,68	50,97
R2	51,96	53,76	55,56	57,35	59,15	60,95	62,75	64,55	66,34	68,14	69,94
R2 propriété client	42,14	44,22	46,30	48,38	50,46	52,55	54,63	56,71	58,79	60,87	62,95

Ce tarif varie selon l'indexation appliquée au tarif de base.

Les clients dont l'écart de facturation devient inférieur à 1% entre le tarif en extinction et le tarif, lors de la phase de transition de 10 ans, basculeront automatiquement au tarif.

Le DELEGATAIRE s'engage à assumer sans réserve toutes les conséquences de l'application de ce tarif en extinction.

65.4. Tarifs individuels en extinction

Les tarifs individuels en extinction s'appliquent jusqu'à la modification de la police d'abonnement.

La valeur des tarifs individuels en extinction appliquée à l'entrée en vigueur du présent contrat est la dernière valeur connue et appliquée des tarifs concernés au 01/01/2026. La définition de ce tarif et son indexation sont définis en Annexe 7a.

Le DELEGATAIRE s'engage à assumer sans réserve toutes les conséquences de l'application de ce tarif en extinction.

65.5. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les montants hors taxes sont affectés des taux de TVA en vigueur à la date d'exécution des prestations facturées.

Au cas où le taux de TVA est modifié, les nouveaux taux sont appliqués sur les montants hors taxes actualisés de chaque élément de la facturation.

ARTICLE 66. RÉDUCTIONS TARIFAIRES ET ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES ABONNÉS

L'instauration d'un tarif spécial ne peut être réalisée qu'avec l'accord de l'AUTORITE DELEGANTE, suite à une proposition dûment motivée et justifiée du DELEGATAIRE.

Au cas où le DELEGATAIRE serait amené à consentir à certains Abonnés un tarif inférieur à celui défini à l'article précédent, il est tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les Abonnés placés dans des conditions identiques à l'égard du service public

À cet effet, il doit établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs spéciaux appliqués avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés. Un exemplaire de ce relevé est communiqué à l'AUTORITE DELEGANTE lors de chaque mise à jour ainsi que dans le cadre du rapport annuel, tenu à la disposition des Abonnés et porté à la connaissance des nouveaux Abonnés lors de la souscription de leur abonnement.

Au cas où le DELEGATAIRE serait amené à consentir à certains Abonnés une remise sur le tarif de base défini à l'Article 65, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les Abonnés placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

À cet effet, il doit établir et tenir constamment à jour un relevé de toutes les remises commerciales appliquées avec mention des conditions auxquelles elles sont subordonnées. Un exemplaire de ce relevé est tenu à la disposition de l'AUTORITE DELEGANTE et des Abonnés.

Le relevé de tous les tarifs est porté à la connaissance des Abonnés à l'occasion des abonnements.

ARTICLE 67. INDEXATION DES TARIFS

Sauf dispositions contraires de la réglementation des prix, les prix figurant dans les tarifs de vente indiqués à l'Article 65 sont indexés élément par élément par application des formules ci-après.:

67.1. Indexation relative à la chaleur

67.1.1. Élément proportionnel R1

a. Termes R1Chambière

Les deux termes R1Chambière_base et R1Chambière_comp sont révisés trimestriellement selon les formules d'indexation suivantes :

$$R1Chambière_{base} = R1combustible_0 * \left(0,39 * \frac{CEEB}{CEEB_0} + 0,37 * \frac{UVE}{UVE_0} + 0,24 * \frac{G}{G_0} \right) + R1CO2_{base_0} * \left(\frac{PrixCO2}{PrixCO2_0} \right)$$

$$R1Chambière_{comp} = R1comp_0 * \left(\frac{G + 0,185 * PrixCO2}{G_0 + 0,185 * PrixCO2_0} \right)$$

Avec :

R1combustible₀	46,73 €/MWh, Valeur de cette grandeur en date du 01/10/2024
R1CO2₀	1,60 €/MWh, Valeur de cette grandeur en date du 01/10/2024
R1comp₀	91,97 €/MWh, Valeur de cette grandeur en date du 01/10/2024
CEEB	Dernière valeur connue au premier jour du trimestre facturé considéré de l'indice publié par le Centre d'Études de l'Économie du Bois « Plaquette forestière C3 »

CEEB₀	162, dernière valeur connue de cet indice au 01/10/2024
UVE	Prix contractuel d'achat de la vapeur issue de l'usine de valorisation énergétique opérée par la société Haganis, pour l'année de livraison concernée.
UVE₀	16,5 €/MWh, valeur de cette grandeur pour 2024
G	Prix du gaz correspondant à la moyenne des prix de clôture sur la plateforme EEX du contrat futur annuel pour l'année de livraison concernée (EEX PEG NATURAL GAZ FUTURE CALENDAR YEAR PRICE), constatés au 1 ^{er} jour ouvré de chaque trimestre de l'année précédant l'année de livraison. A ce prix moyen est ajouté le tarif d'accise sur les gaz naturels (ex-TICGN) en vigueur pour la période de livraison concernée.
G₀	G ₀ = 36,00 €/MWh, valeur connue de cet indice au 01/10/2024 pour l'année de livraison 2025, intégrant 1,52 €/MWh de tarif d'accise sur le gaz naturel.
PrixCO₂	Prix moyen du spot CO ₂ correspondant à la moyenne des cotations sur la plateforme EEX du contrat Spot CO ₂ constaté, sur la période d'un mois se terminant un mois avant le trimestre de livraison visé.
PrixCO₂₀	71,26 €/MWh, Valeur de cette grandeur en date du 01/10/2024

b. Terme R1bois

Le terme R1_{bois} est indexé trimestriellement par application du coefficient d'indexation suivant :

$$R1_{bois} = R1_{bois_0} * \left(0,47 * \frac{CEEB}{CEEB_0} + 0,35 * \frac{ICHT}{ICHT_0} + 0,18 * \frac{CNR}{CNR_0} \right)$$

Avec

CEEB	Dernière valeur connue au premier jour du trimestre facturé considéré de l'indice publié par le Centre d'Études de l'Économie du Bois « Plaquette forestière C3 »
CEEB₀	162, dernière valeur connue de cet indice au 01/10/2024
ICHT	Dernière valeur connue au premier jour du trimestre facturé considéré de l'indice ICHT-IME de l'INSEE, référence 001565183
ICHT₀	140,3, dernière valeur connue de cet indice au 01/10/2024
CNR	Dernière valeur connue au premier jour du trimestre facturé considéré de l'indice « REG EA » publié par le Comité National Routier
CNR₀	158,56, dernière valeur connue de cet indice au 01/10/2024

c. Terme R1gaz

Le terme R1_g est indexé trimestriellement par application de la formule suivante :

$$R1_{gaz} = R1_{gaz_0} * \left(0,8 * \frac{G}{G_0} + 0,2 * \frac{AchG}{AchG_0} \right)$$

Avec :

G	Prix du gaz correspondant à la moyenne des prix de clôture sur la plateforme EEX du contrat futur annuel pour l'année de livraison concernée (EEX PEG NATURAL GAZ FUTURE CALENDAR YEAR PRICE), constatés au 1 ^{er} jour ouvré de chaque trimestre de l'année précédant l'année de livraison. A ce prix moyen est ajouté le tarif d'accise sur les gaz naturels (ex-TICGN) en vigueur pour la période de livraison concernée.
G₀	G ₀ = 36,00 €/MWh, valeur connue de cet indice au 01/10/2024 pour l'année de livraison 2025, intégrant 1,52 €/MWh de tarif d'accise sur le gaz naturel.
AchG	Terme de souscription annuelle de capacité journalière, pour une capacité supérieure à 500 MWh/j, du tarif ATRD pour les options tarifaires T4 tel que publié par la Commission de Régulation de l'Energie dans ses délibérations, pour la période de livraison concernée.
AchG₀	135,72 €/MWh/j, dernière valeur connue au 01/10/2024

d. Terme R1cendres

Le terme R1_{cendres} est indexé trimestriellement par application de la formule suivante :

$$R1_{\text{cendres}} = R1_{\text{cendres}0} \times (0,15 + 0,85 \text{ FSD2} / \text{FSD20})$$

Avec

FSD2	Dernière valeur connue au dernier jour du trimestre facturé de l'indice FSD2 « Frais et Services Divers Catégorie 2 », publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment visible sur Internet
FSD2₀	166,9, dernière valeur connue de cet indice au 01/10/2024

67.1.2.

67.1.3. f. Terme R1CO₂

Le R1CO₂ est calculé comme suit :

$$R1CO_2 = (\text{Pr.CO}_2\text{-N} \times Q_{\text{pcCO}_2\text{-N}}) / \text{MW}_{\text{hvN}}$$

Avec :

Pr. CO₂-N : Prix moyen du spot CO₂ correspondant à la moyenne des cotations sur la plateforme EEX du contrat Spot CO₂ constaté sur la période d'un mois se terminant un mois avant le trimestre de livraison visé.

Les quantités prévisionnelles mensuelles sont fournies dans le tableau de l'annexe 7 "R1 CO₂".

Q_{pcCO₂-N} : quantités prévisionnelles contractuelles de quotas de CO₂ à acheter, en tonnes, indiquées dans le tableau de l'annexe 7 "R1 CO₂". Ces quantités tiennent compte des allocations de quotas gratuits ou de toute autre forme de réglementation impactant les volumes de quotas générés par la DSP.

MWhvN : Quantité prévisionnelle contractuelle de chaleur vendue, en MWh/an, indiquée en annexe 7 "R1CO2"

Conformément à l'article Chapitre VI79.1, le R1CO2 fera l'objet d'une révision à la publication de chaque PNAQ ou de leur révision sur la durée du Contrat. Cette révision sera basée sur l'intégration dans la projection de calcul du R1CO2 annexée au Contrat, des quantités de quotas CO2 allouées à partir de 2026 jusqu'à la fin du Contrat.

Dans le cadre du suivi du compte CO2, le DELEGATAIRE établira chaque année un bilan sous forme tableau reprenant les éléments suivants :

- Stock initial ;
- Emission de CO2 année n ;
- Achat de quotas en tonne et en euro ;
- Quotas gratuits ;
- Solde ;
- Recette R2 CO2 ;
- Solde financier.

Si le solde financier est positif, le compte projet sera alimenté de sa valeur divisé par 1,1 et multiplié par un coefficient de répartition de 0,7.

S'il est négatif, il est à charge du DELEGATAIRE.

Ce bilan fera partie du rapport annuel.

67.1.1. d. Terme R1CEE

Le terme R1CEE vise à reproduire de façon fidèle les coûts des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) résultants de l'obligation réglementaire correspondante et appliquée à la fourniture de chaleur aux clients finals concernés.

Ce terme sera révisé annuellement en décembre N-1 pour l'année N sur la base de l'ensemble des paramètres suivants :

- Le seuil d'obligation en vigueur pour la quantité de chaleur et de froid
 - o En date du 01/10/2024, il est de 400 GWh
- Les coefficients d'obligation réglementaires pour les CEE classiques et précarité
 - o En date du 01/10/2024, ils sont de 0,313 pour les CEE classiques et de 0,194 pour les CEE précarité
- La quantité prévisionnelle de chaleur consommée pour l'année N pour les clients générant une obligation
 - o Pour 2024, cette prévision est inférieure au seuil d'obligation de 400 GWh
- Le prix d'achat des CEE pour cette prévision de consommation
 - o En date du 01/10/2024, les prix sont respectivement de 9 €/MWhc et 9,80 €/MWhc pour les CEE classiques et précarité

Pour l'année 2024 et donc en date du 01/10/2024, il n'y a pas de surcoût CEE pour le DELEGATAIRE, et $R1CEE_0 = 0 \text{ €/MWh}$.

La valeur du R1CEE appliquée l'année N sera justifiée auprès de l'AUTORITE CONCEDANTE l'année N-1.

Le coût réel des CEE pour le DELEGATAIRE variera en fonction des consommations réelles des clients finals. Tout gain ou toute perte résultant d'une évolution du volume d'obligation réel par rapport à celui

prévisionnel, pour l'année N, se verra intégré dans le calcul du terme R1CEE de l'année N+1, à due proportion afin de garantir l'équilibre économique de toutes les parties.

Un bilan annuel des obligations sera établi et justifié dans le cadre du rapport annuel.

67.1.2. Élément fixe R2

Chaque élément constitutif du terme R2 est révisé par application des formules suivantes, de manière trimestrielle exceptée pour le terme R21 qui n'est révisé qu'annuellement :

- $R21 = R21_0 * \left(\frac{E}{E_0} \right)$
- $R22 = R22_0 * \left(0,64 * \frac{ICHT}{ICHT_0} + 0,25 * \frac{BT40}{BT40_0} + 0,11 * \frac{FSD2}{FSD2_0} \right)$
- $R23 = R23_0 * \left(0,66 * \frac{BT40}{BT40_0} + 0,34 * \frac{FSD2}{FSD2_0} \right)$

Avec :

FSD2	Dernière valeur connue au dernier jour du trimestre facturé de l'indice FSD2 « Frais et Services Divers Catégorie 2 », publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment visible sur Internet
FSD2₀	166,9, dernière valeur connue de cet indice au 01/10/2024
ICHT	Dernière valeur connue au premier jour du trimestre facturé considéré de l'indice ICHT-IME de l'INSEE, référence 001565183
ICHT₀	140,3, dernière valeur connue de cet indice au 01/10/2024
BT40	Dernière valeur connue au dernier jour du trimestre facturé de l'indice BT40 « Bâtiment chauffage centrale (hors chauffage électrique) », publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, visible sur Internet
BT40₀	127,4, dernière valeur connue de cet indice au 01/10/2024
E	Valeur pour l'année de livraison concernée de l'indice électron publié par FEDENE Réseaux de chaleur & froid, pour un RCU Conventionnel, visible sur internet
E₀	44,66, valeur de cet indice pour 2024

Les valeurs des termes R21₀, R22₀, R23₀, sont les valeurs des termes R21, R22, R23 à la date mentionnée au paragraphe précédent.

- Terme R2 Chambière

Le terme R2 Chambière est indexé trimestriellement par application du coefficient d'indexation suivant :

$$R2Chambière = R2Chambière_0 * \left(\frac{R2Convention}{R2Convention_0} \right)$$

Avec :

R2Convention	Tarif R2, en €, appliqué sur le trimestre de livraison relatif à la Convention de vente d'énergie thermique figurant en Annexe
R2Convention₀	14 500 000, Valeur de cette grandeur en date du 01/10/2024

- Le R24 n'est pas indexé.
- Le R25 n'est pas indexé.

67.2. Calcul des révisions de prix

Le calcul des variations de prix est communiqué à l'AUTORITE DELEGANTE de manière trimestrielle au 1er mois des mois de janvier, avril, juillet et octobre, indexation applicable aux facturations portant sur le mois concerné (via un fichier consultable sous Excel).

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales, arrondies au plus près à trois décimales.

Le calcul est effectué avec les derniers indices, prix ou index publiés, connus à la date de mise à jour des prix indexés, soit au 1^{er} jour de chaque trimestre.

Un tableau récapitulatif, justifiant les calculs des coefficients de révision de tous les tarifs au cours de l'exercice, est joint au compte rendu annuel.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre l'AUTORITE DELEGANTE et le DELEGATAIRE afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

ARTICLE 68. PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNÉS AU DELEGATAIRE

68.1. Facturation

Le règlement du prix de vente de la chaleur fixé en application de l'Article 65 et de l'Article 67, donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions prévues au règlement du service, les éléments R1 et R2 étant indexés trimestriellement (au 1er mois des mois de janvier, avril, juillet et octobre), indexation applicable aux facturations portant sur le mois concerné), en fonction des derniers barèmes et indices connus, en application de l'Article 0.

Une facture est présentée chaque mois comportant les éléments fixes et les éléments proportionnels, établis sur la base des quantités consommées pendant le mois précédent écoulé, mesurées par les compteurs.

Pour les clients individuels, une facture est présentée chaque trimestre comportant les éléments fixes et les éléments proportionnels, établis sur la base des quantités consommées pendant le trimestre précédent écoulé, mesurées par les compteurs.

68.2. Conditions de paiement des énergies calorifiques

Le montant des factures est payable dans les 30 jours de leur présentation.

Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le DELEGATAIRE doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

En cas de non-paiement des factures, le DELEGATAIRE mettra en œuvre la procédure définie par les textes en vigueur relatifs à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ou de tout autre disposition législative ou réglementaire en vigueur.

Le DELEGATAIRE informe l'AUTORITE DELEGANTE de la mise en œuvre de toute procédure d'interruption ou de restriction de fourniture.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, et ce conformément au droit en vigueur, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'Abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter d'un délai de quinze (15) jours après la date limite de paiement des factures, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts de retard.

Le DELEGATAIRE peut subordonner la reprise de la fourniture au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

Tout changement d'Abonné ou toute modification de sa situation juridique rend immédiatement exigible le montant des factures provisoires et de la facture définitive même non encore échues.

68.3. Réduction de la facturation

a) Redevances proportionnelles (R1) à l'énergie : la facturation étant fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie, le compteur enregistre la réduction ou l'absence de fourniture.

b) Redevances fixes (R2) ou abonnements : toute journée entamée de retard ou d'interruption du chauffage (au-delà des délais définis à l'article 51.3) diminue forfaitairement d'une journée, la durée de la période effective de chauffage, pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption et se traduit par une réduction prorata temporis des parties fixes des abonnements (R2) :

En cas de retard ou d'interruption, et en dehors des cas prévus à l'Article 7 ci-avant, la réduction se calcule comme suit :

$$\textbf{Réduction} = A \times \textbf{URF} \times \textbf{Dj}$$

Formule dans laquelle :

- A : pénalité fixée à $2 \times R2 / 365$;
- URF : nombre d'URF de l'Abonné ayant subi le retard ou l'interruption en kW ;
- Dj : durée en jours du retard, de l'interruption ou de l'insuffisance ;

En cas d'insuffisance, la réduction opérée est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour un retard ou une interruption de même durée.

Les réductions de facturation sont appliquées automatiquement par le DELEGATAIRE et notifiées à l'AUTORITE DELEGANTE ainsi qu'aux Abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

ARTICLE 69. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROVISIONS GER CONSTITUEES PAR LE DELEGATAIRE

Le détail des sommes affectées par le DELEGATAIRE au financement des dépenses de GER mises à sa charge par le présent Contrat est retracé dans un compte spécifique.

69.1. Principes

Pour permettre à l'AUTORITE DELEGANTE de s'assurer que le montant de ces sommes est justifié, le financement des dépenses de GER à la charge du DELEGATAIRE est assuré pendant la durée du présent Contrat selon les principes contractuels suivants :

- Les sommes nécessaires au GER sur la durée du Contrat sont calculées sur la base du plan prévisionnel de GER proposé par le DELEGATAIRE sur la durée du Contrat (Annexes 4.5 et 7) ; ces sommes donnent lieu à compter du début de l'exploitation du service au calcul de dotations de GER, les années incomplètes étant prises en compte au prorata temporis pour calculer le montant annuel de la dotation.
- Les dépenses effectives engagées par le DELEGATAIRE sont constituées de charges de personnel, sous-traitance et de fourniture. Elles font l'objet d'un suivi analytique par le DELEGATAIRE. Tout dépassement du montant actualisé, pour les opérations prévues au plan prévisionnel ou toute opération non prévue, fera l'objet d'une justification annuelle auprès de l'AUTORITE DELEGANTE.
- Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, l'AUTORITE DELEGANTE a le droit de vérifier ou de faire vérifier les dépenses effectives du DELEGATAIRE. Les remboursements dont il bénéficierait éventuellement (tiers responsables ou assurances) sont déduits de ses dépenses.

69.2. Tenue du compte GER

Chaque année, à l'occasion de la remise du compte annuel de résultat d'exploitation, le DELEGATAIRE présente à l'AUTORITE DELEGANTE un état du compte GER depuis le début du Contrat. Dans le cadre de la tenue de ce compte GER, le DELEGATAIRE tiendra aussi à jour un état des stocks de pièces de GER.

Le DELEGATAIRE mentionnera pour chaque référence le nombre de pièces en stocks à la fin de l'exercice considéré ainsi que la valeur unitaire de chaque pièce et la valeur totale en stock pour chaque pièce.

Le compte de GER précise pour chaque exercice :

- Au crédit :
 - o La recette annuelle correspondant au terme R23 de la tarification,
 - o Les reprises sur provisions éventuelles,
 - o Si les recettes annuelles des exercices précédents excèdent les travaux réellement effectués, les produits financiers sont calculés sur le solde cumulé du compte au 31 décembre de l'exercice précédent, au taux d'intérêt légal.
- Au débit :
 - o Pour les travaux réalisés par le DELEGATAIRE : les dépenses de pièces et fournitures effectivement engagées par le DELEGATAIRE, affectées d'un coefficient de main d'œuvre de 1 défini à l'annexe 7 « Formation du R23 »
 - o Pour les travaux sous-traités : les dépenses de sous-traitance effectivement engagées par le DELEGATAIRE,
 - o Les dotations complémentaires aux provisions pour Gros entretien et renouvellement

- Si les travaux réellement effectués les exercices précédents excèdent les recettes, les frais financiers sont calculés sur le solde cumulé du compte au 31 décembre de l'exercice précédent, au taux d'intérêt légal.

Les dépenses effectives de renouvellement comprennent :

- Les dépenses réelles attestées par la production des factures fournisseurs ou des factures de sous-traitance. Le seuil d'affectation des dépenses au compte de GER révisé annuellement au 1^{er} janvier de chaque exercice suivant l'indexation du terme R22, est de 2 000 € HT par opération. Une "opération" est définie comme un ensemble cohérent de prestations réalisées sur un équipement ou un ensemble d'équipements dans un laps de temps limité.
- Les charges de pièces détachées, qui ne seront imputées au compte de GER qu'à partir du moment où celles-ci auront été sorties du stock et réellement utilisées.

Ces dépenses sont répertoriées dans un outil de suivi qui précise, pour chaque opération : sa nature, sa localisation, ses conditions de réalisation (date prévisionnelle, prestataires, fournisseurs), le budget prévisionnel alloué, et les éléments de facturation (montant, date, références). Ce registre est tenu à disposition de l'AUTORITE DELEGANTE, pour contrôles et validation des imputations.

Le compte de GER présente aussi :

- Le solde de l'exercice entre les dotations annuelles et des dépenses réelles relatives aux travaux
- Le solde cumulé du compte à la date de fin de l'exercice considéré.

Dix-huit mois avant la fin de la délégation, ou en cas de fin anticipée de la délégation, le DELEGATAIRE établira, sur la base d'un audit technique et de l'estimation, le cas échéant, du montant des travaux à réaliser afin de remettre les ouvrages en état normal de fonctionnement, le solde prévisionnel du compte de renouvellement et de gros entretien. Cet audit devra être soumis par le DELEGATAIRE à l'approbation de l'AUTORITE DELEGANTE.

Au terme du Contrat, le solde définitif du compte GER sera calculé. Il intégrera le solde cumulé calculé sur la base de la méthode décrite supra, duquel sera éventuellement déduit la valeur du stock de pièces de GER non consommées qui fera l'objet d'une restitution à titre gratuit à l'AUTORITE DELEGANTE.

Si le solde définitif du compte est créditeur, il est reversé intégralement à l'AUTORITE DELEGANTE.

Si le solde est débiteur, il reste à la charge du DELEGATAIRE.

ARTICLE 70. CONSTITUTION ET SUIVI D'UN COMPTE PROJET

70.1. Principes

Dans le cadre du présent Contrat, le DELEGATAIRE doit créer un Compte dit « Projet » regroupant :

Au crédit :

- Les recettes de vente d'électricité perçues par le Déléataire au titre de la cogénération
- La valorisation de la chaleur produite par la cogénération
- La part des recettes R1CO₂ revenant au Compte « Projet » selon les modalités décrites dans l'article 67.1.2.

Au débit, les dépenses suivantes pourront être proposées par le Concessionnaire :

- Les dépenses de fonctionnement de la cogénération gaz (achats gaz, achat de quotas CO₂, dépenses P2, dépenses de GER);

- Les dépenses affectées à des projets dès lors que le solde du compte est excédentaire.

Chaque année, à l'occasion de la remise du compte annuel de résultat d'exploitation, le DELEGATAIRE présente à l'AUTORITE DELEGANTE un état du Compte « Projet » depuis le début du Contrat.

70.2. Tenue du compte :

Le Compte Projet précise pour chaque exercice :

En produit :

- Le détail des recettes liées aux ventes d'électricité.
- Le détail des recettes liées aux ventes de chaleur (valorisation théorique selon l'application du R1 au nombre de MWh de chaleur produit par la cogénération corrigée du rendement réseau de l'Annexe 7_Formation du R1),

En charge :

- Les charges d'achat gaz de la cogénération
- Les charges liées aux quotas CO₂ de la cogénération
- Les charges de conduite et d'entretien de la cogénération
- Les charges GER de la cogénération

Le compte présente aussi :

- Le solde de l'exercice entre recettes et les dépenses réelles telles que décrites supra ;
- Le solde cumulé du compte à la date de fin de l'exercice considéré.

Ce compte fera l'objet d'un suivi annuel et a pour objectif principal de profiter aux Abonnés du périmètre contractuel.

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, l'AUTORITE DELEGANTE devra valider l'utilisation des dépenses issues de ce compte « Projet ».

Propositions de travaux :

- Reprise des abords
- Travaux de façades

À cet effet, le DELEGATAIRE transmettra, en fonction de l'état du solde du compte, à l'issue de chaque exercice annuel, un plan prévisionnel d'action sur l'exercice à venir (N+1). Ce plan, remis dans un délai de 3 mois après la fin de l'exercice considéré, fera l'objet d'une validation par l'AUTORITE DELEGANTE dans un délai d'un mois à compter de la date de remise du plan.

Elle aura également le droit de vérifier ou de faire vérifier les dépenses effectives du DELEGATAIRE. Les remboursements dont il bénéficierait sont déduits de ces dépenses.

Au terme du Contrat, le solde définitif du compte « Projet » sera calculé.

Si le solde définitif du compte est créditeur, il est reversé intégralement à l'AUTORITE DELEGANTE.

Si le solde définitif du compte est débiteur, il reste à la charge du DELEGATAIRE.

ARTICLE 71. IMPOTS ET TAXES

Tous les impôts ou taxes établis par l'État, la Région, le Département, les établissements publics de coopération intercommunale ou la ou (les) commune(s) d'implantation du Réseau, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du DELEGATAIRE.

Sauf spécification contraire, tous les prix et montants cités dans le Contrat, sont réputés correspondre aux impôts, taxes, redevances et contributions de toute nature en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat ou lors de l'adoption de nouveaux tarifs de base.

Le DELEGATAIRE est un assujetti total à la TVA qui ne réalise que des opérations taxées, toute évolution ultérieure de ce statut étant de sa propre responsabilité et ne pouvant être opposable à L'Autorité Délégante.

Au cas où le taux de TVA serait modifié, ou en cas de création ou modification de taxes ayant pour assiette les tarifs aux Abonnés, les nouveaux taux sont appliqués sur les montants hors taxes actualisés de chaque élément de la facturation, soit à la hausse, soit à la baisse, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les fournitures d'énergie thermique du Réseau (R1) bénéficient d'un taux de TVA réduit à 5,5% (taux en vigueur à la date de signature du Contrat).

Dans l'hypothèse où, suite à un manquement du DELEGATAIRE à ses obligations contractuelles, un taux d'énergies renouvelables et de récupération à un niveau inférieur à la réglementation applicable entraînerait la déchéance temporaire ou définitive du bénéfice de ce taux réduit, le DELEGATAIRE versera aux Abonnés ne récupérant pas la TVA une compensation égale à la différence entre la TVA acquittée sur le terme R1 de facturation et le montant de la taxe qu'ils auraient acquittée si le taux réduit avait été appliqué.

En cas d'évolution de la réglementation modifiant le taux d'énergies renouvelables requis pour l'application du taux réduit de TVA au-delà du taux d'ENR&R prévu dans l'Annexe n°7, il ne sera pas fait application des stipulations visées ci-dessus. Les Parties décideront le cas échéant des aménagements nécessaires au Contrat.

Dans la mesure où certains de ces impôts ou taxes seraient établis au nom de l'Autorité Délégante, le DELEGATAIRE s'engage à lui reverser l'intégralité des sommes qu'elle aurait acquittées, sur présentation d'un titre de recettes correspondant.

Si un flux financier mis en place entre les Parties devenait assujetti à la TVA en cours de Contrat, les montants exprimés dans le Contrat sont supposés être exprimés en euros HT.

L'AUTORITE DELEGANTE ne couvrira le DELEGATAIRE de la TVA à reverser aux services fiscaux à l'expiration normale ou anticipée du Contrat que dans les cas prévus par l'article 207 de l'Annexe II du Code Général des Impôts.

ARTICLE 72. FRAIS DE SIEGE ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, le DELEGATAIRE limite et plafonne à 8 % du chiffre d'affaires (montant annuel des redevances R1 et R2 annuelles) le cumul de tout ou partie des prestations suivantes qui lui seraient facturées par sa maison-mère :

- Frais de siège ou frais régionaux (Direction Générale, Commerciale, Stratégie de développement, Marketing et Communication, Opération / Exploitation + Achats, Assistance technique et Grands Projets, Gestion Financière, comptable, fiscale et Risk Management, Ressources Humaines, Gestion juridique) ;
- Contribution aux services centraux ou régionaux ;
- Tout autre procédé de répartition verticale des coûts de gestion provenant des maisons-mère ;
- Frais de recherche-développement et d'expertise.

Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, le DELEGATAIRE ne pourra pas facturer ou prendre en charge des frais de siège, une contribution aux services centraux, une facturation des prestations de gestion ou tout autre procédé de répartition verticale des coûts de gestion provenant des maisons-mère,

dont l'ensemble serait supérieur à 8 % du chiffre d'affaires annuel (montant des redevances R1 et R2 annuelles). Ces composantes seront regroupées dans l'intitulé « frais de siège » dans les documents transmis par le DELEGATAIRE.

Cette refacturation fait l'objet d'une convention annexée au Contrat (Annexe n°15) décrivant précisément les prestations concernées et justifiant le montant facturé annuellement sur la base des unités d'œuvre concernées.

La convention de frais de siège, sera communiquée chaque année à l'AUTORITE DELEGANTE ainsi qu'un explicatif des modifications apportées. Tout avenant à ladite convention est soumis à l'accord préalable et exprès de l'AUTORITE DELEGANTE et lui est communiqué, suite à son accord, dans le mois suivant son entrée en vigueur.

Toute autre convention et toute modification de la convention préalablement non autorisées ne seront pas opposables à l'AUTORITE DELEGANTE.

Les montants prévus à la présente convention sont forfaitaires.

Le dépassement du montant autorisé par la Convention de frais de siège ou les frais de sièges non autorisés notamment via une autre convention non autorisée expressément et préalablement par l'AUTORITE DELEGANTE, pourra donner lieu à l'application de pénalités.

Le dépassement du montant autorisé par la Convention de frais de siège ou les montants des frais de sièges non autorisés seront réintégrés dans les comptes d'exploitation prévisionnels retraités.

ARTICLE 73. GESTION DES QUOTAS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Le DELEGATAIRE est responsable de la gestion d'un compte de suivi des « quotas d'émission de gaz à effet de serre ». À cet égard, il met à jour en permanence ce compte provenant de la différence entre :

- Les allocations de quotas d'émission ;
- Les émissions déclarées et validées des installations ;
- Les achats éventuels de quotas ;
- Les frais de gestion ;
- Les éventuelles recettes liées à la vente de « quotas excédentaires » ;
- Les éventuels certificats de compensation.

Vente de Quotas excédentaires :

Dans le cas où le solde du compte serait excédentaire, le DELEGATAIRE informera l'AUTORITE DELEGANTE de l'éventuelle cession de quotas sur le marché.

Achat de quotas :

Dans le cas où le solde serait négatif, le DELEGATAIRE devra acheter sur le marché les quotas nécessaires à couvrir les émissions de l'installation. Le DELEGATAIRE organisera en totale transparence avec l'AUTORITE DELEGANTE ces opérations d'acquisition de quotas manquants.

Le DELEGATAIRE prendra à sa charge la totalité des charges d'acquisition de ces quotas.

Les coûts d'achat de quotas CO2 nécessaires à couvrir les émissions de l'installation de cogénération correspondant à sa part de production électrique, sont couverts par la rémunération prévue dans le cadre d'un contrat d'obligation d'achat.

En fin de contrat, les quotas excédentaires du compte projet seront reversés à L'AUTORITE DELEGANTE.

CHAPITRE VI CONTROLE ET MODIFICATIONS DU CONTRAT
--

ARTICLE 74. VERIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES CLAUSES TECHNIQUES ET FINANCIERES

74.1. Documents à remettre

Le DELEGATAIRE est tenu de remettre chaque année à l'AUTORITE DELEGANTE, sous forme de projet avant le 15 mai, et sous forme définitive avant le 15 juin :

- le compte rendu technique annuel prévu à l'Article 76,
- le compte rendu financier annuel prévu à l'Article 77

Ces différents comptes rendus et attestation constituent le rapport annuel du DELEGATAIRE à l'AUTORITE DELEGANTE.

Le DELEGATAIRE est par ailleurs tenu de remettre à l'AUTORITE DELEGANTE les comptes rendus hebdomadaires et mensuels prévus à l'Article 78.

74.2. Modalités de remise et réunions

Les documents sont envoyés par voie électronique avec accusé de lecture, en format modifiable type « Excel » ou « Word » et en format non modifiable type « PDF » dans les délais règlementaires, à l'AUTORITE DELEGANTE. La version définitive des documents sera envoyée, en plus de l'envoi par voie électronique, en un exemplaire papier en recommandé avec accusé de réception. Ces documents seront commentés par le DELEGATAIRE à l'AUTORITE DELEGANTE, lors d'une réunion annuelle, organisée à l'initiative du DELEGATAIRE, et qui devra se tenir en septembre.

Trois autres réunions de suivi technique sont organisées à l'initiative du DELEGATAIRE en septembre, janvier et en mai. La présence du DELEGATAIRE lors de ces réunions est impérative. Certains Abonnés pourront être présent à ces réunions. L'objectif de ces réunions est d'établir un bilan intermédiaire des consommations, d'inventorier les principaux problèmes rencontrés dans l'exploitation des installations et de présenter les plannings de travaux. Lors de ces réunions, un focus sur les sites d'un Abonné présent à la réunion pourra être fait.

D'autres réunions peuvent être organisées à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, notamment :

- une réunion mensuelle de suivi des opérations courantes (entretien et GER) et des travaux de premier établissement ;
- une réunion annuelle dédiée à la continuité du service public (état général des installations et des systèmes de protection contre les risques : cyber-attaques et intrusions, incendie).

74.3. Comité des Abonnés

L'AUTORITE DELEGANTE a prévu d'organiser une à deux fois par an un Comité des Abonnés ayant pour objectif de présenter à l'ensemble des Abonnés du Réseau de chaleur le bilan de l'exploitation du Réseau sur l'année écoulée.

Le DELEGATAIRE sur demande de l'AUTORITE DELEGANTE sera tenu d'assister à ce comité et/ou de contribuer à son organisation en fournissant à l'AUTORITE DELEGANTE toutes les données ou éléments nécessaires à son élaboration.

ARTICLE 75. COMPTES RENDUS ANNUELS

Conformément aux dispositions de l'article L.3131-5 du Code de la commande publique et de l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales, le DELEGATAIRE produit chaque année, avant le 1er juin, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du Contrat et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Ces rapports comprendront tous les éléments et informations permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Le rapport prévu par l'article L. 3131-5 susvisé est produit chaque année par le DELEGATAIRE dans les délais précisés à l'Article 74.1 en versions papier et informatique.

Le contenu de ces rapports doit respecter à minima les dispositions des articles R3131-2 et suivants du Code de la commande publique.

Le rapport tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le DELEGATAIRE à la disposition de L'Autorité Délégante, dans le cadre de son droit de contrôle.

L'AUTORITE DELEGANTE contrôle les renseignements donnés dans ces documents.

Des justificatifs, bons de livraison, relevés de compteurs, etc. peuvent être demandés par l'AUTORITE DELEGANTE.

En outre, l'AUTORITE DELEGANTE se réserve le droit de demander à tout moment des éléments relatifs au personnel.

ARTICLE 76. COMPTE RENDU TECHNIQUE

Au titre du compte rendu technique, le DELEGATAIRE fournit annuellement, au minimum les indications suivantes :

76.1. Au titre des travaux

- Les Travaux de Premier Établissement effectués en lien avec les engagements du contrat ;
- Les travaux de gros entretien et de renouvellement effectués avec comparatif par rapport au planning prévisionnel ;
- Les dépenses réelles, les sommes facturées, et les estimations selon le bordereau de prix, pour l'ensemble des travaux neufs ;
- La mise à jour de l'inventaire physique et des plans ;
- Un état des lieux des conventions de passage chez les tiers ;
- La mise à jour du planning de réalisation des travaux de premier établissement ;
- Le tableau rapprochant, année par année, les appels de puissance prévisionnels et les capacités des moyens de production disponibles ;
- Les mesures mises en œuvre pour garantir la continuité de service ;

76.2. Au titre de l'exploitation

- La synthèse générale de l'année écoulée ;
- Les quantités de combustibles et fluides (achetées, consommées, état des stocks) ;
- Les quantités de chaleur (distribuées, importées, exportées, vendues) ;
- Le taux de disponibilité des outils de production
- Le calendrier des démarrages et arrêts, les degrés-jours correspondants ;
- Les éléments permettant de calculer les rendements mensuels des installations ;
- Les appoints d'eau mensuels sur le réseau de chaleur ;
- Les contrôles périodiques réglementaires et mesures de rejets atmosphériques ;
- La mise à jour de l'inventaire du matériel (y compris compteurs) et des plans des réseaux (distinction entre biens de reprise/de retour) ;
- L'historique des plaintes reçues de la part des Abonnés ou des usagers et présentation des mesures mises en œuvre pour y répondre.
- Le rapport sur la qualité du service matérialisé par un compte-rendu d'activité (service fourni aux usagers, présentation et évolution des indicateurs de qualité mis en place pour suivre le service...) ;
- Le dernier relevé de tous les tarifs appliqués en fin d'exercice ;
- Le tableau récapitulatif de calcul de tous les coefficients de révision appliqués pendant l'exercice ;
- La liste des Abonnés et de leurs puissances souscrites et l'évolution par rapport à l'exercice précédent ;
- Les copies des polices, traités particuliers, conventions de mise à disposition, y compris les contrats avec des tiers, signés au cours de l'exercice ;
- Les attestations des contrats d'assurances souscrits ;
- Les rapports de contrôle périodique des compteurs ;
- L'état des actions menées pendant l'exercice auprès des abonnés, dans le cadre de l'amélioration des performances énergétiques de leurs bâtiments (abaissement des régimes de températures, diminution des consommations et des besoins en puissance)
- Un état qualitatif des prestations rendues aux Abonnés ;
- Un mémoire sur la stratégie commerciale menée ;
- Les effectifs du service et la qualification des agents ;
- L'évolution générale des ouvrages ;
- Les travaux d'entretien et de grosses réparations (nature et coût des prestations à préciser pour les travaux d'entretien comme pour les grosses réparations)
- Les travaux de renouvellement, de modernisation et d'éventuelles mises aux normes effectués et à effectuer ;
- Le nombre de tonnes de CO₂ émises au cours de l'année, incluant les travaux et l'exploitation ;
- Le nombre de tonnes de CO₂ évitées au cours de l'année ;
- Les rapports de contrôle des différentes installations thermiques, électriques, etc. ;

- La liste des servitudes établies pour l'exécution du service (n° parcelle, adresse, nom du bénéficiaire, date de signature, date de fin).

76.3. Au titre de la qualité de service

- La liste des contacts des usagers (tous les Abonnés, représentants des usagers, autorité délégante, communes, associations de locataires, de riverains,)
- La synthèse des pannes et des interventions ;
- La synthèse des moyens mis en œuvre pour garantir la qualité de service (tels que proposés dans l'annexe 6.2)
- Le taux annuel d'interruption pondérée
- Le taux d'interruption local du service
- La répartition par point de livraison du type d'interruption de service en nombre d'occurrence :
 - o « Faible » : durée inférieure à 4 h
 - o « Moyenne » : durée comprise entre 4h et 12 h
 - o « Importante » : durée supérieure à 12 h
- La synthèse des actions de communications
- La synthèse des rencontres avec les Abonnés, et autres acteurs
- Analyse de la fréquentation de l'espace client (nombre de visite, statistiques sur les informations consultées)

76.4. Au titre des données énergétiques

L'ensemble des données relatives à l'exploitation en temps réel du Réseau :

- Pour chaque outil de production de chaleur (chaudières, échangeurs) :
 - o Puissance délivrée,
 - o Consommation d'énergie,
 - o Température du Réseau Primaire aux arrivées / départs,
 - o Rendement,
 - o Analyse des fumées si elles sont enregistrées en continu,
- Pour chaque Poste de Livraison : puissance appelée, énergie consommée, températures arrivée/départ sur le primaire et sur le secondaire ;
- Températures extérieures relevées

Les modalités de transmission et le format sont précisés à l'Article 74.2.

A l'appui de ces données, il fournira une interface permettant la constitution, la correction et l'interprétation de la base de données constituée.

ARTICLE 77. COMPTE RENDU FINANCIER - COMPTES DE L'EXPLOITATION - COMPTES SOCIAUX

77.1. La méthode applicable

La partie financière du rapport annuel doit permettre, conformément à la réglementation en vigueur, de retracer la totalité des opérations afférentes au Contrat.

Les comptes devront être établis chaque année selon les règles du Plan Comptable Général. Ils devront, notamment, respecter les principes suivants :

L'indépendance des exercices

Les produits et les charges doivent être rattachés à un exercice plutôt qu'un autre selon la date de livraison et de réalisation de la prestation.

Des charges ou produits afférents à des exercices antérieurs et qui, par erreur ou impossibilité, n'auraient pas été intégrés dans le compte d'exploitation, doivent être pris en compte dans celui de l'exercice de régularisation mais sous un libellé permettant leur identification.

La permanence des méthodes

La présentation des comptes doit être homogène d'un exercice sur l'autre. Si des circonstances rendent nécessaires des modifications, elles doivent être exposées à l'AUTORITE DELEGANTE par le DELEGATAIRE. L'AUTORITE DELEGANTE dispose du droit d'accepter ou non cette modification.

Si le DELEGATAIRE présente un rapport annuel différent dans la méthode, sans que celle-ci n'ait été acceptée, cette présentation équivaut à une absence de remise de rapport qui est susceptible de donner lieu à l'application des pénalités.

Le compte rendu financier sera alors, la première année suivant l'introduction de la modification, présenté selon les DEUX (2) méthodes de calcul.

Versions et traçabilité

À l'issue de la remise de la version initiale du rapport annuel par le DELEGATAIRE, l'AUTORITE DELEGANTE pourra faire part de ses remarques et demande de compléments, Le DELEGATAIRE devra les intégrer dans une version modifiée. Toute autre modification à l'initiative du DELEGATAIRE devra également être portée à la connaissance de l'AUTORITE DELEGANTE.

La version présentée aux élus de l'AUTORITE DELEGANTE dans le cadre de l'assemblée délibérante constituera la version définitive du rapport annuel complet.

77.2. Justification des comptes

Le DELEGATAIRE fournit annuellement au plus tard avant le 15 juillet de l'année N+1 pour l'année précédente à l'AUTORITE DELEGANTE, le compte-rendu financier de la concession précisant au minimum :

- la comptabilité sociale du DELEGATAIRE établie selon le modèle de la liasse fiscale établie par année civile (1^{er} janvier au 31 décembre) comprenant notamment sans que cette liste soit exclusive :
 - Le bilan social ;
 - le compte de résultat

- les annexes complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat : immobilisations ; tableau des écarts de réévaluation sur immobilisations amortissables ; amortissements ; provisions inscrites au bilan ; état des échéances de créances et des dettes à la clôture de l'exercice ; détermination du résultat fiscal ; déficit ; indemnités pour congés à payer et provisions non déductibles ; tableau d'affectation du résultat et renseignements divers ; détermination des plus-values ; affectation des plus-values à court terme et des plus-values de fusion et d'apport ; suivi des moins-values à long terme ; réserve spéciale des plus-values à long terme ; réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours ; détermination de la valeur ajoutée au cours de l'exercice ; composition du capital social ;
 - le rapport de gestion et les rapports, général et spécial, du commissaire aux comptes, et les conventions visées dans les rapports spéciaux des commissaires aux comptes.
- Les éléments de la comptabilité :
 - le grand livre des comptes de l'exercice à la demande de l'AUTORITE DELEGANTE
 - La balance générale des comptes de l'exercice
 - Une note récapitulative des éventuelles modifications intervenues dans la présentation comptable et financière ainsi qu'analytique des opérations déléguées ; et également toutes explications et toutes justifications sur les méthodes de raccordement entre les produits et les charges de gestion affectés au Contrat avec sa comptabilité
- le compte de résultat analytique, comparé chaque année au compte de résultat analytique prévisionnel de la même période, initialement présenté, avec justifications des écarts observés. Ce compte de résultat reprendra le format du CEP analytique inclut dans l'annexe 7 au contrat.
- L'état du compte projet actualisé sur la durée totale de la convention, comportant les données réelles pour les exercices écoulés et les données prévisionnelles actualisées pour les exercices restant à courir
- Un compte de résultat analytique prévisionnel actualisé sur la durée totale de la convention, comportant les données réelles pour les exercices écoulés et les données prévisionnelles actualisées pour les exercices restant à courir selon le format de l'Annexe 7.
- un état du compte GER de l'exercice écoulé et cumulé depuis le début du Contrat et comme présenté dans l'Article 69.2 ;
- un état reprenant les émissions de CO₂ de l'exercice antérieur (N-1) et de l'exercice considéré (N), comparées aux quotas d'émission de CO₂ alloués le cas échéant aux installations pour les exercices N-1, N et N+1, ainsi que leur éventuelle valorisation, conforme à l'Article 73 ;
- un état reprenant les obligations du DELEGATAIRE au titre du dispositif des Certificats d'Économie d'Énergie et les Certificats d'Économie d'Énergie générés
- La tarification :
 - Les tarifs : leur mode de détermination et leur évolution trimestrielle sur l'exercice considéré ;
 - Le calcul des coefficients de révision des tarifs ainsi que la valeur des indices ayant servi à ce dernier pour chaque mois de l'exercice considéré ;
 - Une analyse explicative de l'évolution du coût global de la chaleur en € HT et TTC/MWh par rapport aux exercices précédents.
 - Un échantillon de factures permettant de couvrir la durée de l'exercice considéré.
- Les éléments de gestion comptable du patrimoine :
 - l'inventaire comptable des biens du service par nature (biens de retour de premier établissement non renouvelable, renouvelable, biens de reprise,...) ainsi que les amortissements pratiqués, et un inventaire comptable par catégorie (agencement,

bâtiment, construction, matériel de bureau et informatique, ...) comprenant les données énumérées à l'Article 15 ;

- Un récapitulatif des entrées et des sorties de patrimoine sur l'exercice ;
- Les modalités de rattachement comptable à l'exercice des opérations d'investissement et de renouvellement, précisant les encours ;
- L'état des investissements et leur financement :
 - Le détail des investissements réalisés par le DELEGATAIRE sur l'exercice comparé au programme contractuel d'investissement de premier établissement ;
 - Le tableau de financement de l'exercice écoulé, comparé au plan de financement de la même période, initialement présenté, avec la justification des écarts observés (norme « P.C.G. ») ;
 - Un plan de financement prévisionnel pour les travaux de premier établissement.
 - Le détail du calcul de la soulte visé à l'article Article 90 spécifique permettant d'assurer le suivi de l'indemnité de fin de contrat, produit annuellement.
- **L'état** de la provision des opérations de GER ;
- Autre :
 - La liste des prestations intra-groupe détaillées par nature de charges (Frais de siège détaillés par nature, prestations de service, convention de trésorerie...) ;
 - La nature et le montant des travaux, des prestations et des fournitures confiées à des tiers en précisant ceux qui sont confiés à des sociétés appartenant au même groupe que le DELEGATAIRE ;
 - Les conventions d'assistance conclues avec les sociétés ayant qualité d'Affilié ;
 - Les contrats de financement souscrits pendant l'exercice et les tableaux d'amortissement des emprunts y compris les conventions de financement groupe ;
 - Le cas échéant, un état des créances irrécouvrables constatées sur l'exercice :
 - Copie des certificats d'irrécouvrabilité attestant des diligences conduites pour recouvrer les sommes dues par les Abonnés ;
 - Liste exhaustive de l'état des procédures en cours.
 - Un état financier des sinistres contentieux (y compris fiscaux et sociaux) : dommages et des indemnités de dégâts constitués ;
 - Un état justificatif des primes d'assurance et tableaux des limites de garanties ;
 - Les garanties de maison(s) mère(s) sur les engagements souscrits ;
 - Le cas échéant, la convention d'intégration fiscale.

Cette liste n'est pas exhaustive et peut être complétée et ajustée pendant toute la durée du Contrat sur simple demande écrite de l'AUTORITE DELEGANTE.

77.3. Forme du compte de résultat analytique

Le format du compte de résultat analytique et des autres documents fournis à l'autorité concédante permettant le suivi financier de la DSP ainsi que le pilotage financier du DELEGATAIRE sont déterminés dans l'Annexe n°18. Ces éléments doivent permettre l'élaboration des prévisions et l'analyse des résultats et contient en particulier :

- Le détail des produits d'exploitation du Service en distinguant notamment les catégories suivantes :

- La ventilation du chiffre d'affaires en fonction des différents éléments R1 et des différents éléments R2 ;
- Le détail des recettes relatives aux frais de raccordement, de valorisation de CEE, ...
- Le détail de la production immobilisée
- Le détail des recettes accessoires le cas échéant ;
- Les produits financiers identifiés, qu'ils soient propres au Contrat ou afférents à un excédent en fonds de roulement lié notamment aux décalages entre la collecte des sommes pour le compte de tiers et leur reversement ;
- Un état comparatif avec la justification des écarts observés :
 - Entre le compte d'exploitation de l'exercice écoulé et le compte d'exploitation prévisionnel de la même période ;
 - Entre le compte d'exploitation de l'exercice écoulé et le compte d'exploitation de l'année antérieure.
- Le détail des charges d'exploitation du Service en distinguant notamment les catégories suivantes :
 - Les dépenses par catégorie d'énergies et combustibles achetés et les volumes d'énergie correspondants ;
 - les dépenses de fonctionnement, en détaillant les principaux postes, tels qu'ils figurent dans le compte prévisionnel d'exploitation figurant en Annexe n°7 ;
 - En particulier, les dépenses de fonctionnement constatées aux autres niveaux d'organisation de l'entreprise du DELEGATAIRE (direction régionale, agence, etc.), et les parts de ces dépenses imputées au service ;
 - Le détail des frais de sous-traitance ;
 - Le détail des provisions passées et leurs justifications ;
 - Les différentes redevances dues à l'AUTORITE DELEGANTE ;
 - Les charges de structure, correspondant notamment aux frais de siège, assiettes et clefs de répartition de chaque catégorie de charges, montant pour l'exercice écoulé ;
 - Le montant de dépenses pour le traitement et l'évacuation des cendres du process biomasse ;
 - Les charges financières ;
 - Les mouvements de dotations/reprises de provision.

a) les charges de l'exploitation de l'exercice sont détaillées et ventilées selon les usages de la profession, avec leur comparaison et l'évolution par rapport à l'exercice antérieur et aux prévisions initiales actualisées ;

b) les produits de l'exploitation de l'exercice, sont détaillés et ventilés par Abonné et par Poste de Livraison, par élément (R1 et R2), y compris les ventes d'électricité, exportation de chaleur, Frais de Raccordement, produits financiers, etc., détaillés selon la périodicité de facturation et totalisés sur l'exercice, avec leur évolution par rapport à l'exercice antérieur et aux prévisions initiales actualisées ;

c) une note complémentaire établie par le DELEGATAIRE précisant :

- Le détail des achats et ventes éventuels de chaleur à tout autre exploitant ;
- Les principes adoptés pour la constitution (et la reprise) des provisions, ainsi que, le cas échéant, pour l'étalement des charges (charges à répartir sur plusieurs exercices) ;
- La justification des frais de siège, détaillés par nature ; les modalités de ventilation des charges communes facturées par la maison mère ;

- Les conditions négociées pour les conventions de prêt et les garanties données ;
- Les réductions tarifaires accordées et leurs effets.
- La description de l'organisation comptable du DELEGATAIRE : modalités de comptabilisation des produits et des charges (directes ou affectées), existence d'opérations sous-traitées à des sociétés du même groupe et les conditions de sous-traitance, etc....
- L'évolution des différents postes de charges d'un exercice à l'autre et le compte de résultat analytique prévisionnel actualisé selon les indices d'actualisation définis dans la concession.

Le regroupement des postes du compte de résultat analytique, classés par nature, doit permettre, sans retraitement particulier, la reconstitution du compte de résultat présenté sous la forme "Cerfa". Un tableau présentant et expliquant les différences ligne par ligne entre les comptes analytiques du compte rendu financier et les comptes de la liasse fiscale sera réalisé.

77.4. Mise à jour des comptes d'exploitation prévisionnels initiaux

Annuellement, dans le cadre du rapport annuel de l'année N-1, afin de les rendre comparables avec les comptes d'exploitation annuels visés supra, le DELEGATAIRE communique à Autorité Concédante les Comptes d'Exploitation Prévisionnel (CEP) tels que fournis à la signature du présent Contrat, mais révisés pour l'année N-1 :

- Pour ses revenus, sur la base des indices de révision des termes R1 et R2 ;
- Pour les charges d'énergie primaire P1, sur la base des indices de révision des sous -termes tarifaires R1 correspondant aux différentes énergies primaires utilisées ;
- Pour le traitement et le transport des cendres sur la base de la formule de révision du tarif R1cendres ;
- Pour les achats de CO₂ sur la base de l'indice CO2 ICE FUTURE EUA, en €/tCO₂ les quantités de CO2 restant celles déterminées dans l'Annexe 7;
- Pour les charges P'1 sur la base de la formule d'indexation du tarif R2.1 ;
- Pour les charges P2 sur la base de la formule d'indexation du tarif R2.2 ;
- Pour les charges P3 sur la base de la formule d'indexation du tarif R2.3 ;
- Pour les charges relatives aux investissements.

Il prend en compte, pour l'application des indices, la moyenne non arrondie des quatre indices trimestriels publiés, connus quinze jours avant le début de l'année civile. Il transforme ainsi chaque année son compte d'exploitation prévisionnel (CEP) exprimé à l'origine en euros constants en CEP en euros courants.

77.5. État comptable des prestations confiées à la société mère ou à des sociétés du groupe

Un état annuel annexé au rapport annuel doit être communiqué par le DELEGATAIRE à l'AUTORITE DELEGANTE reprenant l'ensemble des charges comptabilisées dans les comptes du DELEGATAIRE qui concernent d'autres sociétés du groupe du DELEGATAIRE où le groupe exerce une influence notable. Cet état sera établi sous 2 formes : le détail par société et le détail par compte comptable.

77.6. État des redevances

Le DELEGATAIRE produit un état annexe détaillant les redevances dues à l'AUTORITE DELEGANTE, leur date de versement et leurs justificatifs.

77.7. Mise à jour des Tableaux « Liste des moyens mis en œuvre pour l'exécution de la délégation »

Le DELEGATAIRE met à jour annuellement les tableaux figurant en Annexe n°7 pour le programme de Travaux de premier établissement en fonction du montant constaté des travaux réalisés et l'intègre dans le compte rendu financier.

ARTICLE 78. COMPTES RENDUS TRIMESTRIEL

Le DELEGATAIRE fournira trimestriellement à L'AUTORITE DELEGANTE les informations suivantes :

- Les quantités d'énergie consommées dans l'unité dans laquelle elles sont facturées par le fournisseur ;
- Les quantités de chaleur vendues ;
- Les fuites survenues sur le Réseau Primaire (localisation, durée et quantité d'eau perdue) ;
- Les incidents survenus sur les équipements en chaufferie ;
- Les Postes de Livraison raccordés ;
- La copie des courriers reçus de ou adressés à la DREAL.
- La synthèse du journal des pannes et des interventions
- Bilan des interruptions de service (date, durée, n° sous-station, cause, actions correctives, ...)
- Autres dépannages
- Les consommations d'électricité, d'eau et de produits de traitement d'eau ;
- Les contrôles réglementaires réalisés au cours de la période écoulée ;
- Les tarifs appliqués et leur révision
- Les polices d'abonnement souscrites ou modifiées, le nombre de logements, la surface chauffée, le volume de stockage d'eau chaude sanitaire, la puissance souscrite, et l'énergie de référence.
- Détail des rencontres avec Abonnés, avec autres acteurs (objet, suite donnée)
- Détail des actions de communication réalisées
- Détail des actions de communication programmées
- Planning des travaux actualisé
- Information sur les réceptions et achèvements programmés pour le trimestre suivant

Des rencontres trimestrielles permettront de commenter les comptes rendus trimestriels.

Un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 79. MODIFICATIONS DU CONTRAT

79.1. Révision des conditions techniques et/ou financières

Pour tenir compte des changements intervenus dans les conditions d'exécution du Contrat, les conditions techniques, calendaires et financières du Contrat peuvent être soumises à réexamen sur production par le DELEGATAIRE de l'ensemble des justifications nécessaires, dans les cas présentés ci-après :

- 1) En cas d'opportunités nouvelles en matière de développement des énergies renouvelables et de récupération, d'évolutions technologiques, d'interconnexion de réseaux, de développement durable ou d'opportunités nouvelles de distribution de froid localisé ;
- 2) En cas de modification ou de résiliation de la Convention d'interface pour l'exploitation ou de la Convention de fourniture de chaleur, ou en cas de manquements répétés de l'exploitant de la Centrale à ses obligations au titre desdites conventions ;
- 3) Lorsque par le jeu successif des indexations, les prix unitaires R1 et/ou R2 augmentent de plus de quinze pour cent (15 %) par rapport aux tarifs de base fixé à l'Article 65 ;
- 4) Si dans le cadre du classement du Réseau, les zones de desserte prioritaires avec obligation de raccordement sont modifiées substantiellement par rapport à leur définition initiale à l'initiative de l'AUTORITE DELEGANTE ;
- 5) Si le périmètre fixé à l'Article 16 est modifié de façon à remettre en cause l'équilibre financier du Contrat ;
- 6) Si le montant des aides ou compensations (hors CEE) notifiées (notification = signature de la convention avec l'organisme correspondant) au DELEGATAIRE, pour ce qui concerne les aides et compensations entrant dans la composition du tarif R25, est supérieur au montant précisé dans l'annexe 7 au présent contrat ;
- 7) Si le montant des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) perçus entrant dans le calcul du tarif R25 est supérieur au montant précisé dans l'annexe 7 au présent contrat et/ou en cas d'évolution substantielle et significative de la réglementation relative aux CEE.
- 8) En cas de mesure nouvelle et substantielle d'exploitation destinée à faire des économies d'énergie ou à favoriser une politique de développement durable ;
- 9) En cas de travaux supplémentaires demandés par l'AUTORITE DELEGANTE et non prévus au Contrat, et de nature à remettre en cause son équilibre financier ;
- 10) En cas de modifications du programme des travaux demandés par l'AUTORITE DELEGANTE ou devenues nécessaires pour assurer l'exécution du contrat, et de nature à remettre en cause son équilibre financier ;
- 11) En cas de modification substantielle du montant des redevances demandé par l'AUTORITE DELEGANTE
- 12) En cas d'économies significatives de toute nature réalisées par le DELEGATAIRE dans le cadre de l'exécution du Contrat ;
- 13) En cas d'évolution législative ou réglementaire substantielle et de nature à remettre en cause l'équilibre financier du Contrat ;
- 14) En cas d'évolution substantielle des conditions d'octroi du fonds chaleur de l'ADEME ;
- 15) Dans les cas expressément prévus au Contrat et non repris dans le présent Article.
- 16) Dans le cas de la mise en œuvre du mécanisme des Certificat de Production de Biométhane et celui du dispositif ETS2.
- 17) Dans le cas de la modification du PNAQ.

79.2. Procédure de révision des conditions financières et techniques

79.2.1. Engagement de la procédure

La révision des conditions d'exécution du Contrat débute à l'initiative de l'une des Parties par la remise d'un document de révision constatant et justifiant de l'un au moins des cas de révision énumérés au Contrat.

La Partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai de trente (30) jours francs.

La procédure est engagée, sauf en cas de refus notifié ou en cas de silence, valant refus tacite, de la Partie à laquelle le document est transmis. En cas de refus exprès, les motifs du refus doivent être précisés. En tout état de cause, la Partie la plus diligente peut, dans ce cas, demander la mise en place de la commission spéciale de révision prévue à l'article 79.2.3.

79.2.2. Déroulement de la procédure

Lorsque la procédure de révision est engagée, les Parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. En tout état de cause, ce délai ne pourra pas être supérieur à une durée de deux mois à compter de l'accord formel ou tacite de la Partie sollicitée sur le principe d'une révision.

Pour permettre au DELEGATAIRE d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, l'AUTORITE DELEGANTE met à sa disposition les informations nécessaires en sa possession ainsi que tous éléments utiles à la discussion. Le DELEGATAIRE sera également tenu de présenter un compte d'exploitation prévisionnel correspondant aux ajustements envisagés et faisant apparaître soit les économies réalisées, soit les coûts supplémentaires d'exploitation. L'AUTORITE DELEGANTE pourra solliciter du DELEGATAIRE toute information qu'elle juge nécessaire dans le cadre de cette procédure.

Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière, relatives à la clientèle.

Le cas échéant, les nouveaux tarifs tiennent compte des économies ou des coûts supplémentaires d'exploitation.

En cas d'accord final entre les Parties, la révision donne lieu le cas échéant à la conclusion d'un avenant.

79.2.3. Commission spéciale de révision

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, une commission spéciale de révision est constituée.

Cette commission est composée d'une personne désignée par le DELEGATAIRE, d'une personne désignée par l'AUTORITE DELEGANTE et d'un troisième membre expert compétent en matière de réseau de chaleur urbain et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Administratif du ressort de l'AUTORITE DELEGANTE. Le coût de l'intervention du troisième membre est réparti par moitié entre le DELEGATAIRE et l'AUTORITE DELEGANTE.

La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue du DELEGATAIRE et de l'AUTORITE DELEGANTE de façon à parvenir à un accord, dans le respect des engagements contractuels des Parties. L'AUTORITE DELEGANTE et le DELEGATAIRE sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leur sont demandés.

La commission spéciale dispose d'un délai de trois mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux Parties. Si l'une des Parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre Partie dans un délai d'un mois et en précise les raisons.

Les conclusions de la commission ne lient pas les Parties.

79.3. Modifications du Contrat et adaptations de ses conditions d'exécution résultant d'une situation d'État d'urgence sanitaire

Les définitions suivantes s'appliquent :

Épidémie : désigne l'état de développement et de propagation rapide d'une maladie contagieuse chez un grand nombre de personnes, et ce compris l'épidémie de covid-19.

État d'urgence sanitaire : désigne une mesure exceptionnelle décidée par l'État en cas de catastrophe sanitaire, notamment en cas d'Épidémie, mettant en péril la santé de la population.

Les mécanismes suivants ne sont pas automatiquement applicables et ne peuvent être mobilisés que dans la mesure où ils sont nécessaires pour faire face aux conséquences, soit de la propagation de l'Épidémie, soit des mesures prises pour limiter cette propagation et, en général, pour faire face aux conséquences d'une situation d'État d'urgence sanitaire.

Afin de prendre en compte les conséquences d'une situation d'État d'urgence sanitaire et ses éventuelles prorogations, le Contrat ou ses conditions d'exécution pourront être modifiés dans les conditions suivantes.

Les Parties peuvent prolonger le Contrat :

- a. Lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence pour le renouvellement du Contrat ne peut être raisonnablement mise en œuvre par l'AUTORITE DELEGANTE ;
- b. Afin de permettre de rétablir l'équilibre économique du Contrat ;
- c. Afin d'assurer l'amortissement des investissements prévus au Contrat ;
- d. Afin de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour faire face et limiter la propagation de l'Épidémie ou aux conséquences de l'État d'urgence sanitaire.

La durée cette prolongation ne peut excéder la durée nécessaire à la mise en œuvre et à la réalisation de la ou des mesures envisagées.

Lorsque l'exécution du Contrat peut se poursuivre, le DELEGATAIRE peut solliciter une prolongation des délais d'exécution de ses obligations, sous réserve d'en faire la demande avant que ces délais n'expirent, soit lorsqu'il ne peut pas les respecter, soit lorsque l'exécution de ses obligations en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

Si le DELEGATAIRE est placé dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie du Contrat, il ne peut pas être sanctionné, ni se voir appliquer les pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée pour ce motif.

À cette fin, le DELEGATAIRE doit démontrer qu'il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

L'AUTORITE DELEGANTE peut décider de poursuivre l'exécution du Contrat en modifiant ses modalités d'exécution. Le DELEGATAIRE a droit à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, du service ou des travaux. Cette indemnité est subordonnée au fait que la poursuite de l'exécution a dû imposer la mise en œuvre de moyens supplémentaires qui n'étaient pas prévus au Contrat initial et qui représenteraient une charge manifestement excessive au regard de la situation financière du DELEGATAIRE.

Si l'exécution du Contrat est suspendue par l'AUTORITE DELEGANTE ou du fait d'une mesure de police administrative, le DELEGATAIRE pourra être dispensé de verser toute ou partie des sommes dues à l'AUTORITE DELEGANTE telle que les redevances d'occupation domaniale ou les éventuels droits d'entrée qui ne pourraient être raisonnablement amortis sur la durée restante du Contrat.

Si la situation du DELEGATAIRE le justifie et à hauteur de ses besoins, une avance sur le versement dû par l'AUTORITE DELEGANTE peut lui être versée ainsi qu'également sur les paiements des éventuelles prestations prévues au Contrat.

Afin de répondre à une situation provisoire n'impliquant pas la résiliation du Contrat, dont l'exécution pourra par la suite se poursuivre, éventuellement avec certains aménagements, L'AUTORITE DELEGANTE peut conclure un contrat de substitution avec un tiers lorsque le DELEGATAIRE est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie du Contrat, notamment lorsqu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

Si l'équilibre économique est définitivement bouleversé, la résiliation du Contrat pour Force Majeure prolongée peut être prononcée par l'AUTORITE DELEGANTE.

En complément des éventuelles indemnités calculées selon les modalités prévues à Article 89, le DELEGATAIRE pourra obtenir une indemnité visant à réparer les charges directement supportées pour faire face aux conséquences de l'État d'urgence sanitaire, à l'exclusion de tout manque à gagner. Cette indemnité est subordonnée au fait que la poursuite de l'exécution avant la résiliation a dû imposer la mise en œuvre de moyens supplémentaires qui n'étaient pas prévus au Contrat initial et qui représenteraient une charge manifestement excessive au regard de la situation financière du DELEGATAIRE.

Le DELEGATAIRE devra anticiper précisément les répercussions de ses difficultés sur l'exécution du Contrat et la nécessité des mesures adoptées pour y répondre.

Le DELEGATAIRE devra préparer et produire tous les éléments justificatifs nécessaires ainsi qu'une proposition de Compte d'Exploitation prévisionnel révisé établi selon le même modèle que celui du Contrat initial.

Il devra ainsi notamment veiller à :

- Rassembler tous les éléments justifiant que les conditions des mécanismes précitées sont remplies ;
- Justifier l'état d'avancement de ses prestations ;
- Justifier et démontrer toutes les mesures supportées, toutes les baisses de recettes subies, des éventuelles dépenses engagées, etc.
- Rassembler, transmettre et justifier les coûts et charges évités ;
- Transmettre tous les éléments et justificatifs sur les aides perçues et à percevoir par le DELEGATAIRE et/ ou ses employés (chômage partiel par exemple).

ARTICLE 80. REVISION DES PRIX DU BORDEREAU ET DE LEUR INDEXATION

Pour les maintenir en harmonie avec l'évolution réelle des coûts, le bordereau des prix pour les travaux, ainsi que la formule de variation correspondante, sont le cas échéant soumis à réexamen chaque fois qu'il est fait application de l'article 79.1.

CHAPITRE VII GARANTIES - SANCTIONS

ARTICLE 81. GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE

Comme cela est déjà exposé à l'article 12.2, le Signataire du Contrat s'engage à apporter une garantie maison-mère à la société dédiée.

Les garanties visées ci-après sont constituées, ou faites constituées, par le DELEGATAIRE sous forme de garanties à première demande, autonomes et indépendantes au sens des dispositions de l'article 2321 du Code civil, émises par un établissement bancaire conformément à la réglementation en vigueur. Ces garanties figureront en annexe 9.56 du présent Contrat.

Ledit établissement de crédit devra payer à l'AUTORITE DELEGANTE, à toute première demande de celle-ci, dès notification par elle de la lettre de mise en demeure de régler dans un délai de 30 jours, adressée au DELEGATAIRE, les sommes relevant des dispositions ci-après.

Ni l'existence ni l'appel des garanties ne limitent les recours de l'AUTORITE DELEGANTE à l'égard du DELEGATAIRE au cas où le montant des garanties serait insuffisant pour couvrir les sommes dues par le DELEGATAIRE.

Les garanties ci-dessous doivent être émises par un établissement bancaire, ou une compagnie d'assurance, de premier rang et implanté en France et appelables à première demande.

81.1. Garantie à première demande relative à la réalisation des Travaux de Premier Établissement

Dans un délai de trois (3) mois avant le début de chaque période, le DELEGATAIRE remet une garantie à première demande, d'un montant égal à :

1. 7,5 M€ en 2026, soit 35 % du total des investissements de l'année
2. 7,5 M€ en 2027, soit 35 % du total des investissements de l'année
3. 4,5 M€ en 2028, soit 50 % du total des investissements de l'année
4. 4,5 M€ en 2029, soit 50 % du total des investissements de l'année
5. 1,5 M€ sur le reste de la concession

Le DELEGATAIRE maintient cette garantie jusqu'au terme de l'année suivant l'approbation du procès-verbal de réception de travaux par l'AUTORITE DELEGANTE et si aucune observation n'y a été formulée entraînant des engagements financiers.

L'AUTORITE DELEGANTE pourra faire appel à cette garantie en cas de manquement par le DELEGATAIRE à ses obligations contractuelles au titre de la réalisation des Travaux de Premier Établissement et du paiement des pénalités liées à la réalisation desdits travaux.

En cas de non-production de la garantie, les sanctions prévues à l'Article 83 puis la sanction prévue à l'Article 85 pourront être appliquées.

81.2. Garantie à première demande relative à l'exploitation des ouvrages et du service

Dans un délai de deux (2) mois après l'entrée en vigueur du Contrat, le DELEGATAIRE fournit une garantie à première demande, d'un montant égal à 500 000 euros. Elle est reconstituée chaque année pour le même montant, en cas d'utilisation l'année précédente.

Elle sera appelée pour le paiement des redevances et des pénalités qui n'auraient pas été réglées par le DELEGATAIRE dans les quinze jours à compter de leur notification prononcée par l'AUTORITE DELEGANTE et de toute autre somme due au titre de l'exécution du Contrat, ainsi qu'il est prévu à l'Article 83 du présent Contrat, et de manière générale, toutes conséquences financières imputables à un défaut de réalisation des obligations prévues au Contrat.

La garantie à première demande pour l'exploitation des ouvrages est constituée pour une période d'un an renouvelable. Chaque année, le DELEGATAIRE fera parvenir à l'AUTORITE DELEGANTE, un (1) mois avant l'expiration de la période annuelle en cours, l'attestation écrite de l'établissement bancaire délivrant la garantie et confirmant que celle-ci est bien poursuivie pour l'année suivante.

La garantie à première demande pourra être dénoncée chaque année par la banque après un préavis de six (6) mois. En cas de dénonciation, le DELEGATAIRE devra alors présenter une nouvelle garantie présentant les mêmes caractéristiques que ci-dessus, et ce, au plus tard dans le délai de six (6) mois de la dénonciation.

Sous réserve de l'application des dispositions ci-dessus, la garantie à première demande sera levée à l'issue du règlement des comptes de la délégation, qui interviendra au maximum six (6) mois à l'issue de cette dernière.

En cas de non-production de la garantie dans le délai d'un (1) Mois, les sanctions prévues à l'Article 83 puis la sanction prévue à l'Article 85 pourront être appliquées.

81.3. Garantie à première demande relative à la fin du Contrat

Au plus tard deux (2) ans avant le terme normal du présent Contrat, le DELEGATAIRE met en place une garantie à première demande, au profit de l'AUTORITE DELEGANTE, d'un montant égal 1 000 000 euros.

En cas de résiliation anticipée du présent Contrat avant son terme normal, le DELEGATAIRE est également tenu de mettre en place, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du prononcé de la résiliation, une garantie à première demande, au profit de l'AUTORITE DELEGANTE, d'un montant égal à 10% des dotations GER totales calculées sur la durée initiale du Contrat.

L'AUTORITE DELEGANTE pourra faire appel à ces garanties en cas de manquements du DELEGATAIRE à ses obligations contractuelles au titre de la remise en état des ouvrages en fin de Contrat.

Sous réserve de l'application des dispositions ci-dessus, la garantie à première demande sera levée à l'issue du règlement des comptes de la délégation qui interviendra au maximum six (6) mois à l'issue de cette dernière.

En cas de non-production de la garantie dans le délai prévu, les sanctions prévues à l'Article 83.5 puis la sanction prévue à l'Article 85 pourront être appliquées.

ARTICLE 82. AUTRES GARANTIES

Le DELEGATAIRE est tenu à toutes les garanties légales.

ARTICLE 83. SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES

83.1. Principes généraux

Faute par le DELEGATAIRE de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent Contrat, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers le tiers ou l'AUTORITE DELEGANTE.

Les pénalités ne sont pas applicables en cas de Causes légitimes définies à l'Article 7 du Contrat à condition, toutefois, que le DELEGATAIRE ait mis tout en œuvre pour assurer ses prestations dans les meilleures conditions possibles, compatibles avec les moyens et les matériels dont il dispose.

Les pénalités sont prononcées par le représentant de l'AUTORITE DELEGANTE après avoir invité le DELEGATAIRE, par une mise en demeure préalable, à fournir ses explications notamment l'existence d'une éventuelle Cause Légitime.

Sauf dispositions contraires, les pénalités mentionnées ci-dessous sont exigibles à compter du jour suivant celui d'expiration du délai imparti au DELEGATAIRE pour satisfaire aux obligations découlant de l'exécution du Contrat.

Le montant des pénalités peut faire l'objet de prélèvements sur la garantie à première demande si les pénalités n'ont pas été réglées par le DELEGATAIRE dans les quinze (15) jours à compter de leur prononcé.

L'ensemble des pénalités qui seraient dues par le DELEGATAIRE à l'AUTORITE DELEGANTE, tous motifs confondus, au titre de la réalisation des Travaux de Premier Établissement, est plafonné à un (1) millions d'euros.

L'ensemble des pénalités annuelles qui seraient dues par le DELEGATAIRE à L'AUTORITE DELEGANTE, toutes causes confondues, au titre de l'exploitation du service, est plafonné annuellement par exercice à 500 000 €.

Les pénalités sont libératoires au jour de leur paiement sous réserve des dispositions suivantes :

- Le caractère libératoire est écarté en cas de faute lourde ou dolosive ;
- L'AUTORITE DELEGANTE reste recevable à solliciter une indemnisation au titre des préjudices subis par les tiers ;
- Le DELEGATAIRE reste tenu par ses engagements et son obligation de réaliser les prestations.

83.2. Retard dans la mise en service des ouvrages

En cas de non-respect du Planning prévisionnel annuel des Travaux Premier Établissement présenté chaque année à l'AUTORITE DELEGANTE, le DELEGATAIRE s'expose à l'application d'une pénalité forfaitaire par jour de retard de 0,03% du montant de l'investissement.

83.3. Exploitation des ouvrages

83.3.1. Retard ou interruption de la fourniture de chaleur

En cas de retard ou d'interruption de la fourniture de chaleur au-delà des engagements de qualité de service (annexe 6.2), le DELEGATAIRE encourt une pénalité de :

5000 euros par % manquants de disponibilité.

Pour l'application des calculs de pénalités, toute journée entamée de retard ou d'interruption est comptée pour une journée entière (au-delà des délais définis à l'Article 51.3).

83.3.2. Insuffisance de la fourniture de chaleur

En cas d'insuffisance de la fourniture de chaleur, la pénalité appliquée est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour un retard ou une interruption de même durée.

83.3.3. Non-signallement à l'AUTORITE DELEGANTE d'une condition particulière de service

En cas de non-signallement par écrit à l'AUTORITE DELEGANTE dans un délai de deux (2) heures d'une des conditions particulières visés à l'Article 51, le DELEGATAIRE s'expose à une pénalité forfaitaire de 250 €HT par manquement.

83.4. Non-respect des engagements environnementaux

83.4.1. Non-respect des seuils d'utilisation des ENR&R

Si le taux de couverture ENR&R sur l'année est inférieur au taux de couverture engageant contractuellement (voir annexe 6.1), le DELEGATAIRE sera redevable d'une pénalité versée à l'AUTORITE DELEGANTE d'un montant de 10 000€ HT par point de pourcentage d'écart en valeur absolue entre la valeur réelle et la valeur contractuelle, arrondi à 2 chiffres.

83.4.2. Non-respect des engagements liés à l'approvisionnement en biomasse

En cas de dépassement de l'engagement sur le rayon d'approvisionnement biomasse visé à l'Article 54, le DELEGATAIRE encourt une pénalité de 500€/km supplémentaire.

En cas de non-respect de l'engagement de fournir à l'AUTORITE DELEGANTE les bons de livraison de combustible biomasse, une pénalité de 100€ sera appliquée pour tout bon non fourni.

83.4.3. Non-respect des autres engagements relatifs à l'environnement

En cas de non-respect des engagements pris par le DELEGATAIRE dans l'Annexe 6.1, le DELEGATAIRE encourt une pénalité de :

Engagement sur le contenu carbone de la chaleur	1000 €/g/CO2 au-dessus de 100 g
Engagement sur l'approvisionnement en électricité	Achat des garanties d'origines manquantes sur le marché
Engagement sur la consommation d'électricité nécessaire au fonctionnement du réseau	Pas d'engagement
Engagement sur la consommation d'eau	500 €/j de retard pour une valeur de fuite entre 50 et 100 m3/j 1000 €/j de retard pour une valeur de fuite supérieure à 100 m3 Ces pénalités s'appliquent en cas de non mise en œuvre de la procédure de recherche.
Si engagement dans l'annexe 6.1: Engagements sur les dispositifs d'incitation à la réduction des consommations énergétiques	250 € par proposition d'objectif bâti non fait

Si engagement dans l'annexe 6.1: Engagements en termes de mobilité	1000€/an/véhicule thermique à compter de 2035
Engagements en termes de qualité de l'air	C'est une obligation de résultat 500 € par seuil non respecté
Engagement de certification ISO 14001	5000 €/année de retard
Engagement d'intervention de l'équipe d'astreinte	100 € par mobilisation supérieure à une heure
Engagement de réponse aux réclamations clients	100 € par jour de retard
Engagement d'envoi des offres de raccordement	250 € par offre non envoyée

83.4.4. *Autres cas liés aux objectifs environnementaux*

En cas de non-respect des consignes environnementales, dépassement de seuils de polluants, utilisation de combustible non autorisée, mauvaise qualité de combustible, nuisances sonores, ou contravention à toutes autres dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur :

- 500 €/seuil non respecté
- En cas de récidive pendant le même exercice, ou de refus de revenir à une situation normale après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de huit (8) jours, le montant de la pénalité ci-dessus est doublé.

Ces pénalités, prononcées par l'AUTORITE DELEGANTE, sont indépendantes des autres sanctions administratives, pénales ou civiles, susceptibles d'être appliquées au DELEGATAIRE pour les mêmes faits.

83.5. Production des comptes et autres documents ou informations

En cas de non-production des documents ou informations, notamment suivants, dans les conditions définies par le présent Contrat, et après mise en demeure de l'AUTORITE DELEGANTE, celle-ci pourra infliger au DELEGATAIRE une pénalité égale à 200 €, par jour de retard et jusqu'à la fourniture complète des documents et informations prévus et notamment :

- Le défaut de production des attestations d'assurance ;
- Le défaut de présentation des programmes de travaux annuels ;
- Le défaut des mises à jour des plans ou de l'inventaire ;
- La non-transmission ou transmission partielle des documents d'études ou d'exécution des travaux ;

- le défaut de fourniture et de suivi des dossiers de demande de subventions, comme prévu à l'Article 60.3 ;
- La non-organisation des réunions ;
- le défaut de production des documents listés par l'Article 52.1 ;
- le défaut de production des Résultats dans les conditions prévues par l'Article 59;
- La non-production de la liste des Abonnés ;
- la non-production des pièces visées aux articles 95.1 et 95.2 ;
- La non-transmission ou la transmission partielle de tout document ou information dont la transmission est prévue au Contrat.

Au-delà de 7 jours de retard, la pénalité est portée à 500 € par jour de retard et jusqu'à la fourniture complète des documents et informations prévus

83.6. Communication de la liste des emplois et postes de travail en fin de contrat

En cas de manquement à son obligation de communiquer à l'AUTORITE DELEGANTE la liste non nominative des emplois et des postes de travail ainsi que les renseignements non nominatifs visés à l'Article 96 dans le délai prévu à cet Article, le DELEGATAIRE versera une pénalité d'un montant de 75 € par jour de retard.

83.7. Pénalités en cas de non-respect des dispositions du Code du travail relatives à l'interdiction du travail dissimulé

En cas de non-respect par le DELEGATAIRE des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 en vigueur du Code du travail, l'AUTORITE DELEGANTE pourra infliger au DELEGATAIRE une pénalité d'un montant égal à 10% du chiffre d'affaires prévisionnel annuel hors taxes du Contrat.

83.8. Pénalités en cas de non-respect des principes de laïcité et de neutralité du service public

En cas de manquement aux obligations relatives au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public visées à l'Article 10 , l'AUTORITE DELEGANTE peut appliquer au DELEGATAIRE, sur simple constat, une pénalité d'un montant forfaitaire de 1.000 € pour chaque infraction constatée.

La réitération de ces infractions est susceptible de constituer une faute grave qui peut entraîner la résiliation du Contrat.

83.9. Non-respect des obligations de frais de siège

En cas de non-respect des obligations au titre des frais de siège prévues par l'Article 72, l'AUTORITE DELEGANTE peut appliquer au DELEGATAIRE, sur simple constat, une pénalité d'un montant forfaitaire de 50 000 € complétée par le montant du dépassement du seuil prévu à l'Article 72.

83.10. Pénalité commercialisation

Engagement d'envoi des offres de raccordement	250 € par offre non envoyée

ARTICLE 84. SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du DELEGATAIRE, notamment si le programme des travaux est abandonné ou si la sécurité publique vient à être compromise, ou si le service n'est exécuté que partiellement, l'AUTORITE DELEGANTE peut prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du DELEGATAIRE.

La mise en régie provisoire partielle ou totale est précédée, sauf circonstances exceptionnelles, d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au lieu du domicile du DELEGATAIRE défini à l'Article 99. Elle précise la nature et l'objet du manquement invoqué ou la nature du risque ou du dommage, et enjoint le DELEGATAIRE de prendre toute mesure provisoire nécessaire pour assurer la continuité du service dans les conditions prévues au Contrat et/ou prévenir tout danger et/ou de fournir toutes explications utiles.

Faute par le DELEGATAIRE de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, l'AUTORITE DELEGANTE peut faire procéder, aux frais du DELEGATAIRE, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service quarante-huit (48) heures après la mise en demeure restée sans résultat.

La mise en régie cessera dès que le DELEGATAIRE sera en mesure d'assurer à nouveau ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

La même procédure peut être utilisée en cas de malfaçons, portant atteinte à la sécurité publique, imputables au DELEGATAIRE ou à ses prestataires, dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées.

Le DELEGATAIRE est alors dessaisi, pour l'exécution du Contrat, de ses prérogatives de chef d'entreprise, L'AUTORITE DELEGANTE ou la personne qu'elle aura désignée à cet effet assurant à sa place la continuité du service avec les moyens du DELEGATAIRE.

Pendant le temps de la mise en régie, le DELEGATAIRE est autorisé à suivre l'exécution des travaux ou des services sans pouvoir, en aucune manière, entraver les ordres de l'Autorité Délégante, ou faire entrave à l'accès aux installations nécessaires à l'exploitation. Il ne pourra se voir appliquer les pénalités relatives à la prestation effectivement mise en régie et la responsabilité de ce dernier ne pourra être engagée pour les prestations exécutées dans le cadre de la mise en régie.

ARTICLE 85. SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE

En cas de faute grave du DELEGATAIRE, l'AUTORITE DELEGANTE peut prononcer la résiliation du Contrat. La résiliation peut notamment être prononcée dans les cas suivants :

- Le DELEGATAIRE n'est pas en mesure de remplir tout ou partie de ses obligations contractuelles à l'issue d'une mise en régie provisoire d'une durée de quatre (4) mois à compter de la date de notification au DELEGATAIRE de la décision de mise en régie ;
- En cas de faute d'une particulière gravité du DELEGATAIRE dont le règlement, eu égard à sa nature, ne peut faire l'objet d'une mise en régie ;
- Les pénalités mises à la charge du DELEGATAIRE (toutes pénalités confondues) atteignent le montant total HT d'un des plafonds de pénalités considéré ;
- Le DELEGATAIRE refuse de s'acquitter de ses obligations financières contractuelles ;
- Le DELEGATAIRE ne respecte pas les règles de sécurité ;
- Le DELEGATAIRE interrompt la continuité du service de manière prolongée sans Cause légitime ;

- Le DELEGATAIRE ne présente pas ou ne reconstitue pas la garantie à première demande ;
- Le DELEGATAIRE met en danger la sécurité physique des personnes.

Le représentant de l'AUTORITE DELEGANTE adresse une mise en demeure au DELEGATAIRE.

Si, dans le délai raisonnable imparti par la mise en demeure, à compter de la date de réception de celle-ci, le DELEGATAIRE ne s'est pas conformé à tout ou partie à la mise en demeure, l'Autorité concédante peut alors prononcer la déchéance, qui prend effet immédiatement.

Les suites et conséquences de la déchéance seront mises au compte du DELEGATAIRE.

L'AUTORITE DELEGANTE versera au DELEGATAIRE une indemnité calculée comme suit, dans un délai de six mois à compter de la prise d'effet de la résiliation, sous réserve de la vérification préalable de l'état technique de ces ouvrages.

L'indemnité se compose à la date de prise d'effet de la résiliation :

- La valeur nette comptable du droit d'entrée prévu à l'Article 15.1 et calculé par année dans l'annexe 7
- Le montant prévisionnel des travaux de premier établissement réalisés réduit des amortissements prévisionnels,
- Auquel se réduit les subventions ou aides publiques notifiées pour ces travaux, selon les éléments présentés dans les tableaux de Annexe n°7 mis à jour annuellement, et réduit des Frais de Raccordement perçu, des financements de tiers perçus et des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) valorisés pour ces investissements

Le DELEGATAIRE versera à L'Autorité Délégante, dans un délai de six (6) mois à compter de la prise d'effet de la résiliation, une indemnité correspondant aux divers préjudices subis du fait de la résiliation du Contrat et notamment les coûts et dépenses dûment justifiés liés à l'arrêt des travaux, la mise en sécurité du chantier et la réalisation des travaux nécessaires à la mise en conformité avec les prescriptions du Contrat et avec les règles de l'art ainsi que les coûts liés à l'attribution de nouveaux Contrats.

ARTICLE 86. LA RESILIATION DE PLEIN DROIT

Conformément aux stipulations de l'Article 12, la société UEM apporte à la société dédiée tous les moyens humains et techniques nécessaires pour garantir la continuité du service public dont la société dédiée est redevable à l'égard de l'AUTORITE DELEGANTE.

Le présent Contrat ne pourra ainsi être résilié de plein droit, que si, tout à la fois, UEM et la société dédiée se trouvent dans l'impossibilité absolue d'en poursuivre l'exécution dans des conditions de nature à préserver la continuité du service public, notamment du fait de leur mise en liquidation judiciaire.

La résiliation de plein droit n'ouvre droit qu'à compensation des investissements non amortis selon les modalités prévues à l'Article 85, le DELEGATAIRE ne pourra prétendre à toute autre indemnité à quelque titre que ce soit.

Si l'impossibilité de poursuivre l'exécution du Contrat est consécutive à une faute contractuelle du DELEGATAIRE, il sera fait application des stipulations relatives à la déchéance.

CHAPITRE VIII FIN DE LA DELEGATION

ARTICLE 87. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

87.1. Conditions générales

L'AUTORITE DELEGANTE peut résilier le présent Contrat pour motif d'intérêt général, à tout moment. La résiliation doit être notifiée au DELEGATAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception et prévoir, au minimum, un délai de préavis de six (6) mois.

Le DELEGATAIRE pourra alors prétendre à une indemnité dont le montant total ne pourra, en aucune façon, excéder le montant cumulé des postes d'indemnisation suivants :

- La moyenne des résultats nets des trois (3) derniers exercices, plafonnée à cinq pour cent (5 %) du total du chiffre d'affaires R1 (hors R1C) et R2 (hors R24, R25 et hors R2C) (valeur à la date de résiliation), multipliée par le nombre d'exercices qui restent jusqu'à la fin de la délégation dans la limite de trois (3) années ;
- Le montant des investissements de premier établissement prévisionnels devant être réalisés à la date de résiliation, réduit des amortissements théoriquement réalisés, réduit des montants de subventions notifiés, et réduit des Frais de Raccordement prévisionnels, des financements de tiers conventionnés et de la valorisation des CEE prévues pour ces mêmes travaux selon les éléments présentés dans les tableaux de Annexe n°7 mis à jour annuellement au regard des travaux réalisés et indiqués au programme de travaux de premier établissement de manière contradictoire entre L'AUTORITE DELEGANTE et le DELEGATAIRE;
- la valeur nette comptable du droit d'entrée prévu à l'Article 15.1 et calculé par année dans l'annexe 7 ;
- Le coût du rachat éventuel des stocks de combustible et de pièces de rechange nécessaires à la marche normale de l'exploitation ;
- Du coût de rachat éventuel des biens de reprise appartenant au DELEGATAIRE à leur valeur nette comptable.

À défaut de compromis entre les parties quant au montant de l'indemnité due par application des principes définis ci-dessus, les parties pourront faire appel à un tiers expert.

Les frais d'expertise seront partagés entre les deux parties, à parts égales.

À défaut d'accord entre les Parties, le montant de l'indemnité précitée sera fixé par le Tribunal Administratif de Strasbourg, qui pourra être saisi directement sur l'initiative de la Partie la plus diligente.

87.2. Paiement des indemnités de résiliation

Les indemnités sont payées au DELEGATAIRE dans les six (6) mois qui suivent la date d'effet de la résiliation anticipée. Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à intérêts de retard, calculés selon le taux d'intérêt légal en vigueur prévu par l'article R.3133-25 du Code de la commande publique.

87.3. Substitution au DELEGATAIRE

L'AUTORITE DELEGANTE est tenue de se substituer, ou de substituer un tiers, au DELEGATAIRE pour l'exécution des polices et traités d'abonnement en cours, ainsi que des Contrats d'énergie, conventions de servitudes et des autres engagements pris par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation.

ARTICLE 88. RESILIATION POUR MOTIF JURIDICTIONNEL

En cas de résolution, annulation ou résiliation prononcée par la juridiction administrative ou par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle, le DELEGATAIRE a droit au versement d'une indemnité composée :

- d'une part, du montant des investissements déjà réalisés réduit des amortissements théoriquement réalisés, réduit du montant des subventions notifiées pour ces travaux et réduit des Frais de Raccordement prévisionnels, de financements par des tiers conventionnés et des CEE valorisés pour ces mêmes travaux, selon les éléments présentés dans les tableaux de l'Annexe n°7 mis à jour annuellement au regard des travaux réalisés et indiqués au programme de travaux de premier établissement.
- D'autre part, du manque à gagner correspondant au montant d'un (1) exercice de résultat net moyen, calculé sur la durée du Contrat et sur la base du Compte d'exploitation prévisionnel figurant en Annexe n°7.

Ce montant sera dûment justifié par le DELEGATAIRE, qui présentera sa demande à l'AUTORITE DELEGANTE, et sera diminué, le cas échéant de la minoration qui résulterait d'une part de responsabilité qui lui serait imputable.

ARTICLE 89. RESILIATION POUR FORCE MAJEURE PROLONGEE

La résiliation pour Force majeure entraîne les mêmes conséquences que la résiliation motif d'intérêt général à l'exception de l'indemnité pour manque à gagner et du préavis.

ARTICLE 90. SOULTE

Au terme normal du contrat, l'évaluation de l'indemnité de fin de contrat (soulte) sera déterminée comme suit :

90.1. Indemnité de fin de contrat relative aux biens de retour ayant donné lieu au droit d'entrée au début du contrat

L'indemnité au titre des biens concédés au début du contrat donnera lieu à une indemnité de 11 115 709 € tel qu'indiqué dans l'Annexe 7.

90.2. Calcul de l'indemnité de fin de contrat liée à la durée du Contrat inférieure à la durée d'amortissement des travaux de 1er établissement

L'évaluation de l'indemnité de fin de contrat (Soulte) des Travaux de 1^{er} établissement s'effectuera selon les modalités de calcul précisée en Annexe 7 sur la base du montant prévisionnel d'investissement, déduit du montant prévisionnel des subventions ou aides publiques, CEE et autres contributions de tiers

et du montant des amortissements prévisionnels au regard des travaux réalisés et indiqués au programme de travaux de premier établissement.

Le Montant de la Soulte est fixé à : 67 853 493 euros pour le montant prévisionnel du programme de travaux de premier établissement pour un montant d'investissement fixé 128 868 616 euros en Annexe n°7.

90.3. Calcul de l'indemnité de fin de contrat en cas de travaux de premier établissement non prévus dans le Contrat initial

En cas de modification du programme de Travaux de Premier Établissement proposée par le DELEGATAIRE ou nécessitée par une décision de l'AUTORITE DELEGANTE ou par les conséquences d'une Cause légitime ayant fait l'objet d'un avenant au présent Contrat conformément à l'article L3135-1 du code de la commande publique, ces travaux pourront faire l'objet d'une indemnité de fin de contrat fixée dans par ledit avenant.

Les ouvrages non prévus au programme de travaux de premier établissement (Annexe n°3), feront tous l'objet d'une validation de la part de L'AUTORITÉ DÉLÉGANTE, préalablement à leur réalisation, faute de quoi ils seront exclus de toute indemnisation.

L'avenant actant la modification du programme de premier établissement devra préciser la dénomination de l'ouvrage, sa localisation (branche), le montant d'investissement envisagé, le montant des subventions, le montant du financement du DELEGATAIRE (après déduction des subventions et financements de tiers y compris les frais de raccordement le cas échéant, la durée d'amortissement, la date de mise en service envisagée et le montant de l'indemnité de fin de contrat éventuelle.

Le DELEGATAIRE devra présenter à l'AUTORITE DELEGANTE ses dossiers de demande d'aide avant la réalisation des travaux de premiers établissements envisagés.

L'évaluation de l'indemnité de fin de contrat de chaque ouvrage sera fixée dans le cadre de l'avenant au Contrat qui acte leur réalisation et sera calculée notamment sur la base du montant prévisionnel d'investissement, des amortissements prévisionnels sur la durée résiduelle du contrat, le montant des subventions, le montant du financement du DELEGATAIRE (après déduction des subventions et financements de tiers y compris les frais de raccordement le cas échéant et les CEE), la durée d'amortissement, la date de mise en service envisagée.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont indiquées dans le tableau suivant :

Catégorie d'ouvrage de développement	Durées d'amortissement normative
Réseau	35 ans
Sous-stations (rénovation)	20 ans
Génie civil et Terrassement éventuel	20 ans
Outils de production	35 ans

Le montant de l'indemnité de fin de contrat sera mis à jour annuellement selon les éléments présentés dans les tableaux de l'Annexe n°7 au regard des travaux réalisés et indiqués au programme de travaux de premier établissement.

ARTICLE 91. MODALITES D'ACHEVEMENT DU CONTRAT

Le DELEGATAIRE s'engage à respecter un certain nombre d'obligations et d'engagements en lien avec la fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause. Ces obligations et engagements sont décrits aux articles du

présent chapitre et seront précisés et/ou complétés en temps utile à l'approche de l'échéance du Contrat par la signature entre les Parties d'un protocole de fin de Contrat.

Les Parties conviennent de se rapprocher 24 mois avant l'échéance du Contrat, pour préciser les modalités pratiques de mise en œuvre des dispositions relatives à la fin du Contrat.

Ces dispositions consisteront notamment à définir un état des lieux totalement exhaustif (en termes technique, juridique, comptable et de personnels), ainsi qu'un programme de remise en état éventuel des ouvrages. Le protocole définira en particulier les éléments nécessaires, d'une part à la procédure de renouvellement du Contrat, et d'autre part à la passation des éléments au nouveau DELEGATAIRE (en toute fin de contrat). Le DELEGATAIRE devra satisfaire à l'ensemble des demandes figurant au Protocole à la demande de l'AUTORITE DELEGANTE et il sera soumis à des pénalités dans le cas contraire.

ARTICLE 92. CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE DELEGATION

L'AUTORITE DELEGANTE a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le DELEGATAIRE, de prendre pendant les deux (2) dernières années de la délégation ou à tout moment en cas de fin anticipée, toute mesure propre à assurer la continuité du service, et à permettre le cas échéant un changement de mode de gestion et/ou d'exploitant.

Le DELEGATAIRE maintient un fonctionnement habituel de l'exploitation jusqu'à la fin du présent Contrat.

À partir d'un (1) an avant l'échéance du Contrat, le DELEGATAIRE fait parvenir mensuellement à l'AUTORITE DELEGANTE un bilan des mouvements de personnel, par service.

Il sera également tenu de transmettre ces documents à l'AUTORITE DELEGANTE sur simple demande et sans justification.

En outre, le DELEGATAIRE s'engage à ne pas prendre, les deux (2) dernières années qui précèdent l'expiration du Contrat ou le cas échéant dès notification de sa fin anticipée, de décision ou ensemble de décisions qui soient de nature à affecter substantiellement les conditions techniques, économiques et financières du service dont l'exploitation lui est confiée, sans l'accord préalable de l'AUTORITE DELEGANTE.

Le DELEGATAIRE s'engage à maintenir jusqu'à la fin de la délégation, l'entière disponibilité de cadres et techniciens qualifiés dans le domaine de l'informatique industrielle ayant une expérience de cinq (5) ans au moins dans la gestion. L'AUTORITE DELEGANTE pourra faire appel à eux afin de transmettre les connaissances nécessaires pour assurer la continuité du service et faciliter le passage progressif au nouveau régime d'exploitation.

D'une manière générale, l'AUTORITE DELEGANTE peut prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la délégation au régime nouveau d'exploitation ou au nouveau DELEGATAIRE, notamment selon les stipulations de l'Article 95.8.

À la fin de la délégation, l'AUTORITE DELEGANTE ou le nouvel exploitant est subrogé aux droits du DELEGATAIRE.

ARTICLE 93. SORT DES BIENS

93.1. Remise des biens de retour

93.1.1. Conditions générales de remise

Les biens de retour sont constitués des biens corporels immeubles ou meubles identifiés à l'inventaire et incorporels (logiciels ...) qui sont nécessaires au fonctionnement de l'exploitation. À l'expiration du Contrat, le DELEGATAIRE est tenu de remettre gratuitement à l'AUTORITE DELEGANTE tous les biens ayant la qualité de biens de retour.

À cette date, ces biens devront être dans un état permettant le fonctionnement normal des installations sans grosses réparations pendant une durée de deux (2) ans (correspondant au niveau 4 de la norme AFNOR FD X60-100 la 1^{ère} année et au niveau 5 de la norme AFNOR FD X60-100 les 2 années) et à l'exclusion de tout manquement de conduite ou de maintenance du nouveau DELEGATAIRE,

Au plus tard deux (2) ans avant l'expiration du Contrat, les Parties organisent une expertise contradictoire quantitative et qualitative qui déterminera, le cas échéant, les travaux à exécuter par le DELEGATAIRE et à ses frais, avant l'expiration du Contrat, conformément à Article 91. Un état des lieux contradictoire complémentaire sera alors effectué dans les trois (3) mois précédant la fin du Contrat.

À défaut d'exécution des travaux de remise en état du premier état des lieux ou en cas de nouveaux désordres constatés, les frais de remise en état correspondant seront déduits des indemnités éventuelles de reprise, prévues ci-dessous, ou feront l'objet de la garantie à première demande, si le montant des indemnités visées à l'alinéa ci-dessous est insuffisant.

En cas de désaccord et à défaut de règlement amiable, seule la juridiction administrative sera compétente pour mettre fin au différend.

93.2. Remise des biens de reprise

Les biens de reprise sont constitués par les autres biens participant au fonctionnement du service public dans les conditions d'exploitation mises en œuvre par le DELEGATAIRE. Ces biens doivent figurer clairement comme biens de reprise dans l'inventaire tenu par le DELEGATAIRE.

Ils peuvent, sur décision de l'AUTORITE DELEGANTE, devenir la propriété de cette dernière moyennant une indemnité définie d'un commun accord entre les Parties mais qui n'excédera pas la valeur nette comptable desdits biens. À défaut d'entente, cette valeur sera déterminée à dire d'expert.

93.3. Propriété des biens propres

Les biens propres sont les biens non financés, même pour partie, par des ressources du Contrat et qui ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif à l'AUTORITE DELEGANTE ou au prochain exploitant. Ces biens demeurent la propriété du DELEGATAIRE.

93.4. Stock

Le DELEGATAIRE transmet l'état du stock valorisé à l'AUTORITE DELEGANTE dix-huit (18) mois avant la fin de la délégation. À compter de cette date, il remet à l'AUTORITE DELEGANTE un état actualisé tous les trois (3) mois.

L'Autorité Délégante, ou le futur exploitant du service, ont la faculté de racheter tout ou partie du stock à l'échéance de la délégation. L'Autorité Délégante, en son nom ou pour le compte du nouvel exploitant, fait connaître sa décision au DELEGATAIRE au plus tard trois (3) mois avant l'échéance du Contrat.

Le DELEGATAIRE fait son affaire du stock non repris par l'AUTORITE DELEGANTE ou le nouvel exploitant.

Auparavant, le DELEGATAIRE :

- Vérifie l'identité entre le stock physique et le stock inscrit dans ses comptes et outils de gestion des stocks ;
- Veille au non-surdimensionnement du stock ;
- Contrôle la bonne valorisation du stock par vérification d'échantillon d'article.

Le DELEGATAIRE se rend disponible autant que demandé par l'AUTORITE DELEGANTE pour tous les constats contradictoires visant à vérifier la conformité de l'inventaire du stock au stock constaté.

93.5. Biens en location de longue durée

Le DELEGATAIRE tient à jour un inventaire détaillé des biens en location longue durée, avec l'ensemble des caractéristiques des contrats. Il transmet l'inventaire exhaustif valorisé à l'AUTORITE DELEGANTE dix-huit (18) mois avant la fin du présent Contrat et remet à l'AUTORITE DELEGANTE, à compter de cette date, un inventaire actualisé tous les trois (3) mois.

Le DELEGATAIRE tient à disposition de l'AUTORITE DELEGANTE l'ensemble des contrats de location.

93.6. Déchets et sous-produits

Au plus tôt quatorze (14) jours avant la date d'échéance du Contrat, le DELEGATAIRE fait évacuer la totalité des déchets et sous-produits issus de l'exploitation des installations.

À défaut, les frais correspondants à l'évacuation de ces déchets seront déduits des indemnités éventuelles de reprise prévues à l'Article 90, ou feront l'objet de la garantie à première demande si les indemnités susvisées sont insuffisantes.

ARTICLE 94. REGULARISATIONS FINANCIERES

Le DELEGATAIRE tient à disposition de l'AUTORITE DELEGANTE la totalité des documents comptables et financiers relatifs à la société dédiée.

La liste exhaustive des pièces financières à remettre par le DELEGATAIRE dans le cadre des opérations de fin de Contrat ainsi que les dates de remises associées seront précisées dans le protocole de fin de Contrat.

Les modalités de régularisation des créances liées non recouvrées ou non facturées au terme du Contrat, y compris la définition des modalités de prise en compte des créances irrécouvrables associées à ces recettes seront définies en accord avec l'AUTORITE DELEGANTE.

Le DELEGATAIRE est tenu de remettre à l'AUTORITE DELEGANTE un projet de modalité de régularisation vingt-quatre (24) mois avant le terme du Contrat.

Les modalités de régularisation seront détaillées dans le protocole de fin de Contrat.

ARTICLE 95. TRANSMISSION DE L'EXPLOITATION

95.1. Remise des plans des ouvrages

Trente (30) mois puis six (6) mois au moins avant la date d'expiration du Contrat, tous les plans des ouvrages et installations du service détenus par le DELEGATAIRE sont remis gratuitement à l'AUTORITE DELEGANTE sous forme d'une copie des données informatiques et sous forme papier.

Si l'intervention de spécialistes est nécessaire pour réaliser le transfert des données depuis le support de la banque de données du DELEGATAIRE sur le système mis en place par l'AUTORITE DELEGANTE, ou un nouvel exploitant, le DELEGATAIRE est tenu de faciliter l'accès de ces spécialistes à toutes les données relatives au service.

95.2. Transfert des logiciels

Pour ce qui relève des logiciels nécessaires au fonctionnement du service public, il est attendu du DELEGATAIRE en fin de Contrat en conformité avec l'Article 59 ci-dessus :

- La remise à l'AUTORITE DELEGANTE de la documentation et des sources permettant la souscription de contrats de licences des logiciels édités par des tiers ;
- Sous réserve des droits des tiers, la remise à l'AUTORITE DELEGANTE des codes sources pour les logiciels résultant de développements spécifiques réalisés par ou pour le DELEGATAIRE dans le cadre de l'exécution du Contrat ;
- La remise à l'AUTORITE DELEGANTE de l'ensemble de la documentation technique et fonctionnelle, nécessaires à la reprise par l'AUTORITE DELEGANTE ou tout tiers exploitant de son choix des dites applications dans une logique de continuité de service.
- Dans la limite des logiciels dédiés à la supervision, qu'il s'engage sur la possibilité que le nouveau DELEGATAIRE se substitue à lui dans le cadre des contrats de maintenance et de support des logiciels édités par des tiers, pendant la période durant laquelle le nouveau DELEGATAIRE souscrit ses propres contrats de maintenance et de support des logiciels édités par des tiers.

Sans que cette liste vise l'exhaustivité, il est attendu du DELEGATAIRE la fourniture des documents nécessaires à l'exploitation : dossiers d'architecture technique, dossiers de spécifications fonctionnelles générales et détaillées, dossiers de paramétrage, manuels utilisateurs et administrateurs, dossiers d'exploitation.

95.3. Prestations d'accompagnement à un nouvel exploitant

Au-delà de l'exigence de transfert des logiciels conformément à l'Article 59 ci-dessus, le DELEGATAIRE s'engage à accompagner l'AUTORITE DELEGANTE et tout tiers de son choix (nouvel exploitant) dans des conditions permettant la montée en compétence et la prise en main de l'exploitation des logiciels.

Cet accompagnement comprend notamment des prestations de formation, de documentation, d'assistance sur site, de mise en relation avec les éditeurs des solutions. Il sera réalisé pendant la période de tuilage de la fin de Contrat (trois (3) mois avant la fin du Contrat).

95.4. Travaux en cours et missions et prestations intellectuelles en cours

À compter de deux (2) ans avant l'échéance du Contrat, le DELEGATAIRE tient en permanence à jour une liste exhaustive des travaux et prestations intellectuelles engagées au titre des travaux et des

prestations qui lui sont confiés et qui seraient susceptibles de ne pas être réceptionnés à l'échéance du Contrat.

Sont inclus à ce titre, non seulement les travaux relatifs à des ouvrages ou équipements, mais aussi les Travaux de Développement d'outils, notamment relatifs au système d'information.

À toute demande de l'AUTORITE DELEGANTE, le DELEGATAIRE lui remet :

- Les fichiers listant exhaustivement l'ensemble de ces opérations (travaux et prestations intellectuelles) ;
- Un document récapitulatif, précisant pour chaque opération et chaque prestation :
 - Principales caractéristiques physiques et économiques ;
 - Prestataires et sous-traitants déclarés ;
 - Avancement physique ;
 - État de la facturation et des paiements ;
 - Date de réception (connue ou prévue) ;
 - Dates de fin de période de garantie contractuelle et / ou de parfait achèvement ;
 - Identification et régime des droits de propriété intellectuelle éventuels
- Les éléments relatifs à la garantie décennale applicable ;
- Et pour l'inventaire remis à l'échéance du Contrat, copie de l'ensemble des ordres de services et courriers relatifs à chaque opération.

L'ensemble des dossiers d'ingénierie et des dossiers de réalisation de ces travaux (ordres de service, courriers, Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux...), déclarations de travaux et arrêtés concernant ces travaux sont également transmis à l'AUTORITE DELEGANTE.

Dans la dernière année de la délégation, le DELEGATAIRE se tient également à la disposition de l'AUTORITE DELEGANTE ou de tout tiers qu'elle agréé à cet effet pour toutes réunions a minima mensuelles visant à :

- Vérifier la conformité de l'inventaire à la réalité (procédure contradictoire) ;
- Formaliser le transfert de maîtrise d'ouvrage ;
- Examiner toutes difficultés particulières relatives aux travaux ;
- Vérifier le cas échéant, sur demande de l'AUTORITE DELEGANTE, la bonne exhaustivité des éléments communiqués à l'AUTORITE DELEGANTE.

Le DELEGATAIRE est averti de chacune de ces réunions au moins une semaine à l'avance. Il prépare et remet pour chaque réunion un état exhaustif de ces opérations, en indiquant leur date prévisionnelle de réception et les éventuelles difficultés possibles.

95.5. Prestations sous garanties

À compter de deux (2) ans avant l'échéance du Contrat, le DELEGATAIRE tient en permanence à jour une liste exhaustive des prestations achevées étant encore sous garanties.

95.6. Études et documentations en cours d'élaboration

Le DELEGATAIRE tient à jour en permanence un inventaire et un état des études et documents relatifs à des projets spécifiques concernant l'exploitation et placés sous sa responsabilité, y compris de

développement informatique, ainsi que des documents de suivi de ses actions relatifs à la dernière année de la délégation.

L'ensemble de ces éléments est remis à l'AUTORITE DELEGANTE à l'échéance de la délégation sous format informatique compatible avec celui de l'AUTORITE DELEGANTE. Une note de synthèse accompagne cette transmission, qui récapitule l'ensemble des études et documents concernés.

95.7. Litiges, recours, sinistres et contentieux

Le DELEGATAIRE transmet à l'AUTORITE DELEGANTE la liste des litiges telle que décrite à l'article 52.1 deux (2) ans au moins avant la fin du Contrat.

L'AUTORITE DELEGANTE se substituera au DELEGATAIRE dans le cadre des contentieux en demande introduits ou à introduire auprès des juridictions compétentes (actions en garantie décennale,). Concernant les litiges, en cours ou à venir, intentés en défense et se rattachant aux conditions d'exécution du présent Contrat par le DELEGATAIRE, celui-ci répondra de ses responsabilités et assurera sa propre défense, y compris au-delà de la fin du Contrat, sauf décision expresse contraire de l'AUTORITE DELEGANTE.

95.8. Prise en main par un futur exploitant

Sauf dans les cas où il assure sa propre défense dans le cadre d'un litige et dans les conditions de l'article 95.7, le DELEGATAIRE s'engage à fournir à l'AUTORITE DELEGANTE une assistance technique lors des expertises effectuées si le litige porte sur des travaux dont le DELEGATAIRE assurait la maîtrise d'ouvrage.

Le DELEGATAIRE prête son concours au futur exploitant pour faciliter sa prise en main progressive du service, jusqu'au transfert total à l'échéance du Contrat, et assurer la parfaite continuité du service.

Le DELEGATAIRE permet notamment un accès du futur exploitant aux installations du service, ce dernier ne pouvant intervenir que pour une durée inférieure ou égale à six (6) mois avant sa prise de fonction. Dans le cas où l'exploitation serait, quelle qu'en soit la forme, gérée par l'AUTORITE DELEGANTE, celle-ci pourra intervenir dès qu'elle le souhaitera.

Le DELEGATAIRE s'engage à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le futur exploitant pourrait engager dans les six (6) derniers mois avant la reprise effective du service.

Le DELEGATAIRE prêtera un concours renforcé pour assurer une parfaite transmission de l'exploitation au futur exploitant les derniers jours de la délégation.

Au cas où des circonstances imprévues apparaîtraient dans les heures précédant l'échéance du Contrat, qui pourraient affecter la continuité du service, l'AUTORITE DELEGANTE peut demander au DELEGATAIRE de poursuivre momentanément quelques-unes des activités du service nécessaires pour assurer la continuité du service. Le DELEGATAIRE ne peut se soustraire à cette demande.

ARTICLE 96. PERSONNEL DU DELEGATAIRE

Deux (2) ans avant la date d'expiration du Contrat, le DELEGATAIRE communique à l'AUTORITE DELEGANTE dans les délais impartis, les renseignements non nominatifs suivants concernant l'effectif du service :

- État des départs à la retraite prévisibles dans les 5 années à venir ;
- Ancienneté professionnelle ;
- Service d'affectation dans l'organigramme ;

- Niveau de qualification professionnelle ;
- Tâches assurées ;
- Convention collective ou statut applicable ;
- Rémunération annuelle charges comprises ;
- Temps partiel éventuel et modalités ;
- Avantages particuliers ;
- Régime de cotisations retraite ;
- Existence éventuelle dans le Contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'agent à un autre exploitant.

Par ailleurs, le DELEGATAIRE s'engage à transmettre la liste à jour ainsi que la copie de l'ensemble des accords collectifs applicables à son personnel.

Les informations concernant les personnels pourront être communiquées globalement sans indications nominatives, au futur exploitant du service.

Le DELEGATAIRE transmet l'état complet à l'AUTORITE DELEGANTE deux (2) ans avant la fin du présent Contrat. Il remet à l'AUTORITE DELEGANTE un état actualisé tous les trois (3) mois à compter de cette date.

En cas de rachat de la délégation, résiliation anticipée, ou toute fin anticipée du Contrat, le DELEGATAIRE est tenu de produire ces informations dans les cinq (5) jours suivant la demande de l'AUTORITE DELEGANTE.

Pour garantir une bonne continuité de l'exploitation à l'échéance du Contrat, le DELEGATAIRE ne modifiera pas substantiellement la composition et le régime du personnel affecté à l'exploitation durant la dernière année d'exploitation, sauf accord préalable et exprès de l'AUTORITE DELEGANTE.

CHAPITRE IX CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 97. COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Sur demande de l'AUTORITE DELEGANTE, le DELEGATAIRE s'engage à participer à la préparation des réunions de la commission prévue à l'article L.1413-1 du CGCT et à élaborer tout document nécessaire.

ARTICLE 98. FORCE MAJEURE PROLONGEE

Aucune Partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre du Contrat dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte d'un événement présentant les caractéristiques de la Force majeure.

La Partie qui aurait, par action ou omission, aggravé sérieusement les conséquences d'un événement présentant les caractéristiques de la Force majeure, n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

La Partie qui invoque la Force majeure doit prendre, dans les plus brefs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations contractuelles.

Dans le cas où le DELEGATAIRE invoque un événement de Force majeure, il en informe immédiatement l'AUTORITE DELEGANTE par un rapport détaillé. L'AUTORITE DELEGANTE dispose d'un délai d'un (1) Mois pour notifier au DELEGATAIRE le bien-fondé de cette prétention.

Dans le cas où l'AUTORITE DELEGANTE invoque la survenance d'un événement de Force majeure, elle en informe le DELEGATAIRE par écrit. Ce dernier doit lui communiquer ses observations dans le délai de quinze (15) jours, après quoi l'AUTORITE DELEGANTE lui notifie sa décision.

Quelle que soit la Partie qui invoque la survenance d'un événement de Force majeure, les Parties doivent se rapprocher pour convenir ensemble des mesures nécessaires pour maintenir l'exécution du Contrat.

Si l'évènement de Force majeure rend impossible l'exécution du Contrat pendant une période d'au moins un (1) an, la résiliation du Contrat peut être prononcée par l'AUTORITE DELEGANTE, ou, à la demande du DELEGATAIRE, par le juge administratif.

ARTICLE 99. ELECTION DE DOMICILE

Le DELEGATAIRE fait élection de domicile au 2 Place du Pontiffroy à Metz (57000). Toute notification à lui adresser est valable lorsqu'elle est faite au siège social du DELEGATAIRE.

ARTICLE 100. JUGEMENT DES CONTESTATIONS

100.1. Règlement amiable des différends

Si un différend survient entre le DELEGATAIRE et l'Autorité concédante, les Parties conviennent de régler ledit différend par la négociation.

La Partie se sentant lésée précise dans un courrier remis à l'autre Partie en mains propres ou par lettre recommandée avec un accusé de réception, les faits générateurs et les motifs du différend. La procédure de règlement amiable du différend est ouverte à la date de réception du courrier.

Nonobstant l'existence du différend et l'ouverture d'une procédure de règlement amiable, les parties poursuivent l'exécution du Contrat.

100.2. Règlement juridictionnel des différends

Si le règlement amiable n'aboutit pas à la résolution du différend dans un délai raisonnable compte-tenu de l'impact du différend sur le Contrat et de sa technicité, une Partie notifie à l'autre sa volonté soit de mettre en œuvre une médiation, soit de saisir directement la juridiction compétente, à savoir le Tribunal administratif de Strasbourg.

Cette notification est remise à l'autre partie en mains propres ou par lettre recommandée avec un accusé de réception. La médiation doit être acceptée par l'autre Partie et les frais afférents seront partagés à part égale entre les Parties.

En cas de médiation, les Parties désignent conjointement un médiateur dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de ladite notification supra. Le médiateur dispose alors d'un délai de deux (2) mois pour présenter son avis et/ou des propositions que les Parties s'engagent à examiner de bonne foi. Ce délai court à partir de la réception du courrier des parties l'informant de sa désignation.

Nonobstant l'existence du différend et l'ouverture d'une procédure de règlement juridictionnel, les Parties poursuivent l'exécution du Contrat.

ARTICLE 101. NON-VALIDITE PARTIELLE

Si une ou plusieurs dispositions du Contrat se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions gardent toute leur force et leur portée sauf si la ou les dispositions invalides présentaient un caractère substantiel et que leur disparition remettait en cause l'équilibre contractuel.

Les Parties font leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide aussi similaire que possible ayant un effet équivalent.

ARTICLE 102. NOTIFICATIONS – MISES EN DEMEURE

Toute notification doit être faite par écrit aux domiciles fixés ci-dessus :

- Soit par télécopie, courrier ordinaire ou courrier électronique, pour les communications simples ;
- Soit par courrier en recommandé avec accusé de réception, pour les communications officielles.

Toutefois, en cas d'urgence, elles peuvent être remises, par porteur, au siège de l'autre partie, avec accusé de réception de celle-ci.

À défaut de stipulations spécifiques contraires, fixées dans le Contrat, tout délai imparti aux Parties commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

ARTICLE 103. PAIEMENTS

Toute somme prévue par le Contrat non versée par l'une des Parties dans les délais donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts moratoires selon le taux d'intérêt légal en vigueur prévu par l'article R.3133-25 du Code de la commande publique.

L'AUTORITE DELEGANTE se réserve également la faculté de prélever sur la garantie à première demande les sommes non versées, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de quinze (15) Jours restée infructueuse.

ARTICLE 104. CLAUSE INDEMNITAIRE DIVISIBLE

Conformément à l'Article L3136-9 du Code de la commande publique, l'ensemble des clauses du Contrat fixant les modalités d'indemnisation du DELEGATAIRE en cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du Contrat par les juridictions compétentes, sont réputées divisibles des autres stipulations du Contrat.

Il en va de même du présent Article.

ARTICLE 105. REPRESENTANT DE L'AUTORITE DELEGANTE

Pour l'exécution du présent Contrat, l'AUTORITE DELEGANTE désigne par sa Présidente ou son Président, avec faculté de déléguer toute personne de son choix, comme étant la personne compétente pour la représenter et notamment pour donner, sauf indication contraire dans le présent Contrat et à la condition que cette délégation ne soit pas contraire aux lois et règlements en vigueur, l'accord ou l'agrément de l'AUTORITE DELEGANTE.

ARTICLE 106. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

L'AUTORITE DELEGANTE et le DELEGATAIRE s'engagent à respecter les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dénommé « règlement général sur la protection des données » (« RGPD »), ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le présent Contrat ne prévoit pas de traitements de données à caractère personnel effectués par le DELEGATAIRE au titre de la gestion du réseau de chaleur.

En effet le DELEGATAIRE gèrera uniquement des relations avec des personnes morales du type bailleurs sociaux ou établissements publics comme des hôpitaux qui concluront eux-mêmes, le cas échéant, des Contrats avec des particuliers emportant traitements de données à caractère personnel de personnes physiques.

Dès lors, les obligations imposées par le RGPD pour répartir les rôles et responsabilités liés à l'information des personnes concernées, l'exercice de leurs droits, la sécurisation des données ou le

traitement des violations de données en lien avec la CNIL ou les personnes concernées entre responsable de traitement et sous-traitant n'ont pas lieu d'être décrites au présent Contrat.

Si les prestations demandées au DELEGATAIRE évoluent en cours de Contrat et incluent des traitements de données à caractère personnel relevant de la responsabilité du concédant et réalisés par le DELEGATAIRE, un avenant au Contrat devra dès lors être conclu pour répondre aux exigences de la réglementation définies par le RGPD.

En revanche, il est de la responsabilité du DELEGATAIRE de veiller à ce que les Contrats qui le lieront aux personnes morales apportent, aux personnes concernées par des traitements de données à caractère personnel, toutes les garanties de respect de la réglementation en vigueur. Par conséquent le DELEGATAIRE devra s'assurer que ces personnes morales présentent les garanties adéquates sur la protection des données personnelles, conformément au RGPD. Celui-ci renforce les droits des résidents européens sur leurs données et responsabilise l'ensemble des acteurs traitant ces données (responsables de traitement et sous-traitants) qu'ils soient ou non établis au sein de l'Union européenne.

Le règlement impose des obligations spécifiques aux responsables des traitements dont la responsabilité est susceptible d'être engagée en cas de manquement. Cette responsabilité et ces obligations spécifiques s'appliquent également aux sous-traitants auxquels le responsable des traitements a recours pour réaliser les traitements concernés.

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, le DELEGATAIRE est qualifié de responsable des traitements.

Le DELEGATAIRE est, au terme du présent Contrat, libre de choisir ses sous-traitants. Il devra néanmoins informer préalablement l'AUTORITE DELEGANTE à chaque ajout ou remplacement de sous-traitants lorsque ceux-ci sont en charge de tout ou partie de la réalisation de traitements portant sur des données à caractère personnel. Cette information devra préciser clairement les activités exercées par le sous-traitant. Celui-ci doit s'engager à maintenir les données sur le territoire de l'union européenne.

Si un transfert des données à caractère personnel vers un pays tiers autre que l'UE était envisagé pour un traitement, celui-ci ne pourrait avoir lieu que si les conditions définies dans le chapitre V du RGPD étaient respectées :

- Soit le pays tiers est identifié par la Commission européenne comme assurant un niveau de protection adéquat. Seuls les pays ayant un niveau de protection identique à celui de l'UE sont autorisés par principe (liste des pays sûrs publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne),
- Soit le pays tiers ou l'organisation internationale concernés ont prévu des garanties appropriées (par exemples des règles d'entreprises contraignantes) et les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de droit effectives.

Si le DELEGATAIRE souhaitait proposer à l'AUTORITE DELEGANTE un tel transfert, il devrait constituer une documentation juridique préalable à l'appui de sa proposition à l'AUTORITE DELEGANTE. Le DELEGATAIRE s'engage à se mettre en conformité avec toutes les obligations qui s'imposent à lui au titre du RGPD et à collaborer pleinement avec l'AUTORITE DELEGANTE sur ce sujet.

La liste des traitements relevant de l'application du RGPD étant par nature amenée à évoluer durant l'exécution du Contrat, la gouvernance partagée du SI doit inclure la gestion des traitements soumis au RGPD aussi bien sur les activités en mode projet pour définir et suivre l'exécution des actions liées au RGPD que sur les activités récurrentes pour traiter des alertes et incidents éventuels.

Cette gouvernance devra traiter notamment des points suivants :

- Désignation d'un « délégué à la protection des données » (DPO) par chaque acteur responsable de traitement ou sous-traitant au sens du RGPD, dès lors qu'il satisfait au critère de l'article 37 dudit règlement ; coordination entre les DPO ;

- Analyse au cas par cas préalablement à chaque projet de traitement de la présence de données à caractère personnel au sein de celui-ci et conduite des analyses d'impact lorsqu'elles sont nécessaires (article 35 du règlement) ;
- Prise en compte des principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut tels que définis à l'article 25 du RGPD ;
- Définition des règles s'appliquant à l'information des personnes concernées et à l'exercice de leurs droits sur leurs données : accès, rectification, effacement, portabilité, opposition, ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée, y compris le profilage (articles 14 à 22 du RGPD) ;
- Désignation du contact donné aux personnes pour l'exercice de ces droits ;
- Constitution et tenue à jour du registre des traitements (avec une description précise des traitements : finalité, données traitées, durée de conservation, sort des données) par chaque acteur responsable de traitement ou sous-traitant au sens du RGPD ; coordination de la tenue des registres ;
- Garantie de la sécurité des données traitées par la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées (article 32 du RGPD) ; l'application d'un code de conduite ou de mécanismes de certification approuvés peut servir d'éléments pour démontrer le respect de ces obligations (articles 40 à 43 du RGPD) ;
- Obligation d'assistance et de conseil en cas d'insuffisance potentielle des règles de sécurité mises en œuvre ou bien de démarches de personnes souhaitant exercer leurs droits ;
- Obligation de notification à l'AUTORITE DELEGANTE sous 24 heures en cas de violations de données à caractère personnel et de notification, si nécessaire, sous 72 heures à l'autorité de contrôle compétente (articles 33 et 34 du RGPD) ; La notification contient au moins :
 - La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
 - Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
 - La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
 - La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.
- Constitution et tenue à jour de l'ensemble de la documentation, nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations réglementaires, devant être fournie à l'autorité de contrôle compétente en cas d'audit par celle-ci (principe d'accountability ou de documentation de la conformité dans une logique de pré constitution de preuves pour répondre efficacement à tout contrôle de la CNIL ou requête des personnes concernées et dans une logique de responsabilisation des acteurs) ;

Cette liste non exhaustive a été établie sur la base des guides de bonnes pratiques mises à disposition par la CNIL.

CHAPITRE X : ANNEXES

Sont annexés au présent Contrat et ont valeur contractuelle :

ANNEXES	
ANNEXE N°1	PLAN DU PERIMETRE DU CONTRAT
ANNEXE N°2	DESCRIPTIF DES BESOINS PREVISIONNELS
ANNEXE N°3	PROGRAMME GENERAL DES TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT
3.1	Note descriptive des ouvrages
3.2	Schémas de principe de fonctionnement
3.3	Modalité de réalisation des ouvrages
3.4	Planning prévisionnel des Travaux Premier Établissement
ANNEXE N°4	PROGRAMME D'EXPLOITATION
4.1	Convention de fourniture de chaleur
4.2	Convention d'interface pour l'exploitation
4.3	Approvisionnement énergétique
4.4	Modalités d'exploitation des ouvrages
4.5	Plan prévisionnel de GER
4.6	Le cas échéant, autres contrats d'importation / de fourniture de chaleur
ANNEXE N°5	ORGANISATION DU CONTRAT
5.1	Organisation et moyens pour assurer les différentes missions
5.2	Assurances (à compléter et à insérer de plein droit en cours d'exécution du Contrat)
ANNEXE N°6	ENGAGEMENTS DU DELEGATAIRE
6.1	En matière d'environnement
6.2	En matière de la Qualité de Service
ANNEXE N°7	ANNEXES FINANCIERES ET DE SYNTHESE
ANNEXE N°8	RELATIONS AVEC LES ABONNES
8.1	Règlement de service
8.2	Modèle de police d'abonnement
8.3	Bordereau des prix unitaires des coûts de travaux de raccordement
ANNEXE N°9	ANNEXES PATRIMONIALES ET GARANTIES
9.1	État des lieux d'entrée (à insérer de plein droit en cours d'exécution du contrat)
9.2	Inventaire comptable des biens mis à jour (à compléter et à insérer de plein droit en cours d'exécution du contrat)
9.3	Inventaire physique des biens initial et mis à jour (à compléter et à insérer de plein droit en cours d'exécution du contrat)
9.4	Emprise foncière
9.5	Modèles de GAPD (originaux signés à produire et à insérer de plein droit en cours d'exécution du contrat)
9.6	Modèle de garantie maison-mère (originaux signés à produire et à insérer de plein droit en cours d'exécution du contrat)
ANNEXE N°10	STATUTS
ANNEXE N°11	PRESCRIPTIONS SIG (A INSERER DE PLEIN DROIT EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT)
ANNEXE N°12	PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SYSTEMES D'INFORMATION

ANNEXE N°13	REGLEMENT DE VOIRIE
ANNEXE N°14	PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES ARBRES
ANNEXE N°15	CONVENTION DE FRAIS DE SIEGE
ANNEXE N°16	CONTRATS DE FOURNITURE ÉNERGIES (BIOMASSE, ELECTRICITE, GAZ) (A INSERER DE PLEIN DROIT EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT)
ANNEXE N°17	MODALITES DE CALCUL DU DROIT D'ENTREE
ANNEXE N°18	CADRE DE REPORTING FINANCIER
ANNEXE N°19	CLASSEMENT DU RESEAU

Fait en 3 exemplaires originaux,

Fait à METZ, le

L'AUTORITE DELEGANTE,

Le DELEGATAIRE,

Résumé de l'acte

057-200039865-20250708-2025-07-CM11-DE

Numéro de l'acte : 2025-07-CM11

Date de décision : mardi 8 juillet 2025

Nature de l'acte : DE

Objet : Délégation de service public pour le développement et l'exploitation du réseau de chaleur de Metz Métropole (concession 2024-1) : approbation du choix de l'attributaire et du projet de contrat.

Classification : 1.2 - Délégation de service public

Rédacteur : Catherine DELLES

AR reçu le : 10/07/2025

Numéro AR : 057-200039865-20250708-2025-07-CM11-DE

Document principal : 99_DE-11.pdf

Historique :

09/07/25 16:09	En cours de création	
09/07/25 16:10	En préparation	Catherine DELLES
10/07/25 09:47	Reçu	Catherine DELLES
10/07/25 09:48	En cours de transmission	
10/07/25 09:50	Transmis en Préfecture	
10/07/25 09:55	Accusé de réception reçu	